



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# **ACTES FINALS**

**de la Conférence  
administrative mondiale  
des radiocommunications  
pour les  
services mobiles (MOB-83)**

Genève 1983



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# **ACTES FINALS**

**de la Conférence  
administrative mondiale  
des radiocommunications  
pour les  
services mobiles (MOB-83)**

---

Genève 1983

ISBN 92-61-01732-0

## REMARQUES

Les symboles suivants ont été utilisés pour indiquer la nature de la révision de chaque disposition:

ADD = adjonction d'une nouvelle disposition

MOD = modification d'une disposition existante

(MOD) = modification, de caractère rédactionnel, d'une disposition existante

NOC = disposition inchangée

SUP = suppression d'une disposition existante

## TABLE DES MATIÈRES

### ACTES FINALS

#### de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Mob-83)

Genève, 1983

	<i>Page</i>
PRÉAMBULE . . . . .	1
ANNEXE: Révision partielle du Règlement des radiocommuni- cations et des appendices audit Règlement	
Article 1 . . . . .	17
Article 8 . . . . .	18
Article 12 . . . . .	30
Article 25 . . . . .	31
Article 35 . . . . .	31
Article 37 . . . . .	33
Article 38 . . . . .	37
Article 40 . . . . .	54
Article 41 . . . . .	55

	<i>Page</i>
Article 42 . . . . .	56
Article 42A . . . . .	57
Article 43 . . . . .	57
Article 44 . . . . .	58
Article 46 . . . . .	59
Article 47 . . . . .	59
Article 48 . . . . .	60
Article 49 . . . . .	60
Article 50 . . . . .	61
Article 51 . . . . .	61
Article 52 . . . . .	61
Article 55 . . . . .	62
Article 59 . . . . .	63
Article 60 . . . . .	65
Article 62 . . . . .	76
Article 65 . . . . .	79
Appendice 13 . . . . .	80
Appendice 14 . . . . .	81
Appendice 16 . . . . .	82
Appendice 18 . . . . .	86
Appendice 31 . . . . .	89
Appendice 33 . . . . .	92
Appendice 37 . . . . .	93
Appendice 37A . . . . .	94
Appendice 43 . . . . .	95

	<i>Page</i>
PROTOCOLE FINAL . . . . .	105

*(Les chiffres entre parenthèses indiquent l'ordre dans lequel ont été rangées les déclarations dans le Protocole final)*

Algérie (République algérienne démocratique et populaire)	(21)
Allemagne (République fédérale d')	(14)
Arabie saoudite (Royaume d')	(21)
Argentine (République)	(4, 5)
Bahreïn (Etat de)	(21)
Belgique	(14)
Bénin (République populaire du)	(36)
Brésil (République fédérative du)	(1)
Cameroun (République-Unie du)	(35)
Chili	(12)
Chine (République populaire de)	(32)
Colombie (République de)	(28)
Corée (République de)	(11)
Côte d'Ivoire (République de)	(24)
Cuba	(19)
Danemark	(18)
Emirats arabes unis	(21)
Equateur	(26)
Espagne	(17)
Etats-Unis d'Amérique	(37)
Finlande	(18)
France	(14)
Guinée (République populaire révolutionnaire de)	(15)
Inde (République de l')	(3)
Indonésie (République d')	(13)
Iran (République islamique d')	(21)

Iraq (République d')	(21)
Islande	(18)
Israël (Etat d')	(31)
Jordanie (Royaume hachémite de)	(21)
Kenya (République du)	(9)
Koweït (Etat du)	(21)
Malaisie	(38)
Maroc (Royaume du)	(21)
Mauritanie (République islamique de)	(6, 21)
Mexique	(27)
Monaco	(14)
Nicaragua	(20, 21)
Norvège	(18)
Oman (Sultanat d')	(21, 30)
Pakistan (République islamique du)	(21)
Panama (République du)	(25)
Pays-Bas (Royaume des)	(14)
Portugal	(7, 8)
Qatar (Etat du)	(21)
République arabe syrienne	(21)
République populaire démocratique de Corée	(23)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	(33, 34)
Sénégal (République du)	(14)
Singapour (République de)	(10)
Sri Lanka (République socialiste démocratique de)	(29)
Suède	(18)
Thaïlande	(22)
Tunisie	(21)
Uruguay (République orientale de l')	(2)
Viet Nam (République socialiste du)	(16)

**RÉSOLUTIONS**

RÉSOLUTION N° 18(Mob-83) relative à la procédure d'identification et d'annonce de la position des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé . . . . .	121
RÉSOLUTION N° 39(Mob-83) relative à une utilisation améliorée du système de contrôle international des émissions dans le cadre de l'application des décisions des conférences des radiocommunications . . . . .	124
RÉSOLUTION N° 90(Mob-83) relative à la révision, au remplacement et à l'abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) . . . . .	128
RÉSOLUTION N° 200(Rév.Mob-83) relative à la classe d'émission à utiliser pour la détresse et la sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz . . . . .	131
RÉSOLUTION N° 203(Mob-83) relative à l'utilisation des fréquences du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) par le service mobile terrestre .	133
RÉSOLUTION N° 204(Mob-83) relative à l'utilisation de la bande 2 170 - 2 194 kHz . . . . .	135
RÉSOLUTION N° 205(Mob-83) relative à la protection de la bande 406 - 406,1 MHz attribuée au service mobile par satellite . . . . .	138
RÉSOLUTION N° 206(Mob-83) relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel) . . . . .	141
RÉSOLUTION N° 310(Rév.Mob-83) relative aux fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en œuvre future de systèmes de télémessure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires . . .	143
RÉSOLUTION N° 317(Mob-83) relative à la mise en œuvre de la fréquence 156,525 MHz pour l'appel sélectif numérique en matière de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime . . . . .	145

	<i>Page</i>
RÉSOLUTION N° 318(Mob-83) relative aux procédures provisoires applicables aux stations émettant des avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes destinées aux navires sur la fréquence 518 kHz à l'aide d'un système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite (NAVTEX) . . . . .	147
RÉSOLUTION N° 319(Mob-83) relative à un réexamen général des bandes d'ondes décamétriques attribuées, en exclusivité ou en partage, au service mobile maritime . . . . .	153
RÉSOLUTION N° 320(Mob-83) relative à l'attribution des chiffres d'identification maritime (MID), à la formation et à l'assignation des identités dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite (Identités dans le service mobile maritime) . . . . .	157
RÉSOLUTION N° 321(Mob-83) relative à l'élaboration et à l'introduction dans le Règlement des radiocommunications de dispositions touchant à l'exploitation du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) . . . .	164
RÉSOLUTION N° 322(Mob-83) relative au choix des stations côtières qui seront chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en œuvre du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) . . . . .	167
RÉSOLUTION N° 704(Mob-83) relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans les parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1 et de planifier l'utilisation de la bande 415 - 435 kHz par le service de radionavigation aéronautique dans la Région 1 . . . . .	169

**RECOMMANDATIONS**

RECOMMANDATION N° 201(Rév.Mob-83) relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité . . . . .	179
RECOMMANDATION N° 204(Rév.Mob-83) relative à l'application des chapitres IX, X, XI et XII du Règlement des radiocommunications . . . . .	181
RECOMMANDATION N° 313(Rév.Mob-83) relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite . . . .	183
RECOMMANDATION N° 314(Mob-83) relative à une fréquence radiotéléphonique de la bande des 8 MHz à utiliser en exclusivité pour le trafic de détresse et de sécurité dans le futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) . . . . .	185
RECOMMANDATION N° 315(Mob-83) relative à l'appel sélectif numérique côtière-navire dans la bande des 500 kHz	186
RECOMMANDATION N° 316(Mob-83) relative à l'utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale . . . . .	188
RECOMMANDATION N° 317(Mob-83) relative à l'utilisation d'un signal indicateur de priorité pour rappeler aux navires d'envoyer leurs rapports de position en retard et demander aux autres navires de signaler des repérages éventuels . . . .	190
RECOMMANDATION N° 602(Rév.Mob-83) relative à la planification des fréquences de la bande 283,5 - 315 kHz utilisées par les radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime . . . . .	192
RECOMMANDATION N° 604(Rév.Mob-83) relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres . . . . .	194
RECOMMANDATION N° 713(Mob-83) relative à l'utilisation de répondeurs radar pour faciliter les opérations de recherche et sauvetage en mer . . . . .	196
Note du Secrétariat général . . . . .	199

## **ACTES FINALS**

### **de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Mob-83)**

Genève, 1983

## **PRÉAMBULE**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a, par sa Résolution N° 202, invité le Conseil d'administration à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, afin de réviser les dispositions du Règlement des radiocommunications qui concernent plus particulièrement ces services et elle a invité le CCIR à préparer les bases techniques et d'exploitation pour la Conférence; elle a également invité l'IFRB à prêter son aide technique pour la préparation et l'organisation de la Conférence.

Lors de sa 35<sup>e</sup> session (1980), le Conseil d'administration a décidé, en consultation avec les Membres, que la Conférence serait convoquée à Genève le 2 mars 1982 pour une durée de trois semaines et trois jours et a fixé le mandat de la Conférence, étant entendu que les décisions définitives au sujet des arrangements officiels (ordre du jour, date, durée, etc.) seraient prises au cours de la session de 1981.

Lors de sa 36<sup>e</sup> session (1981), le Conseil, en consultation avec les Membres, a décidé de modifier les dates de la Conférence qui, après cette modification, commencerait le 23 février et se terminerait le 18 mars 1983. L'ordre du jour n'a pas subi de changement.

Lors de sa 37<sup>e</sup> session (1982), le Conseil a établi le budget de la Conférence et, pour des raisons budgétaires, a proposé que la durée de la Conférence soit raccourcie à trois semaines au lieu de trois semaines et trois jours. Cette proposition a été acceptée par la majorité des Membres (voir la Notification N° 1175 du 10 juin 1982) et, en conséquence, la date d'ouverture a été fixée au 28 février 1983.

La Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) a, par sa Résolution N° 1, décidé que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles se réunirait à Genève du 28 février au 18 mars 1983 et que l'ordre du jour de cette Conférence, tel qu'il avait été établi par le Conseil, ne serait pas modifié.

Réunie en conséquence à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles a examiné et révisé, conformément à son ordre du jour, les parties pertinentes du Règlement des radiocommunications. Les détails de cette révision figurent dans l'annexe ci-jointe.

Les dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi révisées feront partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications et entreront en vigueur le **15 janvier 1985 à 0001 UTC**. Les dispositions du Règlement des radiocommunications annulées, remplacées ou modifiées en conséquence de cette révision seront abrogées à la date d'entrée en vigueur des dispositions révisées pertinentes.

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications, les délégués déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

\*

\* \*

Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983). Le Secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.

---

En foi de quoi, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement des radiocommunications, dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres de l'Union.

Fait à Genève, le 18 mars 1983

**Pour la République algérienne démocratique et populaire:**

N. BOUHIRED  
D. OTSMANE  
A. BENKHELFA

**Pour la République fédérale d'Allemagne:**

Dr. KLAUS SPINDLER  
KLAUS OLMS

**Pour la République populaire d'Angola:**

JOSÉ GUALBERTO DE MATOS  
ARTUR SOARES DA SILVA  
AURELIANO DE BARROS QUARESMA

**Pour le Royaume d'Arabie saoudite:**

SULAIMAN M. GHANDOURAH  
HABEEB K. ALSHANKITI  
MAHMOUD H. HASSANAIN  
ABDULLAH A. AL-DARRAB  
ABDULAZIZ A. AL-SULAIMAN  
ABDULRAZZAQ A. ABU BAKR  
DAHISH A.S. AL-OMARI  
SAMY ALBASHEER  
ALI ABDULWAHED  
KHALIFA H. AL-KHALIFA  
ABDULAZIZ S. AL-JEHAIMAN  
ABDULELAH ALJAZZAR  
YOUSIF M. SILMY

**Pour la République argentine:**

HÉCTOR JOSÉ VERGARA  
HÉCTOR ROMILDO MIGLIORA  
EDUARDO ANIBAL GABELLONI  
MIGUEL ANGEL MURGUÍA

**Pour l'Australie:**

J.N. McKENDRY  
D.J. KNOX

**Pour l'Autriche:**

GERD LETTNER

**Pour l'Etat de Bahreïn:**

A. SALEH AL-THAWADI  
J.P. FERNANDEZ

**Pour la Belgique:**

G. BRABANT

**Pour la République populaire du Bénin:**

JULIEN LOKOSI

**Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie:**

IVAN M. GRITSOUK

**Pour la République fédérative du Brésil:**

LUIZ FRANCISCO TENÓRIO PERRONE

**Pour la République populaire de Bulgarie:**

IANKO IANEV

**Pour la République-Unie du Cameroun:**

KAMGA EMMANUEL KAMDEM  
JOSEPH SING  
RICHARD MAGA  
JACOB NKEMBE

**Pour le Canada:**

W.H. MONTGOMERY  
E.D. DuCHARME  
J.W. EGAN

**Pour le Chili:**

MIGUEL L. PIZARRO ARAGONÉS  
PEDRO R. CASANUEVA ULLOA  
PEDRO DE ARETXABALA BENITO

**Pour la République populaire de Chine:**

LIU YUNZHOU

**Pour la République de Chypre:**

ANDREAS XENOPHONTOS

**Pour la République de Colombie:**

HECTOR CHARRY SAMPER  
CIRO ARÉVALO YEPES

**Pour la République de Corée:**

BYUNG SUK KIM  
BYUNG WHA RAH

**Pour la République de Côte d'Ivoire:**

BLÉ GASTON YAO  
KOUAKOU J.B. YAO  
TRA ERNEST NGUESSAN  
PAUL NOGBOU  
LESAN BASILE GNON  
GEORGES ELEFTERIOU

**Pour Cuba:**

CARLOS MARTINEZ ALBUERNE

**Pour le Danemark:**

B. WEDERVANG  
SØREN HESS  
J. LADEGAARD

**Pour la République arabe d'Egypte:**

F.A. ALLAM

**Pour les Emirats arabes unis:**

YAHYA ABDALRAHIM ALKHALIFA

**Pour l'Equateur:**

TnNv (R) GALO HUMBERTO NARANJO AVILA

**Pour l'Espagne:**

F. MOLINA NEGRO  
C. MARTÍN ALLEGUE  
J.J. LEON CABREJAS  
L. NAGORE SAN MARTÍN

**Pour les Etats-Unis d'Amérique:**

FREDERICK P. SCHUBERT  
RICHARD E. SHRUM

**Pour l'Éthiopie:**

T. SEBHATU

**Pour la Finlande:**

T. HAHKIO  
JORMA KARJALAINEN

**Pour la France:**

PHILIPPE DUPUIS  
PIERRE ABOUDARHAM

**Pour la Grèce:**

ATHANASIOS PETROPOULOS  
PHILIP PITAOLIS  
GEORGE TSANIS  
DEMETRIOS LAMBIDIS

**Pour la République populaire révolutionnaire de Guinée:**

MAMADOU SALIOU DIALLO  
DAVID PETER

**Pour la République populaire hongroise:**

Dr. VALTER FERENC

**Pour la République de l'Inde:**

T.V. SRIRANGAN  
M.K. RAO  
S. MUTHUSWAMY

**Pour la République d'Indonésie:**

R. WIKANTO  
D.J.M. MANUPUTTY  
F. LUNTUNGAN

**Pour la République islamique d'Iran:**

MOHAMMAD GHANBARI

**Pour la République d'Iraq:**

ABDUL JABBAR HASSAN AL-KHALAF  
SALEH RAOOF AL-ARAJI  
BASSIM KHALAF MOHAMMED  
ABDUL SATTAR MAHDI HENDY  
HISHAM M.A. AL-SHAIBANI  
ABDUL GHANY S. GHAZAWI

**Pour l'Irlande:**

THOMAS ANTHONY DEMPSEY  
PATRICK CAREY  
PATRICK KEATING

**Pour l'Islande:**

G. ARNAR

**Pour l'Etat d'Israël:**

M. SHAKKÉD  
Y. FLEMINGER

**Pour l'Italie:**

A. PETTI

**Pour le Japon:**

SHUZO TOKUDA

**Pour le Royaume hachémite de Jordanie:**

GHAZI I. TWEISSI

**Pour la République du Kenya:**

J. NGARUIYA  
I.N. ODUNDO  
S.M. CHALLO  
P.S. MWASI  
P.J. MUNYI

**Pour l'Etat du Koweït:**

ABDULLA M. AL SABEJ  
SAMI K. AL-AMER  
HAMAD BOODAI  
MUHAMMED AL-MAJED  
MUHAMMED SAMI YASIN  
ALI ZAID A. AL-DAHMALI

**Pour la République du Libéria:**

S.J.M. GARGARD  
GEORGE B. COOPER

**Pour la République démocratique de Madagascar:**

TIANA RAHARISOA

**Pour la Malaisie:**

K.P. RAMANATHAN MENON  
TENGGU ISMAIL MAHMUD  
ROSLI b. MAN

**Pour le Royaume du Maroc:**

ALI SKALLI  
MOHAMMED HMADOU  
H.A. LEBBADI  
AHMED TOUMI

**Pour la République islamique de Mauritanie:**

MANGASSOUBA ALIOU

**Pour le Mexique:**

LUIS MANUEL BROWN HERNÁNDEZ

**Pour Monaco:**

CÉSAR SOLAMITO  
LOUIS BIANCHERI

**Pour le Nicaragua:**

BOLIVAR TORRES SEGUEIRA

**Pour la Norvège:**

L. GRIMSTVEIT  
ODD ANDERSEN  
THORMOD BØE  
ODD G. BIGSETH

**Pour la Nouvelle-Zélande:**

B.J. STRINGFELLOW  
R.C. WILLIAMS  
I.R. HUTCHINGS  
P.A. LOWE  
S.J. PONSFORD  
H.M. RIDDELL

**Pour le Sultanat d'Oman:**

SALIM ALI AL-ABDISALAM  
AHMED M.H. AL-TAUQI

**Pour la République du Panama:**

JORGE BATISTA CARDENAS

**Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:**

D. KARIKO  
G.H. RAILTON

**Pour le Royaume des Pays-Bas:**

F.R. NEUBAUER  
V.R.ÿ. WINKELMAN

**Pour la République populaire de Pologne:**

JANUSZ FAJKOWSKI

**Pour le Portugal:**

FERNÃO MANUEL FAVILA VIEIRA

**Pour l'Etat du Qatar:**

HASHIM A. MUSTAFAWI

**Pour la République arabe syrienne:**

MAKRAM OBEID

**Pour la République démocratique allemande:**

HAMMER

**Pour la République populaire démocratique de Corée:**

KIM RYE HYON

**Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine:**

VICTOR G. BATIOUK

**Pour la République socialiste de Roumanie:**

CONSTANTIN CEAUSESCU

**Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:**

A. MARSHALL  
M.P. DAVIES  
P.R.A. FULTON

**Pour la République de Singapour:**

NG SENG SUM  
HO SIAW HONG  
NAH CHIN GEK  
LIM YUK MIN

**Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:**

W.S.A. PERERA  
H.L.M. DE SILVA

**Pour la Suède:**

KRISTER BJÖRNSJÖ  
GÖSTA BENGTSSON  
BJÖRN ERIKSON

**Pour la Confédération suisse:**

H. BLASER  
H.A. KIEFFER

**Pour la République socialiste tchécoslovaque:**

JĚRÍ JIRA

**Pour la Thaïlande:**

SUCHART P. SAKORN  
K. PORNSUTEE  
V. MENASVETA  
Dr. DANAI LEKHYANANDA  
MUSTAPHA MAN-NGA  
PRAMUAN NAKAMANO

**Pour la République togolaise:**

AGOSSOU GABA

**Pour la Tunisie:**

MOHAMED SALEM BCHINI

**Pour la Turquie:**

A. FERIT ARPACI

**Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:**

A.L. BADALOV

**Pour la République orientale de l'Uruguay:**

ROSENDO F. HERNÁNDEZ

**Pour la République du Venezuela:**

Ing. AQUILES RAFAEL MACHIQUES MUÑOZ

**Pour la République socialiste du Viet Nam:**

NGUYEN HUU NHAN

**Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie:**

KAZIMIR VIDAS

**Pour la République de Zambie:**

G.L. MUTTI  
A.Y. FULILWA  
J. LUMAMBA

ANNEXE

**Révision partielle du Règlement des radiocommunications  
et des appendices audit Règlement**

ARTICLE 1

ADD 88A 4.31A *Radiobalise de localisation des sinistres par satellite: Station*  
Mob-83 *terrienne du service mobile par satellite dont les émissions sont destinées*  
*à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.*

ARTICLE 8

**kHz**

**415 — 1 606,5**

Attribution aux services			
	Région 1	Région 2	Région 3
	<b>415 — 435</b> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE / MOBILE MARITIME / 470 465	<b>415 — 495</b> MOBILE MARITIME 470	
MOD	<b>435 — 495</b> MOBILE MARITIME 470 Radionavigation aéronautique 465 471 472A	469 471 472A	
	<b>495 — 505</b>	MOBILE (détresse et appel) 472	
MOD	<b>505 — 526,5</b> MOBILE MARITIME 470 / RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE / 473 465 471 474 475 476	<b>505 — 510</b> MOBILE MARITIME 470 471	<b>505 — 526,5</b> MOBILE MARITIME 470 474 / RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE / Mobile aéronautique Mobile terrestre
MOD		<b>510 — 525</b> MOBILE 474 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	471
		<b>525 — 535</b> RADIODIFFUSION 477 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	<b>526,5 — 535</b> RADIODIFFUSION Mobile 479
	<b>526,5 — 1 606,5</b> RADIODIFFUSION 478	<b>535 — 1 605</b> RADIODIFFUSION	<b>535 — 1 606,5</b> RADIODIFFUSION

- MOB 471**      Les bandes 490 — 495 kHz et 505 — 510 kHz sont soumises aux dispositions du  
**Mob-83** numéro **3018** jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde réduite conformément à la Résolution N° **206 (Mob-83)**.
- MOD 472**      La fréquence 500 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel  
**Mob-83** en radiotélégraphie. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans les articles **38** et **60**.
- ADD 472A**      La fréquence 490 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de  
**Mob-83** sécurité émis dans le sens côtière-navire selon les techniques d'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées à l'article **38**. Les conditions supplémentaires relatives à l'emploi de cette fréquence sont indiquées dans la Résolution N° **206 (Mob-83)**.
- MOD 474**      Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime  
**Mob-83** sont fixées à l'article **38** (voir la Résolution N° **318 (Mob-83)**).

**kHz**  
**2 170 — 2 194**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>2 170 — 2 173,5</b>	<b>MOBILE MARITIME</b>	
<b>2 173,5 — 2 190,5</b>	<b>MOBILE (détresse et appel)</b>	
	500 500A 500B 501	
<b>2 190,5 — 2 194</b>	<b>MOBILE MARITIME</b>	

MOD

**MOD 500** La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5 — 2 190,5 kHz sont fixées aux articles 38 et 60.  
**Mob-83**

**ADD 500A** Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 188 kHz, 6 282 kHz, 8 375 kHz, 12 563 kHz et 16 750 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article 38.  
**Mob-83**

**ADD 500B** Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 357,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article 38.  
**Mob-83**

**(MOD) 501** Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.  
**Mob-83**

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de  $\pm 3$  kHz de part et d'autre de la fréquence.

**kHz**  
**4 000 — 4 650**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>4 000 — 4 063</b>	FIXE MOBILE MARITIME 517  516	
<b>4 063 — 4 438</b>	MOBILE MARITIME 500A 500B 520  518 519	
<b>4 438 — 4 650</b>  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	<b>4 438 — 4 650</b>  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique	

- MOD 517 L'utilisation de la bande 4 000 — 4 063 kHz par le service mobile maritime est  
 Mob-83 limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro 4374).
- MOD 520 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz sont  
 Mob-83 fixées aux articles 38 et 60.

**kHz**  
**5 480 — 6 765**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>5 480 — 5 680</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)  501 505	
<b>5 680 — 5 730</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)  501 505	
<b>5 730 — 5 950</b>  FIXE  MOBILE TERRESTRE	<b>5 730 — 5 950</b>  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	<b>5 730 — 5 950</b>  FIXE  Mobile sauf mobile aéronautique (R)
<b>5 950 — 6 200</b>	RADIODIFFUSION	
<b>6 200 — 6 525</b>	MOBILE MARITIME 500A 500B 520  522	
<b>6 525 — 6 685</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
<b>6 685 — 6 765</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

MOD

SUP 523  
Mob-83

**kHz**  
**7 300 — 9 995**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>7 300 — 8 100</b>	FIXE Mobile terrestre 529	
<b>8 100 — 8 195</b>	FIXE MOBILE MARITIME	
<b>8 195 — 8 815</b>	MOBILE MARITIME 501	500A 500B 529A
<b>8 815 — 8 965</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
<b>8 965 — 9 040</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
<b>9 040 — 9 500</b>	FIXE	
<b>9 500 — 9 900</b>	RADIODIFFUSION 530 531	
<b>9 900 — 9 995</b>	FIXE	

MOD

**ADD 529A** Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 257 kHz, 12 392 kHz et  
**Mob-83** 16 522 kHz sont fixées aux articles 38 et 60.

**kHz**  
**9 995 — 13 200**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>9 995 — 10 003</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) 501	
<b>10 003 — 10 005</b>	FRÉQUENCE ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 501	
<b>10 005 — 10 100</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 501	
<b>10 100 — 10 150</b>	FIXE Amateur 510	
<b>10 150 — 11 175</b>	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
<b>11 175 — 11 275</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
<b>11 275 — 11 400</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
<b>11 400 — 11 650</b>	FIXE	
<b>11 650 — 12 050</b>	RADIODIFFUSION 530 531	
<b>12 050 — 12 230</b>	FIXE	
<b>12 230 — 13 200</b>	MOBILE MARITIME 500A 500B 529A 532	

MOD

**kHz**  
**14 990 — 18 030**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>14 990 — 15 005</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz)  501	
<b>15 005 — 15 010</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
<b>15 010 — 15 100</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
<b>15 100 — 15 600</b>	RADIODIFFUSION  531	
<b>15 600 — 16 360</b>	FIXE  536	
<b>16 360 — 17 410</b>	MOBILE MARITIME 500A 500B 529A  532	
<b>17 410 — 17 550</b>	FIXE	
<b>17 550 — 17 900</b>	RADIODIFFUSION  531	
<b>17 900 — 17 970</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
<b>17 970 — 18 030</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

MOD

- MOD 592** Les bandes 121,45 — 121,55 MHz et 242,95 — 243,05 MHz sont, de plus, attri-  
**Mob-83** buées au service mobile par satellite pour la réception, à bord des satellites, d'émissions en provenance de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant à 121,5 MHz et 243 MHz (voir les numéros **3259** et **3267**).
- MOD 593** Dans la bande 117,975 — 136 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence  
**Mob-83** aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées à l'article **38**.

**MHz**  
**150,05 — 174**

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
<b>150,05 — 153</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 610 612	<b>150,05 — 156,7625</b> FIXE MOBILE	
<b>153 — 154</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie		
<b>154 — 156,7625</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 613 613A	611 613 613A	
<b>156,7625 — 156,8375</b>	MOBILE MARITIME (détresse et appel) 501 613 613A	
<b>156,8375 — 174</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 613 614 615	<b>156,8375 — 174</b> FIXE MOBILE 613 616 617 618	

MOD

MOD

**ADD 613A** Dans le service mobile maritime à ondes métriques, la fréquence 156,525 MHz  
**Mob-83** doit être utilisée exclusivement, à partir du 1er janvier 1986, pour les communications de détresse et de sécurité par appel sélectif numérique. La fréquence 156,825 MHz doit être utilisée exclusivement pour la télégraphie à impression directe dans le service mobile maritime à ondes métriques pour la détresse et la sécurité. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article 38 et dans l'appendice 18.

**MHz**  
**401 — 420**

MOD **649** L'utilisation de la bande 406 — 406,1 MHz par le service mobile par satellite est  
Mob-83 limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite, à faible  
puissance (voir aussi l'article **38**).

## ARTICLE 12

- MOD **1317**                            a) relativement aux dispositions du numéro **1240** et en  
**Mob-83**                                    particulier à celles de l'appendice **16** et des numéros  
**4371** et **4373**;
- ADD **1320A**                            (4A) Toute fiche de notification qui a fait l'objet d'une conclusion  
**Mob-83** favorable relativement aux dispositions du numéro **1317**, mais défavo-  
favorable relativement à celles du numéro **1318**, est renvoyée à l'adminis-  
tration notificatrice, sauf si l'administration a entamé la procédure de  
l'article **16** conformément au numéro **1719**.
- MOD **1321**                            (5) Toute fiche de notification qui se réfère au numéro **1719** est  
**Mob-83** inscrite provisoirement dans le Fichier de référence si la conclusion  
relativement aux dispositions du numéro **1317** est favorable. Dans ce  
cas, le Comité examine l'inscription après que l'administration notifi-  
catrice a appliqué la procédure de l'article **16**.
- SUP **1322 à 1325**  
**Mob-83**
- MOD **1328**                            a) relativement aux dispositions du numéro **1240** et en  
**Mob-83**                                    particulier à celles de l'appendice **16** et des numéros  
**4371** et **4374**;
- MOD **1341**                            (4) Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux disposi-  
**Mob-83** tions des numéros **1335**, **1336** et **1338**, mais non à celles des numéros  
**1337** ou **1339**, le Comité examine si la protection spécifiée à l'appen-  
dix **27 Aer2** (partie I, section IIA, paragraphe 5) est assurée aux allo-  
tissements du Plan et aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de  
référence avec une conclusion favorable relativement à cette disposi-  
tion. Ce faisant, le Comité admet que la fréquence sera utilisée selon  
les « Conditions de partage entre les zones » telles qu'elles sont spéci-  
fiées dans l'appendix **27 Aer2** (partie I, section IIB, paragraphe 4).
- MOD **1342**                            (5) Sauf dans les cas où le numéro **1268** s'applique, toutes les  
**Mob-83** assignations de fréquence dont il est question au numéro **1333** sont ins-  
crites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La  
date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est  
déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du pré-  
sent article.

ARTICLE 25

- NOC 2069 § 3. Dans le cas des émissions qui comprennent des signaux d'identification, une station est identifiée par un indicatif d'appel, par une identité du service mobile maritime conformément à l'appendice 43<sup>1</sup> ou par tout autre procédé admis d'identification qui peut être une ou plusieurs des indications suivantes: nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro ou signal d'appel sélectif, numéro ou signal d'identification pour l'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.
- MOD 2083 (2) Aux stations de navire et aux stations terriennes de navire  
Mob-83 auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre XI, ainsi qu'aux stations côtières ou stations terriennes côtières capables de communiquer avec ces stations de navire, sont assignées, au fur et à mesure de besoins, des identités du service mobile maritime conformes à l'appendice 43<sup>1</sup>.
- MOD 2087 § 15. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer les chiffres d'iden-  
Mob-83 tification maritime aux pays<sup>2</sup> qui ne figurent pas dans le Tableau des chiffres d'identification maritime (voir l'appendice 43<sup>1</sup>).
- ADD 2087A § 15A. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres  
Mob-83 d'identification maritime additionnels aux pays<sup>2</sup> conformément à la Résolution N° 320(Mob-83).
- 
- (MOD) 2069.1 }  
(MOD) 2083.1 }  
(MOD) 2087.1 }  
Mob-83 }                   <sup>1</sup> En ce qui concerne l'application de l'appendice 43, voir la Résolu-  
tion N° 320(Mob-83).
- ADD 2087.2 }  
ADD 2087A.1 }  
Mob-83 }                   <sup>2</sup> Le mot «pays» doit être pris dans le sens donné par le numéro  
2246 du Règlement des radiocommunications.

- (MOD) **2149** § 37. Quand une station du service mobile maritime ou du service  
**Mob-83** mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions contenues dans l'appendice 43 et la Résolution N° 320(Mob-83), en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT.

## ARTICLE 35

- MOD **2860** 15. (1) Les valeurs des rapports de protection applicables pour l'assi-  
**Mob-83** gnation des fréquences aux radiophares maritimes fonctionnant dans les bandes comprises entre 283,5 kHz et 335 kHz doivent être déterminées en admettant que la puissance apparente rayonnée est maintenue à la valeur minimale nécessaire pour obtenir le champ voulu à la limite de portée et en tenant compte qu'une séparation géographique adéquate doit être assurée entre les radiophares fonctionnant sur la même fréquence et au même moment, pour éviter des brouillages préjudiciables.
- MOD **2865** (6) Les fréquences porteuses des radiophares maritimes et l'espa-  
**Mob-83** cement entre voies doivent être basés sur l'utilisation de multiples entiers de 100 Hz. L'espacement entre fréquences porteuses adjacentes devrait être fondé sur les Recommandations pertinentes du CCIR.
- SUP **2866**  
**Mob-83**

## CHAPITRE IX

MOD (Titre) **Communications de détresse et de sécurité<sup>1</sup>**  
Mob-83

### ARTICLE 37

NOC **Dispositions générales**

NOC **2930** § 1. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime ainsi que pour les communications entre stations d'aéronef et stations du service mobile maritime. Les dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

NOC **2931** § 2. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés. Les dispositions des numéros **3086, 3090, 3095, 3096, 3097, 3098, 3200, 3203** et **3223** s'appliquent également.

MOD **2932** § 3. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.  
Mob-83

MOD **2933** (2) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord d'aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.  
Mob-83

ADD **Mob-83** <sup>1</sup> Aux fins du présent chapitre, les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

- MOD **2934** (3) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre ou par une station terrienne côtière, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse (voir également le numéro 959).  
Mob-83
- ADD **2934A** § 3A. Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage<sup>1</sup> à communiquer avec d'autres stations de la même catégorie en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, mais pour la détresse et la sécurité seulement.  
Mob-83
- NOC **2935** § 4. Dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, les transmissions:
- MOD **2936** a) en télégraphie Morse, ne doivent en général pas dépasser la vitesse de seize mots par minute;  
Mob-83
- NOC **2937** b) en radiotéléphonie, doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.
- ADD **2937A** § 4A. On peut également, compte tenu des dispositions des numéros 2944 à 2949, faire des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité en recourant aux techniques d'appel sélectif numérique et aux techniques spatiales conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR, et/ou à la télégraphie à impression directe.  
Mob-83
- NOC **2938** § 5. Il convient d'utiliser, le cas échéant, les abréviations et les signaux de l'appendice 14 ainsi que les tables d'épellation des lettres et des chiffres de l'appendice 24; de plus, en cas de difficulté de langage, l'utilisation du Code international de signaux est recommandée.
- NOC **2939** § 6. (1) La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels appareils.
- ADD **2934A.1** <sup>1</sup>Le terme « Centre de coordination de sauvetage » désigne un service qui est chargé par une autorité nationale compétente d'accomplir des fonctions de coordination de sauvetage, conformément aux dispositions de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979).  
Mob-83

- MOD 2940**  
**Mob-83** (2) Les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale définissent les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques ainsi que les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques portatifs de sauvetage. Elles définissent également les conditions qu'il convient que de tels appareils remplissent.
- NOC 2941** § 7. Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées par tous les appareils de cette nature.
- MOD 2942**  
**Mob-83** § 8. Les stations mobiles<sup>1</sup> du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article 38 et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro 2932).
- ADD 2942A**  
**Mob-83** § 8A. Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime.
- MOD 2943**  
**Mob-83** § 9. Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec les stations du service mobile maritime doit être en mesure, ou bien de faire des émissions de préférence de la classe A2A ou H2A et de recevoir des émissions de préférence des classes A2A et H2A sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe J3E ou H3E et de recevoir des émissions des classes A3E, J3E et H3E<sup>2</sup> sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz.
- 
- ADD 2942.1**  
**Mob-83** <sup>1</sup> Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers conclus par les gouvernements concernés et régissant l'utilisation du service mobile aéronautique (R).
- ADD 2943.1**  
**Mob-83** <sup>2</sup> A titre exceptionnel, la réception des émissions de la classe A3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz peut être rendue facultative, dans les cas où cela est autorisé par les règlements nationaux.

- ADD **2944** § 10. Les fréquences prévues à la section I de l'article **38** pour le  
**Mob-83** futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) doivent être utilisées pour les essais et l'introduction de ce système (voir la Résolution N° **321(Mob-83)** et la Recommandation N° **201(Rév.Mob-83)**) sous réserve des dispositions des numéros **2945** à **2949**.
- ADD **2945** § 11. Jusqu'à ce qu'une future conférence administrative mondiale  
**Mob-83** des radiocommunications ait pris des dispositions réglementaires complètes pour l'utilisation opérationnelle normale du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM):
- ADD **2946** a) toutes les dispositions du Règlement des radiocommu-  
**Mob-83** nications relatives aux communications actuelles de détresse, d'urgence et de sécurité restent en vigueur;
- ADD **2947** b) on veillera particulièrement à ne pas causer de brouil-  
**Mob-83** lages préjudiciables aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité échangées sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz et 156,8 MHz et sur les fréquences de détresse supplémentaires 4 125 kHz et 6 215,5 kHz;
- ADD **2948** c) les opérateurs des stations qui participent au futur sys-  
**Mob-83** tème mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) pour la détresse, l'urgence ou la sécurité, doivent avoir conscience de ce qu'il leur faudra peut-être revenir aux autres arrangements en matière de détresse, d'urgence et de sécurité prévus dans le présent Règlement (voir la Recommandation N° **201(Rév.Mob-83)**);
- ADD **2949** d) les fréquences indiquées à la section I de l'article **38**  
**Mob-83** comme étant à utiliser en exclusivité pour des appels de détresse et de sécurité par les techniques d'appel sélectif numérique peuvent être en outre employées pour des émissions d'essai, mais seulement dans la mesure nécessaire pour faciliter les essais et l'introduction progressive de ce système.

ARTICLE 38

NOC **Fréquences pour la détresse et la sécurité**

NOC **Section I. Fréquences disponibles**

ADD **2967** *A. 490 kHz*  
**Mob-83**

ADD **2968** § 0. La fréquence 490 kHz est utilisée exclusivement pour les  
**Mob-83** appels de détresse et de sécurité émis dans le sens côtière-navire selon  
les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**). Les  
autres conditions d'emploi de cette fréquence sont indiquées dans la  
Résolution N° **206 (Mob-83)**.

(MOD) **2969** *B. 500 kHz*  
**Mob-83**

MOD **2970** § 1. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de  
**Mob-83** détresse en télégraphie Morse (voir également le numéro **472**); elle doit  
être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin  
de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre 415 kHz et  
535 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services mari-  
times. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que  
pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et,  
en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécu-  
rité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont  
émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la  
fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro **4236**). Pour la détresse et la  
sécurité, les classes d'émission à utiliser sur la fréquence 500 kHz sont  
les classes A2A, A2B, H2A ou H2B (voir aussi le numéro **3042**).

NOC **2971** (2) Il convient toutefois que les stations de navire et d'aéronef  
qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 500 kHz utilisent toute  
autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'atten-  
tion.

- ADD **2971A** *C. 518 kHz*  
**Mob-83**
- ADD **2971B** § 1A. Dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz est  
**Mob-83** utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières à destination de navires, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944** et la Résolution N° **318 (Mob-83)**).
- ADD **2971C** *D. 2 174,5 kHz*  
**Mob-83**
- ADD **2971D** § 1B. La fréquence 2 174,5 kHz est utilisée exclusivement pour le  
**Mob-83** trafic de détresse et de sécurité par télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944**).
- (MOD) **2972** *E. 2 182 kHz*  
**Mob-83**
- MOD **2973** § 2. (1) La fréquence porteuse 2 182 kHz<sup>1</sup> est une fréquence interna-  
**Mob-83** tionale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros **500** et **501**); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur la fréquence 2 182 kHz (voir le numéro **2944**). La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe H3E. Les appareils prévus uniquement pour la détresse, l'urgence et la sécurité peuvent continuer à utiliser des émissions de la classe A3E (voir le numéro **4127**). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice **37** (voir aussi le numéro **3265**). La classe d'émission J3E peut être utilisée pour l'échange du trafic de détresse sur la fréquence 2 182 kHz après avoir accusé réception d'un appel de détresse à l'aide de techniques d'appel sélectif numérique sur la fréquence 2 187,5 kHz, compte tenu du fait que d'autres navires croisant au voisinage peuvent ne pas être en mesure de recevoir ce trafic.
- MOD **2973.1** <sup>1</sup> Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières  
**Mob-83** une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions de la classe J3E ainsi que des émissions des classes A3E et H3E, les stations de navire peuvent communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions de la classe J3E.

- MOD 2974** (2) Si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse  
**Mob-83** 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut, lorsque c'est possible, transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215,5 kHz (voir les numéros **2982**, **2986** et **3054**).
- NOC 2975** (3) Il convient cependant que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ni, dans les conditions du numéro **2974**, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215,5 kHz, utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.
- SUP 2976** (4)  
**Mob-83**
- NOC 2977** (5) Toute station côtière faisant usage de la fréquence porteuse 2 182 kHz à des fins de détresse doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro **3270** (voir aussi les numéros **3277**, **3278** et **3279**).
- NOC 2978** (6) Il convient que toute station côtière autorisée à émettre des avis pour la navigation puisse transmettre le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros **3284**, **3285** et **3286**.
- ADD 2978A** *F. 2 187,5 kHz*  
**Mob-83**
- ADD 2978B** § 2A. La fréquence 2 187,5 kHz est utilisée exclusivement pour  
**Mob-83** l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**). Elle peut aussi être utilisée par des radiobalises de localisation des sinistres utilisant l'appel sélectif numérique.
- (MOD) 2979** *G. 3 023 kHz*  
**Mob-83**
- MOD 2980** § 3. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique  
**Mob-83** 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice **27 Aer2** (voir les numéros **501** et **505**).

- (MOD) **2981** *H. 4 125 kHz*  
**Mob-83**
- MOD **2982** § 4. (1) La fréquence porteuse 4 125 kHz est utilisée, en plus de la  
**Mob-83** fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi le numéro **520**). Elle est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro **2944**).
- ADD **2982A** (2) La fréquence porteuse 4 125 kHz peut être utilisée par les sta-  
**Mob-83** tions d'aéronef pour communiquer avec les stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité (voir le numéro **2943**).
- ADD **2982B** *I. 4 177,5 kHz*  
**Mob-83**
- ADD **2982C** § 4A. La fréquence 4 177,5 kHz est utilisée exclusivement pour le  
**Mob-83** trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944**).
- ADD **2982D** *J. 4 188 kHz*  
**Mob-83**
- ADD **2982E** § 4B. La fréquence 4 188 kHz est utilisée exclusivement pour  
**Mob-83** l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**).
- (MOD) **2983** *K. 5 680 kHz*  
**Mob-83**
- MOD **2984** § 5. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique  
**Mob-83** 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice **27 Aer2** (voir aussi les numéros **501** et **505**).
- (MOD) **2985** *L. 6 215,5 kHz*  
**Mob-83**
- MOD **2986** § 6. La fréquence porteuse 6 215,5 kHz est désignée, en plus de la  
**Mob-83** fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi le numéro **520**). Cette fréquence est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radio-téléphonie (voir le numéro **2944**).

- ADD **2986A** *M. 6 268 kHz*  
**Mob-83**
- ADD **2986B** § 6A. La fréquence 6 268 kHz est utilisée exclusivement pour le  
**Mob-83** trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944**).
- ADD **2986C** *N. 6 282 kHz*  
**Mob-83**
- ADD **2986D** § 6B. La fréquence 6 282 kHz est utilisée exclusivement pour  
**Mob-83** l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**).
- ADD **2986E** *O. 8 257 kHz*  
**Mob-83**
- ADD **2986F** § 6C. La fréquence porteuse 8 257 kHz est utilisée pour le trafic de  
**Mob-83** détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro **2944**).
- ADD **2986G** *P. 8 357,5 kHz*  
**Mob-83**
- ADD **2986H** § 6D. La fréquence 8 357,5 kHz est utilisée exclusivement pour le  
**Mob-83** trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944**).
- (MOD) **2987** *Q. 8 364 kHz*  
**Mob-83**
- NOC **2988** § 7. La fréquence 8 364 kHz est désignée pour être utilisée par les  
stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage (voir également le numéro **501**).
- ADD **2988A** *R. 8 375 kHz*  
**Mob-83**
- ADD **2988B** § 7A. La fréquence 8 375 kHz est utilisée exclusivement pour  
**Mob-83** l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**).

- ADD **2988C** S. 12 392 kHz  
Mob-83
- ADD **2988D** § 7B. La fréquence porteuse 12 392 kHz est utilisée pour le trafic de  
Mob-83 détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro **2944**).
- ADD **2988E** T. 12 520 kHz  
Mob-83
- ADD **2988F** § 7C. La fréquence 12 520 kHz est utilisée exclusivement pour le  
Mob-83 trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944**).
- ADD **2988G** U. 12 563 kHz  
Mob-83
- ADD **2988H** § 7D. La fréquence 12 563 kHz est utilisée exclusivement pour  
Mob-83 l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**).
- ADD **2988I** V. 16 522 kHz  
Mob-83
- ADD **2988J** § 7E. La fréquence porteuse 16 522 kHz est utilisée pour le trafic de  
Mob-83 détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro **2944**).
- ADD **2988K** W. 16 695 kHz  
Mob-83
- ADD **2988L** § 7F. La fréquence 16 695 kHz est utilisée exclusivement pour le  
Mob-83 trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro **2944**).
- ADD **2988M** X. 16 750 kHz  
Mob-83
- ADD **2988N** § 7G. La fréquence 16 750 kHz est utilisée exclusivement pour  
Mob-83 l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro **2944**).

- (MOD) **2989** *Y. 121,5 MHz et 123,1 MHz*  
**Mob-83**
- SUP **2990** § 8. (1)  
**Mob-83**
- ADD **2990A** (1A) La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz<sup>1</sup> est utilisée  
**Mob-83** pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles travaillent dans la bande comprise entre 117,975 MHz et 136 MHz (137 MHz après le 1<sup>er</sup> janvier 1990). Cette fréquence peut être également utilisée par les stations d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres.
- ADD **2990B** (1B) La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz (auxiliaire  
**Mob-83** de la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz) est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations de recherche et sauvetage (voir aussi le numéro 593).
- MOD **2991** (2) Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent  
**Mob-83** communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros 501 et 593). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.
- MOD **2992** *Z. 156,3 MHz*  
**Mob-83**
- MOD **2993** § 9. La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée à des fins de communication  
**Mob-83** entre des stations de navire et des stations d'aéronef, au moyen d'émissions de la classe G3E, dans le cadre de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage. Elle peut également être employée par les stations d'aéronef qui désirent communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons liées à la sécurité (voir également la remarque *h*) de l'appendice 18).
- ADD **2990A.1** <sup>1</sup> Normalement, les stations d'aéronef émettent les messages de  
**Mob-83** détresse et d'urgence sur la fréquence de travail qu'elles utilisent au moment de l'incident.

- ADD **2993A** *AA. 156,525 MHz*  
**Mob-83**
- ADD **2993B** § 9A. La fréquence 156,525 MHz est utilisée exclusivement dans le  
**Mob-83** service mobile maritime pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir les numéros **2944** et **613A** et la Résolution N° **317 (Mob-83)**).
- ADD **2993C** *AB. 156,650 MHz*  
**Mob-83**
- ADD **2993D** § 9B. La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communica-  
**Mob-83** tions entre navires relatives à la sécurité de la navigation conformément à la remarque *p*) de l'appendice **18** (voir le numéro **2944**).
- ADD **2993E** *AC. 156,8 MHz*  
**Mob-83**
- (MOD) **2994** § 10. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de  
**Mob-83** détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir aussi les numéros **501** et **613**). Elle est employée pour le signal, les appels et le trafic de détresse, pour le signal et le trafic d'urgence et pour le signal de sécurité (voir aussi le numéro **2995A**). Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir le numéro **2944** et l'appendice **19**).
- NOC **2995** (2) Toutefois, il convient que les stations de navire qui ne peu-  
vent pas émettre sur la fréquence 156,8 MHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.
- ADD **2995A** (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations  
**Mob-83** d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité.
- ADD **2995B** *AD. 156,825 MHz*  
**Mob-83**
- ADD **2995C** § 10A. La fréquence 156,825 MHz est utilisée exclusivement dans le  
**Mob-83** service mobile maritime pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe (voir les numéros **2944**, **3033** et **4393** ainsi que la remarque *m*) de l'appendice **18**).

- (MOD) **2996** *AE. 243 MHz*  
**Mob-83** (voir les numéros **501** et **642**).
- (MOD) **2997** *AF. Bande 406 - 406,1 MHz*  
**Mob-83**
- ADD **2997A** § 10B. La bande 406 - 406,1 MHz est utilisée exclusivement par les  
**Mob-83** radiobalises de localisation des sinistres par satellite (Terre vers espace)  
(voir le numéro **649**).
- MOD **2998** *AG. Bande 1 544 - 1 545 MHz*  
**Mob-83**
- ADD **2998A** § 10C. L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz (espace vers  
**Mob-83** Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le  
numéro **728**) comprenant:
- ADD **2998B** a) les liaisons de connexion des satellites nécessaires au  
**Mob-83** relais des émissions des radiobalises de localisation des  
sinistres par satellite vers les stations terriennes;
- ADD **2998C** b) les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des sta-  
**Mob-83** tions spatiales vers les stations mobiles.
- ADD **2998D** *AH. Bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz*  
**Mob-83**
- ADD **2998E** § 10D. L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers  
**Mob-83** espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le  
numéro **728**).
- (MOD) **2999** *AI. Aéronefs en détresse*  
**Mob-83**
- NOC **3000** § 11. Tout aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la  
fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de  
lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des sta-  
tions du service mobile maritime, les dispositions des numéros **2970** et  
**2971** ou des numéros **2973** et **2975** ou **2994** et **2995** doivent être obser-  
vées.

- (MOD) **3001** *AJ. Stations d'engin de sauvetage*  
**Mob-83**
- NOC **3002** § 12. Les appareils à utiliser dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences:
- MOD **3003** a) *dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz, pouvoir faire des émissions des classes A2A et A2B\* ou H2A et H2B\* sur la fréquence porteuse 500 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A2A et H2A sur la fréquence porteuse 500 kHz;*  
**Mob-83**
- NOC **3004** b) *dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe A3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. Si l'utilisation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A3E et H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;*
- NOC **3005** c) *dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe A2A ou H2A sur la fréquence porteuse 8 364 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A1A, A2A et H2A dans toute la bande 8 341,75 - 8 728,5 kHz;*
- MOD **3006** d) *dans les bandes comprises entre 117,975 MHz et 136 MHz (137 MHz après le 1<sup>er</sup> janvier 1990), pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 MHz en utilisant la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3E sur 121,5 MHz;*  
**Mob-83**
- NOC **3007** e) *dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, pouvoir faire des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz;*
- NOC **3008** f) *dans les bandes comprises entre 235 MHz et 328,6 MHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 243 MHz.*

NOC

---

\* Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotélégraphiques d'alarme.

- ADD **3008A** § 12A. Les appareils pourvus de dispositifs d'appel sélectif numérique à utiliser dans les engins de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences situées:  
**Mob-83**
- ADD **3008B** a) dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 2 187,5 kHz;  
**Mob-83**
- ADD **3008C** b) dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 8 375 kHz;  
**Mob-83**
- ADD **3008D** c) dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 156,525 MHz.  
**Mob-83**
- MOD **Mob-83** **Section II. Protection des fréquences de détresse et de sécurité**
- NOC **3009** *A. Généralités*
- MOD **3010** § 13. Sauf dans les cas prévus aux numéros **2944**, **2949** et **3011**, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz ou 156,8 MHz, ou sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité 490 kHz, 2 187,5 kHz, 4 125 kHz, 4 188 kHz, 6 215,5 kHz, 6 282 kHz, 8 375 kHz, 12 563 kHz, 16 750 kHz ou 156,525 MHz est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité ou à l'une quelconque des autres fréquences énumérées dans la section I du présent article est interdite.  
**Mob-83**
- MOD **3011** § 14. (1) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum sur les fréquences énumérées dans la section I du présent article; il convient, chaque fois que cela est possible dans la pratique, qu'elles soient faites sur des antennes artificielles ou avec une puissance réduite.  
**Mob-83**
- SUP **3012 - 3015**  
**Mob-83**
- MOD **3016** (2) Il est interdit de faire sur une fréquence quelconque des émissions d'essai du signal d'alarme complet sauf pour effectuer des essais indispensables en coordination avec les autorités compétentes. A titre exceptionnel, de tels essais sont autorisés pour les appareils radiotéléphoniques qui ne peuvent fonctionner que sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz, et il faut alors utiliser une antenne artificielle appropriée.  
**Mob-83**

- ADD **3016A** § 14A. (1) Avant d'émettre sur l'une quelconque des fréquences définies pour le trafic de détresse et de sécurité dans la section I, une station doit écouter sur la fréquence envisagée afin d'être certaine qu'aucune émission de détresse n'est en cours (voir le numéro **4915**).  
**Mob-83**
- ADD **3016B** (2) Les dispositions du numéro **3016A** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.  
**Mob-83**
- NOC **3017** *B. 500 kHz*
- MOD **3018** § 15. (1) Exception faite des émissions autorisées sur les fréquences 490 kHz et 500 kHz, et compte tenu du numéro **4226**, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 490 kHz et 510 kHz (voir le numéro **471** et la Résolution N° **206 (Mob-83)**).  
**Mob-83**
- NOC **3019** (2) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les autres émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser une minute.
- SUP **3020** (3)  
**Mob-83**
- SUP **3021** (4)  
**Mob-83**
- NOC **3022** *C. 2 182 kHz*
- MOD **3023** § 16. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur les fréquences 2 174,5 kHz et 2 187,5 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz.  
**Mob-83**
- SUP **3024** (2)  
**Mob-83**
- SUP **3025** (3)  
**Mob-83**
- NOC **3026** (4) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 2 182 kHz doivent être réduites au minimum.

- MOD **3027** (5) En mer, les essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur  
 Mob-83 la fréquence porteuse 2 182 kHz sont interdits. Le contrôle du générateur du signal d'alarme radiotéléphonique doit être effectué acoustiquement sans recours à un émetteur. L'émetteur sera contrôlé de manière indépendante. Pendant les essais d'une installation de radio-communication, effectués par une administration ou au nom d'une administration, le contrôle du générateur du signal d'alarme radiotéléphonique doit être effectué, au moyen d'une antenne artificielle appropriée, sur des fréquences autres que 2 182 kHz. Si l'installation ne peut fonctionner que sur la fréquence 2 182 kHz, il convient d'utiliser une antenne artificielle appropriée (voir le numéro **3016**).
- MOD **3028** (6) Avant et après les essais effectués avec une antenne arti-  
 Mob-83 ficelle conformément aux dispositions du numéro **3027**, il convient de signaler, au moyen d'une annonce appropriée sur la fréquence d'essai, que les signaux sont ou étaient des signaux d'essai exclusivement. L'annonce devrait aussi mentionner l'identification de la station.
- SUP **3029** D.  
 Mob-83
- \* SUP **3030** § 17. (1)  
 Mob-83
- \* SUP **3031** (2)  
 Mob-83
- ADD **3031A** DA. 121,5 MHz, 123,1 MHz et 243 MHz  
 Mob-83
- ADD **3031B** § 17A. Sur les fréquences 121,5 MHz, 123,1 MHz et 243 MHz, les  
 Mob-83 émissions autres que celles autorisées sont interdites (voir les numéros **501**, **593**, **642**, **2990A** et **2990B**).
- NOC **3032** E. 156,8 MHz
- MOD **3033** § 18. (1) Toute émission faite dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz  
 Mob-83 et pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite. La fréquence 156,825 MHz peut cependant être utilisée aux fins décrites au numéro **2995C** à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux émissions autorisées sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la remarque *m*) de l'appendice **18**).
- SUP **3033.1**  
 Mob-83

\* Voir la note du secrétariat général, page 199.

- SUP **3034** (2)  
**Mob-83**
- SUP **3035** (3)  
**Mob-83**
- NOC **3036** (4) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.
- NOC **Section III. Veille sur les fréquences de détresse**
- NOC **3037** *A. 500 kHz*
- MOD **3038** § 19. (1) Afin d'améliorer la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui assurent normalement une veille sur les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz doivent, pendant leurs vacances, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence internationale de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à  $x$  h 15 et  $x$  h 45, temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur.  
**Mob-83**
- MOD **3039** (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions prévues au présent chapitre sur la fréquence 500 kHz:  
**Mob-83**
- MOD **3040** *a)* les émissions doivent cesser dans les bandes comprises entre 485 kHz et 515 kHz (voir également la Résolution N° 206 (**Mob-83**));  
**Mob-83**
- NOC **3041** *b)* hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prescrit au numéro **3038**.
- MOD **3042** § 20. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz doivent, pendant leurs vacances, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2A et H2A.  
**Mob-83**
- NOC **3043** (2) Ces stations, tout en observant les prescriptions du numéro **3038**, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.

- NOC **3044** (3) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication:
- NOC **3045** a) les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur, ou au moyen de tout autre dispositif convenable, tel qu'un récepteur automatique d'alarme;
- NOC **3046** b) les stations côtières peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur; dans ce dernier cas, une mention peut être portée dans la Nomenclature des stations côtières.
- ADD **3046A** (4) Les stations de navire, tout en observant les dispositions du  
 Mob-83 numéro **3038**, sont aussi autorisées à abandonner cette veille<sup>1</sup> lorsqu'il n'est pas pratique d'écouter au moyen de casques à deux écouteurs indépendants ou de haut-parleurs et, sur ordre du commandant, pour procéder aux réparations ou aux opérations de maintenance permettant d'éviter un défaut de fonctionnement imminent:
- ADD **3046B** a) du matériel de radiocommunication utilisé pour la  
 Mob-83 sécurité;
- ADD **3046C** b) du matériel de radionavigation;
- ADD **3046D** c) d'autres appareils électroniques de navigation.  
 Mob-83
- ADD **3046E** (5) Il convient que les stations de navire dotées d'un récepteur  
 Mob-83 d'alarme automatique s'assurent que le matériel est en fonctionnement chaque fois qu'elles abandonnent la veille conformément aux dispositions du numéro **3046A**.
- NOC **3047** *B. 2 182 kHz*
- MOD **3048** § 21. (1) Les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance  
 Mob-83 publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.
- NOC **3049** (2) Ces stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.
- ADD **3046A.1** <sup>1</sup> Pour d'autres renseignements, voir les dispositions pertinentes de la  
 Mob-83 Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

- NOC 3050** (3) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence porteuse 2 182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous les moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro **3270** et le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros **3284**, **3285** et **3286**, ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.
- NOC 3051** § 22. Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacances.
- NOC 3052** § 23. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacances la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, temps universel coordonné (UTC).
- ADD 3052A** § 23A. Pendant les périodes indiquées au numéro **3052**, toutes les émissions dans la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz doivent cesser, sauf dans les cas prévus au présent chapitre.  
**Mob-83**
- NOC 3053** *C. 4 125 kHz et 6 215,5 kHz*
- MOD 3054** § 24. (1) Dans la zone de la Région 1 au sud de la latitude 15° Nord, dans la Région 2 (à l'exception du Groenland) et dans la zone de la Région 3 au sud de la latitude 25° Nord, toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie peuvent maintenir une veille, pendant leurs vacances, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et/ou 6 215,5 kHz (voir les numéros **2982** et **2986**). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.  
**Mob-83**
- NOC 3055** (2) Il convient que les stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

- NOC **3056** *D. 156,8 MHz*
- NOC **3057** § 25. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie, assure, pendant ses vacances dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz (voir la Recommandation N° 306).
- NOC **3058** (2) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz, assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz.
- NOC **3059** (3) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.
- NOC **3060** (4) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service du mouvement des navires, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

## ARTICLE 40

- MOD 3201** (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur  
**Mob-83** une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz, sur les fréquences de détresse supplémentaires 4 125 kHz et 6 215,5 kHz, sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz, sur la fréquence 243 MHz ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.
- MOD 3209** § 7. L'expression «transports sanitaires», définie dans les  
**Mob-83** Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels, recouvre tout moyen de transport, par terre, par eau ou par air, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire placé sous la direction d'une autorité compétente d'une partie à un conflit ou d'Etats neutres et d'autres Etats non parties à un conflit armé, lorsque ces navires, ces embarcations et ces aéronefs portent secours aux blessés, aux malades et aux naufragés.
- ADD 3219A** § 11A. L'identification et la localisation des transports sanitaires en  
**Mob-83** mer peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés.
- ADD 3219B** § 11B. L'identification et la localisation des transports sanitaires par  
**Mob-83** aéronef peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

ARTICLE 41

- MOD **3257**  
**Mob-83** 1) d'une émission modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz ( $\pm 20$  Hz), comportant une période d'émission de 1,0 à 1,2 s et une période de silence (porteuse supprimée) de 1,0 à 1,2 s; *ou*
- MOD **3259**  
**Mob-83** b) en ondes métriques, c'est-à-dire sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz, d'un signal dont les caractéristiques doivent être conformes à celles qui sont indiquées dans l'appendice 37A.
- SUP **3263**  
**Mob-83**
- SUP **3264**  
**Mob-83**
- MOD **3265** § 3. Les cycles de manipulation spécifiés aux numéros **3257** et  
**Mob-83** **3258** peuvent, si les administrations le désirent, être interrompus pour permettre des émissions vocales.
- MOD **3267** (2) Le matériel destiné à émettre les signaux des radiobalises de  
**Mob-83** localisation des sinistres sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz doit satisfaire aux conditions spécifiées dans l'appendice 37A.
- MOD **3269** (2) Toute station de navire fonctionnant dans les bandes com-  
**Mob-83** prises entre 415 kHz et 526,5 kHz qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, de préférence au moyen d'une aiguille concentrique de secondes. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

## ARTICLE 42

- ADD **Mob-83**                    **Section IV. Système de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents (système NAVTEX)**
- ADD **3339**                    § 11.    En plus des méthodes existantes, les avertissements concernant la navigation et la météorologie ainsi que les renseignements urgents doivent être émis en télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour par certaines stations côtières; les détails relatifs aux opérations dont il s'agit figurent dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services particuliers (voir les numéros **3323**, **3326** et **3334**). Les informations en question sont également publiées dans une liste séparée, conformément à la Résolution N° **318(Mob-83)**.
- ADD **3340**                    § 12.    Le mode et la forme de ces émissions devraient être conformes aux dispositions des Recommandations pertinentes du CCIR.
- ADD **3341**                    § 13.    Dans le service mobile maritime, la fréquence à utiliser, pour les émissions à destination des navires dans la bande des ondes hectométriques, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation ainsi que de renseignements urgents par système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite, est la fréquence 518 kHz (voir le numéro **474**).

## CHAPITRE X

MOD (Titre) **Service mobile aéronautique et service  
Mob-83 mobile aéronautique par satellite**

ADD **Mob-83** ARTICLE 42A

ADD **Introduction**

ADD **3362** § 1. A l'exception des articles **43, 44, 46, 49, 50** et du numéro  
**Mob-83 3652**, les dispositions du présent chapitre peuvent être régies par des  
arrangements particuliers conclus conformément à l'article 31 de la  
Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos,  
1973) ou des accords intergouvernementaux<sup>1</sup>, à condition que la  
mise à exécution de ces accords ne cause aucun brouillage préjudi-  
ciable aux services de radiocommunication des autres pays.

ADD **3363** § 2. En attendant la révision détaillée du présent chapitre par une  
**Mob-83** future conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(voir la Recommandation N° **204(Rév.Mob-83)**), les termes « station  
aéronautique » ou « station d'aéronef » peuvent, chaque fois qu'ils sont  
employés, être interprétés comme se référant, selon le cas, au type cor-  
respondant de station dans le service mobile aéronautique par satellite.

ADD **3362.1** <sup>1</sup> Par exemple, l'Organisation de l'aviation civile internationale  
**Mob-83** (OACI) a adopté des normes et recommandé des pratiques adaptées aux  
besoins de l'exploitation des aéronefs qui ont fait leurs preuves et sont mainte-  
nant bien établies.

## ARTICLE 43

MOD (Titre) **Autorité de la personne responsable des  
Mob-83 stations mobiles dans le service mobile  
aéronautique et dans le service mobile  
aéronautique par satellite**

## ARTICLE 44

- MOD (Titre) **Certificats des opérateurs des stations**  
Mob-83 **d'aéronef et des stations**  
**terriennes d'aéronef**
- ADD **3393A** (2A) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particu-  
Mob-83 **liers** entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour  
l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé  
dans des stations radiotéléphoniques satisfaisant à certaines conditions  
techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords ne  
peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage préjudi-  
ciable aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces  
conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi déli-  
vrés.
- (MOD) **3454** (2) Pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef fonctionnant  
Mob-83 **sur** des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronau-  
tique, chaque administration peut fixer elle-même les conditions  
d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve  
que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs  
extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout  
réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabi-  
lité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les  
limites des tolérances fixées à l'appendice 7. Toutefois, en fixant ces  
conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une  
connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service  
radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse,  
l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en  
rien celles du numéro **3393A**.
- SUP **3457**  
Mob-83

ARTICLE 46

MOD (Titre) **Inspection des stations d'aéronef et des**  
Mob-83 **stations terriennes d'aéronef**

ARTICLE 47

**Section III.**

ADD 3542A § 2A. Les stations d'aéronef en vol assurent un service permettant  
Mob-83 de faire face aux besoins essentiels de communication des aéronefs en  
matière de sécurité et de régularité des vols. Elles assurent les veilles  
prescrites par l'autorité compétente et, sauf raisons de sécurité, elles ne  
doivent pas cesser la veille sans en aviser la station aéronautique  
concernée.

## ARTICLE 48

MOD	(Titre) Mob-83	<b>Communications des stations d'aéronef avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite</b>
SUP	Mob-83	<b>Section I.</b>
SUP	3569 Mob-83	
SUP	3570 Mob-83	
SUP	(Titre) Mob-83	<b>Section II.</b>
MOD	3571 Mob-83	Les stations à bord d'aéronef peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique <sup>1</sup> , communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du chapitre XI, article 59, section III, articles 61, 62, 63, 65 et 66 (voir aussi les numéros 962, 963 et 3633).
ADD	3571.1 Mob-83	<sup>1</sup> Les aéronefs peuvent communiquer pour la correspondance publique dans la mesure où ils continuent à assurer la veille sur les fréquences prévues pour la sécurité et pour la régularité des vols.

## ARTICLE 49

MOD	(Titre) Mob-83	<b>Conditions à remplir par les stations mobiles du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite</b>
-----	-------------------	---

ARTICLE 50

- MOD **3630** § 1. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service  
**Mob-83** mobile aéronautique (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer les vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- MOD **3633** § 4. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspon-  
**Mob-83** dance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique.

ARTICLE 51

- MOD (Titre) **Ordre de priorité des communications dans  
le service mobile aéronautique et dans  
le service mobile aéronautique par satellite**
- (MOD) **3651** § 1. L'ordre de priorité... *(le reste du texte sans changement)*.  
**Mob-83**
- ADD **3652** § 2. Les catégories 1 et 2 ont priorité sur toutes les autres commu-  
**Mob-83** nications, que des accords aient été conclus ou non, en application des dispositions du numéro **3362**.

ARTICLE 52

- SUP **3678**  
**Mob-83**
- SUP **3682**  
**Mob-83**

## ARTICLE 55

MOD **3888** (5) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.<sup>1</sup>  
 Mob-83

MOD **3889** (6) Toutefois, lorsque les conditions précisées au numéro **3934** sont remplies, le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique de toute station de navire, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.<sup>1</sup>  
 Mob-83

ADD **3888.1** }  
 ADD **3889.1** } <sup>1</sup> Le service radiotélégraphique des navires équipés d'une installation radiotélégraphique en vertu du numéro 131 (2) (a) de la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche (1977) peut être assuré par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.  
 Mob-83 }

ARTICLE 59

- MOD **4108** Bl. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz  
**Mob-83**
- MOD **4109** § 10. Les émetteurs utilisés par les stations de navire fonctionnant  
**Mob-83** dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance.
- MOD **4110** § 11. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphi-  
**Mob-83** ques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir:
- MOD **4112** b) faire en outre des émissions de la classe A1A sur deux  
**Mob-83** fréquences de travail au moins;
- MOD **4113** c) recevoir en outre des émissions de la classe A1A sur  
**Mob-83** toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.
- MOD **4122** C. *Stations de navire utilisant la télégraphie*  
**Mob-83** *à impression directe à bande étroite*  
*et l'appel sélectif numérique*
- (MOD) **4123** § 15. (1) Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression  
**Mob-83** directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 38.
- ADD **4123A** (2) Il convient que les appareils d'appel sélectif numérique  
**Mob-83** soient conformes aux dispositions des Recommandations du CCIR.
- MOD **4127** a) faire des émissions de la classe H3E sur la fréquence  
**Mob-83** porteuse 2182 kHz, et recevoir des émissions de la classe H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro **4130**;
- MOD **4128** b) faire, en outre, des émissions de la classe J3E sur deux  
**Mob-83** fréquences de travail au moins<sup>1</sup>;
- MOD **4129** c) recevoir, en outre, des émissions de la classe J3E sur  
**Mob-83** toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.
- 
- SUP **4128.1** et **4128.2**  
**Mob-83**
- ADD **4128.1** <sup>1</sup> Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette  
**Mob-83** clause à une seule fréquence de travail.

MOD 4132 § 18. Dans la zone de la Région 1 au sud de la latitude 15° Nord,  
Mob-83 dans la Région 2 (à l'exception du Groenland) et dans la zone de la  
Région 3 au sud de la latitude 25° Nord, il convient que toutes les sta-  
tions de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à  
fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et  
23 000 kHz puissent émettre et recevoir sur les fréquences porteuses  
4 125 kHz et 6 215,5 kHz (voir les numéros 2982 et 2986).

ARTICLE 60

- MOD **4180** *A. Emissions radiotélégraphiques Morse*  
**Mob-83** *à bande latérale unique*
- MOD **4181** § 1. Les stations qui font des émissions radiotélégraphiques  
**Mob-83** Morse à bande latérale unique utilisent à cette fin la bande latérale supérieure. Les fréquences spécifiées dans le présent Règlement pour des émissions des classes H2A et H2B\* telles que les fréquences 500 kHz et 8 364 kHz, sont utilisées comme fréquences porteuses.
- MOD **4182** *B. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz*  
**Mob-83**
- SUP **4184**  
**Mob-83**
- ADD **4184A** § 3A. Dans le service mobile maritime, aucune assignation sur la  
**Mob-83** fréquence 518 kHz n'est faite sinon pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation, par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (voir Résolution N° 318(Mob-83)).
- ADD **4184B** § 3B. La fréquence 490 kHz est utilisée exclusivement pour les  
**Mob-83** appels de détresse et de sécurité émis dans le sens côtière-navire selon les techniques d'appel sélectif numérique (numéro 2944). Les conditions supplémentaires relatives à l'emploi de cette fréquence sont indiquées dans la Résolution N° 206(Mob-83).
- SUP **4185**  
**Mob-83**
- SUP **4186**  
**Mob-83**
- NOC \_\_\_\_\_  
\* Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotélégraphiques d'alarme.

- MOD **4188** § 6. (1) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées  
**Mob-83** aux stations fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 850 kHz et 3 800 kHz (voir l'article 8) soient, dans la mesure du possible, choisies comme suit:
- 1 850 - 1 950 kHz: Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique;
  - 1 950 - 2 045 kHz: Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique;
  - 2 194 - 2 262,5 kHz: Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique;
  - 2 262,5 - 2 498 kHz: Communications des navires entre eux, radiotéléphonie à bande latérale unique;
  - 2 502 - 2 578 kHz: Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite;
  - 2 578 - 2 850 kHz: Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite et radiotéléphonie à bande latérale unique;
  - 3 155 - 3 200 kHz: Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite;
  - 3 200 - 3 340 kHz: Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique;
  - 3 340 - 3 400 kHz: Communications des navires entre eux, radiotéléphonie à bande latérale unique;
  - 3 500 - 3 600 kHz: Communications des navires entre eux, radiotéléphonie à bande latérale unique;
  - 3 600 - 3 800 kHz: Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique.

- ADD 4188A** (1A) Dans la Région 1, les fréquences assignées aux stations fonctionnant dans les bandes énumérées ci-dessous doivent être choisies comme suit:
- Mob-83**
- 1 606,5 - 1 625 kHz: Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite, appel sélectif numérique;
  - 1 635 - 1 800 kHz: Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique;
  - 2 045 - 2 141,5 kHz: Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique;
  - 2 145,5 - 2 160 kHz: Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite, appel sélectif numérique.
- MOD 4189** (2) Dans ces bandes, dans la Région 1, l'espacement des voies est de 0,5 kHz pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et pour l'appel sélectif numérique et de 3 kHz pour la radiotéléphonie à bande latérale unique.
- Mob-83**
- SUP 4190**
- Mob-83**
- SUP 4191**
- Mob-83**
- SUP 4192**
- Mob-83**
- MOD 4193** § 7. Dans les Régions 2 et 3, les fréquences porteuses 2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz) et 2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz) sont utilisées, en plus des fréquences prescrites pour l'usage commun dans certains services, comme fréquences de travail navire-navire par les stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique. Les fréquences porteuses 2 635 kHz et 2 638 kHz ne devraient être utilisées que pour des émissions de la classe J3E. Dans la Région 3, ces fréquences sont protégées par une bande de garde comprise entre 2 634 kHz et 2 642 kHz.
- Mob-83**
- \*SUP 4194**
- Mob-83**

---

\* Voir la note du Secrétariat général, page 199.

MOD **4197** a) *Stations de navire*, téléphonie, exploitation duplex  
 Mob-83 (voies à deux fréquences)<sup>1</sup>

4 063 - 4 143,6 kHz  
 6 200 - 6 218,6 kHz  
 8 195 - 8 291,1 kHz  
 12 330 - 12 429,2 kHz  
 16 460 - 16 587,1 kHz  
 22 000 - 22 124 kHz

MOD **4203** g) *Stations de navire*, systèmes de télégraphie à impression  
 Mob-83 directe à bande étroite et de transmission de données, à  
 des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds  
 (fréquences non appariées)<sup>1</sup>

4 177,25 - 4 179,75 kHz  
 6 267,75 - 6 269,75 kHz  
 8 297,3 - 8 300 kHz  
 8 357,25 - 8 357,75 kHz  
 12 519,75 - 12 526,75 kHz  
 16 694,75 - 16 705,8 kHz  
 22 225,75 - 22 227 kHz  
 25 076 - 25 090,1 kHz

MOD **4205** i) *Stations de navire*, appel sélectif numérique<sup>1</sup>  
 Mob-83

4 187,2 - 4 188,25 kHz  
 6 280,8 - 6 282,25 kHz  
 8 374,4 - 8 376 kHz  
 12 561,6 - 12 564 kHz  
 16 748,8 - 16 752 kHz  
 22 247 - 22 250 kHz

ADD **4197.1** }  
 ADD **4203.1** } <sup>1</sup> En ce qui concerne l'utilisation de certaines des fréquences de ces  
 ADD **4205.1** } sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse  
 Mob-83 } et la sécurité, voir l'article 38.



- MOD **4225** § 14. (1) La fréquence générale d'appel qui doit, sauf dans le cas visé  
**Mob-83** au numéro **4849**, être employée par toute station de navire ou toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 415 kHz et 535 kHz, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de ces bandes, est la fréquence 500 kHz.
- MOD **4226** (2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions à  
**Mob-83** trafic intense, les administrations peuvent considérer comme satisfaites les dispositions du numéro **4225** lorsque les fréquences d'appel assignées aux stations côtières ouvertes à la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 2 kHz de la fréquence générale d'appel 500 kHz.
- MOD **4231** § 17. Des appels sélectifs régis par les dispositions de la section II  
**Mob-83** de l'article **62** peuvent être émis sur la fréquence 500 kHz dans les sens côtière-navire et navire-côtière et entre navires.

## B2. Trafic

- MOD **4232** § 18. (1) Les stations côtières fonctionnant dans les bandes autorisées  
**Mob-83** entre 415 kHz et 535 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une fréquence en plus de la fréquence 500 kHz. L'une de ces fréquences additionnelles, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, est la fréquence normale de travail de la station.
- MOD **4233** (2) En plus de leur fréquence normale de travail, les stations  
**Mob-83** côtières peuvent employer, dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires imprimées en caractères ordinaires dans la Nomenclature des stations côtières.
- MOD **4235** (4) Les stations côtières et les stations de navire font usage  
**Mob-83** d'émissions de la classe A1A sur leurs fréquences de travail.
- MOD **4239** (3) Les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kHz  
**Mob-83** comme fréquence d'appel supplémentaire en télégraphie Morse lorsque la fréquence 500 kHz est employée pour la détresse.

- MOD 4265 § 29. Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique  
Mob-83 comprises dans les bandes indiquées au numéro 4208 (voir le numéro 4684) peuvent être assignées à une station côtière quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, les stations côtières peuvent en règle générale les utiliser pour appeler des navires d'une nationalité autre que la leur ou si elles ignorent sur laquelle des fréquences nationales d'appel attribuée à l'appel sélectif numérique la station de navire assure la veille.
- MOD 4280 (*Supprimer l'appel de note à la 4<sup>e</sup> ligne.*)  
Mob-83
- ADD 4306A § 56A. Si les conditions de réception sont mauvaises sur la fré-  
Mob-83 quence de travail indiquée par la station de navire, la station côtière peut demander à la station de navire d'émettre sur une autre fréquence de travail, si cette dernière station est techniquement capable de le faire. Cette possibilité est indiquée par l'émission du code QOO.
- MOD 4311 b) si la fréquence, exprimée en kHz, comporte des déci-  
Mob-83 males, on transmet les trois derniers chiffres de sa partie entière, la lettre R et le premier chiffre décimal.
- MOD 4314 B. *Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz*  
Mob-83
- MOD 4315 § 60. (1) Toute station de navire pourvue d'émetteurs de télégraphie à  
Mob-83 impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir émettre et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur au moins deux fréquences de travail pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro 4237)<sup>1</sup>.
- ADD 4315A (1A) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à  
Mob-83 impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir recevoir des émissions de la classe F1B sur la fréquence 518 kHz.
- 
- SUP 4280.1  
Mob-83
- NOC 4315.1

- MOD **4318** § 61. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à  
**Mob-83** impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur au moins deux fréquences de travail.
- MOD **4319** (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est inter-  
**Mob-83** dite dans la bande 2 170 - 2 194 kHz, sauf dans le cas prévu au numéro 2971D.
- ADD **4321A** § 62A. Les stations de navire et les stations côtières peuvent utiliser  
**Mob-83** le système d'appel sélectif numérique conformément à l'article 62.
- MOD **4325** § 64. Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 12 rela-  
**Mob-83** tives à la notification et l'enregistrement des fréquences, les fréquences destinées aux émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique doivent toujours être désignées par la fréquence porteuse. La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse.
- MOD **4342** (4) Les émissions dans les bandes 2 170 - 2 173,5 kHz et 2 190,5 -  
**Mob-83** 2 194 kHz faites respectivement sur les fréquences porteuses 2 170,5 kHz et 2 191 kHz sont limitées à la classe d'émission J3E et à une puissance en crête de 400 watts. Cependant, la fréquence 2 170,5 kHz est également utilisée, avec la même limite de puissance, par les stations côtières, pour des émissions de classe H2B, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 39 et, de plus, à titre exceptionnel, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour des émissions de classe H3E afin de transmettre des messages de sécurité.
- MOD **4353** (2) Les stations côtières autorisées à faire des émissions radio-  
**Mob-83** téléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2 182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz doivent utiliser, sur ces fréquences, des émissions de la classe J3E (voir également le numéro 4342).

- MOD 4354 (3) Les stations côtières ouvertes au service de la correspondance  
Mob-83 publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre 1 605 kHz et  
2 850 kHz doivent pouvoir, de plus, faire des émissions des classes  
H3E et J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émis-  
sions des classes A3E, H3E et J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.
- \* SUP 4361  
Mob-83
- \* SUP 4364  
Mob-83
- MOD 4371 § 80. (1) La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie dans  
Mob-83 les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz doit être la classe  
J3E.
- MOD 4373 (3) Les stations côtières radiotéléphoniques qui utilisent la classe  
Mob-83 d'émission J3E dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000  
kHz doivent avoir la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur  
zone de service et ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête  
dépassant 10 kW par voie.
- MOD 4374 (4) Les stations radiotéléphoniques de navire qui utilisent la  
Mob-83 classe d'émission J3E dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et  
23 000 kHz ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête  
dépassant 1,5 kW par voie.
- 
- SUP 4371.1  
Mob-83
- SUP 4373.1  
Mob-83
- SUP 4374.1  
Mob-83

\* Voir la note du Secrétariat général, page 199.

- MOD **4375** § 81. (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radio-  
**Mob-83** téléphonie les fréquences porteuses suivantes:
- 4 125 kHz<sup>1, 2, 3</sup>  
6 215,5 kHz<sup>2, 3</sup>  
8 257 kHz<sup>3</sup>  
12 392 kHz<sup>3</sup>  
16 522 kHz<sup>3</sup>  
22 062 kHz
- 
- MOD **4375.1** <sup>1</sup> Aux Etats-Unis, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse  
**Mob-83** 4 125 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotélé-  
phonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que  
la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW (voir aussi le numéro  
**4376.2**).
- MOD **4375.2** <sup>2</sup> L'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz en  
**Mob-83** commun par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotélé-  
phonie simplex à bande latérale unique pour l'appel et la réponse est également  
autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1  
kW. L'utilisation de ces fréquences comme fréquences de travail n'est pas auto-  
risée (voir aussi les numéros **2982** et **4375.1**).
- MOD **4375.3** <sup>3</sup> L'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz, 6 215,5 kHz, 8 257  
**Mob-83** kHz, 12 392 kHz et 16 522 kHz en commun par les stations côtières et les sta-  
tions de navire pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie sim-  
plex à bande latérale unique est également autorisée.

- NOC **4376** (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes<sup>1</sup> :
- 4 419,4 kHz<sup>2</sup>
  - 6 521,9 kHz<sup>2</sup>
  - 8 780,9 kHz
  - 13 162,8 kHz
  - 17 294,9 kHz
  - 22 658 kHz
- MOD **4379** § 84. (1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, 6 215,5  
**Mob-83** kHz, 8 257 kHz, 12 392 kHz ou 16 522 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **4915**).
- MOD **4393** (6) Toute émission dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz pou-  
**Mob-83** vant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite. La fréquence 156,825 MHz peut cependant être utilisée aux fins décrites au numéro **2995C** à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux émissions autorisées sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la remarque *m*) de l'appendice **18**).
- SUP **4411**  
**Mob-83**
- MOD **4416** § 95. La puissance de la porteuse des émetteurs des stations de  
**Mob-83** navire ne doit pas dépasser 25 watts.
- 
- NOC **4376.1** <sup>1</sup>
- MOD **4376.2** <sup>2</sup> L'utilisation des fréquences porteuses 4 419,4 kHz et 6 521,9 kHz en  
**Mob-83** commun par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence porteuse 6 521,9 kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro **4375.1**).
- SUP **4393.1**  
**Mob-83**

## ARTICLE 62

- SUP**    **4665 et 4666**  
**Mob-83**
- ADD**    **4665A**    § 1A (1) L'appel sélectif est prévu pour l'appel automatique des stations et pour la transmission d'alerte en cas de détresse ou d'information pour l'organisation du trafic.  
**Mob-83**
- ADD**    **4666A**    (2) L'appel sélectif peut être émis soit au moyen du système séquentiel à une seule fréquence (section II), soit au moyen du système d'appel sélectif numérique (section III), dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière, et entre navires.  
**Mob-83**
- ADD**    **4668A**    § 2A.    Le système séquentiel à une seule fréquence peut être exploité jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le système d'appel sélectif numérique mentionné dans la section III.  
**Mob-83**
- ADD**    **4679A**    § 4A.    L'appel sélectif peut être émis:  
**Mob-83**
- a) sur les fréquences d'appel suivantes:
- 500 kHz  
2 170,5 kHz  
4 125 kHz  
4 419,4 kHz  
6 521,9 kHz  
8 780,9 kHz  
13 162,8 kHz  
17 294,9 kHz  
22 658 kHz  
156,8 MHz<sup>1</sup>
- ADD**    **4679A.1**    <sup>1</sup> Normalement, il convient que l'appel sélectif sur cette fréquence se fasse seulement dans le sens côtière-navire ou entre navires et que les appels sélectifs dans le sens navire-côtière soient chaque fois que possible émis sur d'autres fréquences appropriées figurant dans l'appendice 18.  
**Mob-83**



MOD **4683**  
**Mob-83**

- a) *Stations de navire*
- 4 187,5 kHz
  - 6 281,5 kHz
  - 8 375,5 kHz
  - 12 562 kHz
  - 12 562,5 kHz
  - 16 750,5 kHz
  - 16 751 kHz
  - 22 248 kHz
  - 22 248,5 kHz

ADD **4685**  
**Mob-83**

§ 8. En plus des fréquences indiquées aux numéros **4683** et **4684**, des fréquences de travail appropriées des bandes suivantes peuvent être utilisées pour l'appel sélectif numérique:

- 415 - 526,5 kHz (Régions 1 et 3)
- 415 - 525 kHz (Région 2)
- 1 606,5 - 4 000 kHz (Régions 1 et 3)
- 1 605\* - 4 000 kHz (Région 2)
- 4 000 - 27 500 kHz (sauf dans les bandes indiquées aux numéros **4197**, **4198**, **4199** et **4201**, et dans la bande 4 000 - 4 063 kHz)
- 156 - 174 MHz

---

\* En ce qui concerne la bande 1 605 - 1 625 kHz, voir les numéros **480** et **481**.

ARTICLE 65

- MOD **4997** (3) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse  
**Mob-83** 4 125 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.
- MOD **4998** (4) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse  
**Mob-83** 6 215,5 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.
- MOD **5060** (2) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en  
**Mob-83** particulier sur les fréquences spécifiées à l'article 38 pour les services mobile maritime et mobile maritime par satellite pour la détresse et la sécurité.

APPENDICE 13

Section I. Code Q

**Introduction**

MOD 2. Les séries QAA à QNZ sont réservées au service aéronautique. Elles ne font pas partie du présent Règlement. Les séries QOA à QQZ sont réservées aux services maritimes.\*

NOC

---

\* *Note du Secrétariat général*: Les séries QOA à QQZ figurent à l'appendice 14.

APPENDICE 14

*A. Liste des abréviations par ordre alphabétique*

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
ADD	QOO Pouvez-vous transmettre sur l'une quelconque des fréquences de travail?	Je peux transmettre sur l'une quelconque des fréquences de travail.

*B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis*

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
Avant QSN ADD	<b>Choix de la fréquence et/ou de la classe d'émission</b> QOO Pouvez-vous transmettre sur l'une quelconque des fréquences de travail?	Je peux transmettre sur l'une quelconque des fréquences de travail.

## APPENDICE 16

MOD 1. La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les sections ci-après:

*Section A* – Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz;

*Section B* – Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz;

*Section C-1* – Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour les stations de navire fonctionnant dans la bande 4 000 - 4 063 kHz utilisée en partage avec le service fixe;

*Section C-2* – Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour les stations de navire et les stations côtières fonctionnant dans la bande 8 100 - 8 195 kHz utilisée en partage avec le service fixe.

(MOD) 3. *(Ne concerne que le texte espagnol)*

MOD 5. Les fréquences suivantes de la section A sont attribuées pour l'appel:

- Voie N° 421 dans la bande des 4 MHz;
- Voie N° 606 dans la bande des 6 MHz;

- Voie N° 821 dans la bande des 8 MHz;
- Voie N° 1221 dans la bande des 12 MHz;
- Voie N° 1621 dans la bande des 16 MHz;
- Voie N° 2221 dans la bande des 22 MHz.

Les autres fréquences des sections A, B, C-1 et C-2 sont des fréquences de travail.

ADD 5A. Pour l'emploi, par les stations côtières et les stations de navire, des fréquences porteuses:

- 4 125 kHz (voie N° 421)
- 6 215,5 kHz (voie N° 606)
- 8 257 kHz (voie N° 821)
- 12 392 kHz (voie N° 1221)
- 16 522 kHz (voie N° 1621)

spécifiées à la section A pour la détresse et la sécurité, voir l'article 38.

- MOD 6. a) Les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections A, B, C-1 et C-2 conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.
- b) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes R3E et J3E. Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe J3E l'utilisation des voies N<sup>os</sup> 401, 601, 801, 1201, 1601 et 2201.

SUP 7.

ADD 8. Le plan de répartition des voies établi à la section C-2 ne limite pas le droit des administrations à établir des services mobiles maritimes et à en notifier les assignations aux stations du service mobile maritime autres que pour la radiotéléphonie dans la bande 8 100 - 8 195 kHz conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

ADD

## SECTION C-1

**Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz)  
pour les stations de navire fonctionnant dans  
la bande 4 000 - 4 063 kHz utilisée en partage avec le service fixe**

Les fréquences mentionnées dans la présente section peuvent être utilisées:

- pour compléter les voies navire-côtière pour l'exploitation duplex indiquées dans la section A;
- pour l'exploitation simplex (une seule fréquence) et l'exploitation à bandes croisées entre navires;
- pour l'exploitation à bandes croisées avec les stations côtières sur les voies indiquées dans la section C-2;
- pour l'exploitation duplex avec les stations côtières fonctionnant dans la bande 4 438 - 4 650 kHz.

Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1	4 000 *	4 001,4 *	12	4 033	4 034,4
2	4 003 *	4 004,4 *	13	4 036	4 037,4
3	4 006	4 007,4	14	4 039	4 040,4
4	4 009	4 010,4	15	4 042	4 043,4
5	4 012	4 013,4	16	4 045	4 046,4
6	4 015	4 016,4	17	4 048	4 049,4
7	4 018	4 019,4	18	4 051	4 052,4
8	4 021	4 022,4	19	4 054	4 055,4
9	4 024	4 025,4	20	4 057	4 058,4
10	4 027	4 028,4	21	4 060	4 061,4
11	4 030	4 031,4			

---

\* Les administrations sont priées de demander aux stations de navire relevant de leur juridiction de s'abstenir d'utiliser la bande 4 000 - 4 005 kHz lorsqu'ils naviguent dans la Région 3 (voir aussi le numéro 516).

ADD

SECTION C-2

**Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz)  
pour les stations de navire et les stations côtières fonctionnant dans  
la bande 8 100 - 8 195 kHz utilisée en partage avec le service fixe**

(voir le paragraphe 8 du présent appendice)

Les fréquences mentionnées dans la présente section peuvent être utilisées:

- pour compléter les voies navire-côtière et côtière-navire pour l'exploitation duplex indiquées dans la section A;
- pour l'exploitation simplex (une seule fréquence) et l'exploitation à bandes croisées entre navires;
- pour l'exploitation à bandes croisées avec les stations de navire sur les voies indiquées dans la section C-1;
- pour l'exploitation simplex navire-côtière ou côtière-navire.

Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1	8 101	8 102,4	17	8 149	8 150,4
2	8 104	8 105,4	18	8 152	8 153,4
3	8 107	8 108,4	19	8 155	8 156,4
4	8 110	8 111,4	20	8 158	8 159,4
5	8 113	8 114,4	21	8 161	8 162,4
6	8 116	8 117,4	22	8 164	8 165,4
7	8 119	8 120,4	23	8 167	8 168,4
8	8 122	8 123,4	24	8 170	8 171,4
9	8 125	8 126,4	25	8 173	8 174,4
10	8 128	8 129,4	26	8 176	8 177,4
11	8 131	8 132,4	27	8 179	8 180,4
12	8 134	8 135,4	28	8 182	8 183,4
13	8 137	8 138,4	29	8 185	8 186,4
14	8 140	8 141,4	30	8 188	8 189,4
15	8 143	8 144,4	31	8 191	8 192,4
16	8 146	8 147,4			

## APPENDICE 18

	Numéros des voies	Ren-vois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire- navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Corres-pondance publique
			Stations de navire	Stations côtières		Une fré-quence	Deux fré-quences	Une fré-quence	Deux fré-quences	
	60	<i>jj</i>	156,025	160,625			17		9	25
MOD	01		156,050	160,650			10		15	8
	61		156,075	160,675			23		3	19
	02		156,100	160,700			8		17	10
	62		156,125	160,725			20		6	22
MOD	03		156,150	160,750			9		16	9
MOD	63		156,175	160,775			18		8	24
	04		156,200	160,800			11		14	7
	64		156,225	160,825			22		4	20
	05		156,250	160,850			6		19	12
	65		156,275	160,875			21		5	21
	06	<i>h)</i>	156,300		1					
	66		156,325	160,925			19		7	23
	07		156,350	160,950			7		18	11
MOD	67	<i>n)</i>	156,375	156,375	9	10		9		
	08		156,400		2					
	68	<i>p)</i>	156,425	156,425			6		2	
	09	<i>o)</i>	156,450	156,450	5	5			12	
MOD	69	<i>p)</i>	156,475	156,475	8	11			4	
	10	<i>n)</i>	156,500	156,500	3	9			10	
MOD	70	<i>r)</i>	156,525	156,525	Appel sélectif numérique pour la détresse et la sécurité					
	11	<i>p)</i>	156,550	156,550			3		1	
	71	<i>p)</i>	156,575	156,575			7		6	
	12	<i>p)</i>	156,600	156,600			1		3	
MOD	72	<i>o)</i>	156,625		6					
	13	<i>p)</i>	156,650	156,650	4	4			5	
MOD	73	<i>n)</i>	156,675	156,675	7	12			11	
	14	<i>p)</i>	156,700	156,700			2		7	
	74	<i>p)</i>	156,725	156,725			8		8	

Numéros des voies	Ren-vois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
MOD 15	<i>l)</i>	156,750	156,750	11	14				
75	<i>m)</i>	Bande de garde 156,7625 – 156,7875 MHz							
16		156,800	156,800	DÉTRESSE, SÉCURITÉ ET APPEL					
MOD 76	<i>m)</i>	156,825	156,825	Télégraphie à impression directe pour la détresse et la sécurité					
MOD 17	<i>l)</i>	156,850	156,850	12	13				
MOD 77		156,875		10					
18	<i>f)</i>	156,900	161,500			3		22	
78		156,925	161,525			12		13	27
19	<i>f)</i>	156,950	161,550			4		21	
79	<i>f) p)</i>	156,975	161,575			14		1	
20	<i>f)</i>	157,000	161,600			1		23	
80	<i>f) p)</i>	157,025	161,625			16		2	
MOD 21	<i>f)</i>	157,050	161,650			5		20	
81		157,075	161,675			15		10	28
22	<i>f)</i>	157,100	161,700			2		24	
82		157,125	161,725			13		11	26
MOD 23		157,150	161,750						5
MOD 83		157,175	161,775						16
24		157,200	161,800						4
84		157,225	161,825			24		12	13
25		157,250	161,850						3
85		157,275	161,875						17
26		157,300	161,900						1
86	<i>q)</i>	157,325	161,925						15
27		157,350	161,950						2
87		157,375	161,975						14
28		157,400	162,000						6
88	<i>j)</i>	157,425	162,025						18

**REMARQUES RELATIVES AU TABLEAU**

- MOD *d)* Les voies du présent appendice, à l'exception des voies 06, 15, 16, 17, 75 et 76, peuvent aussi être utilisées pour la transmission de données à grande vitesse et de fac-simile, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés (voir aussi les remarques *m)* et *r)*).
- MOD *e)* Sauf aux Etats-Unis d'Amérique, les voies du présent appendice, et de préférence deux voies adjacentes des séries 87, 28, 88 peuvent, à l'exception des voies 06, 15, 16, 17, 75 et 76, être utilisées pour les systèmes de télégraphie à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés (voir aussi les remarques *m)* et *r)*)
- SUP *g)*
- SUP *i)*
- MOD *m)* La fréquence 156,825 MHz (voie 76) est utilisée exclusivement pour la télégraphie à impression directe pour la détresse et la sécurité, sous réserve que cela ne cause pas de brouillage préjudiciable à la voie 16 (voir aussi les numéros 3033 et 4393).
- MOD *o)* Les trois premières fréquences à utiliser de préférence, pour l'emploi indiqué dans la remarque *c)*, sont 156,450 MHz (voie 09), 156,625 MHz (voie 72) et 156,675 MHz (voie 73).
- MOD *p)* Ces voies (68, 69, 11, 71, 12, 13, 14, 74, 79 et 80) sont les voies à utiliser de préférence pour le service du mouvement des navires, mais, si le besoin s'en fait sentir dans une zone déterminée elles peuvent être attribuées au service des opérations portuaires, pour autant qu'elles ne sont pas requises pour le service du mouvement des navires. La voie 13 est également utilisée dans le monde entier pour les communications navire-navire concernant la sécurité de la navigation
- ADD *r)* Cette voie doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité par appel sélectif numérique à partir du 1er janvier 1986 (voir la Résolution N° 317 (Mob-83)); jusqu'au 31 décembre 1985, elle peut être utilisée comme voie entre navires avec ordre de priorité 13 (voir la remarque *a)*).

APPENDICE 31

**Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en exclusivité  
au service mobile maritime entre 4 MHz et 23 MHz  
(kHz)**

Bande (MHz)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la téléphonie, exploitation en duplex	Limite
<i>a) * i)</i>			
4	4 063	<b>4 064,4 - - - 4 141,9</b> <i>26 fréquences espacées de 3,1</i>	4 143,6
6	6 200	<b>6 201,4 - - - 6 216,9</b> <i>6 fréquences espacées de 3,1</i>	6 218,6
8	8 195	<b>8 196,4 - - - 8 289,4</b> <i>31 fréquences espacées de 3,1</i>	8 291,1
12	12 330	<b>12 331,4 - - - 12 427,5</b> <i>32 fréquences espacées de 3,1</i>	12 429,2
16	16 460	<b>16 461,4 - - - 16 585,4</b> <i>41 fréquences espacées de 3,1</i>	16 587,1
22	22 000	<b>22 001,4 - - - 22 122,3</b> <i>40 fréquences espacées de 3,1</i>	22 124

**\*\*ADD** Note *i)* au Tableau :

*i)* En ce qui concerne l'utilisation de certaines des fréquences de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité, voir l'article 38.

NOC \*

\*\* Voir la note du Secrétariat général, page 199.

\*MOD

Bande (MHz)	Limite	Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds	Limite
		<i>b) i)</i>	
4	4 177,25	<b>4 177,5 - - - 4 179,5</b> <i>5 fréquences espacées de 0,5</i>	4 179,75
6	6 267,75	<b>6 268 - - - 6 269,5</b> <i>4 fréquences espacées de 0,5</i>	6 269,75
8	8 357,25	<b>8 357,5</b> <i>1 fréquence</i>	8 357,75
12	12 519,75	<b>12 520 - - - 12 526,5</b> <i>14 fréquences espacées de 0,5</i>	12 526,75
16	16 694,75	<b>16 695 - - - 16 705,5</b> <i>22 fréquences espacées de 0,5</i>	16 705,8
22	22 225,75	<b>22 226 et 22 226,5</b> <i>2 fréquences espacées de 0,5</i>	22 227

\* Voir la note du Secrétariat général, page 199.

	Bande (MHz)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel sélectif numérique	Limite
*MOD			<i>ij</i>	
MOD	4	4 187,2	<b>4 187,5 et 4 188</b> <i>2 fréquences espacées de 0,5</i>	4 188,25
MOD	6	6 280,8	<b>6 281,5 et 6 282</b> <i>2 fréquences espacées de 0,5</i>	6 282,25
MOD	8	8 374,4	<b>8 375 et 8 375,5</b> <i>2 fréquences espacées de 0,5</i>	8 376
MOD	12	12 561,6	<b>12 562 - - - 12 563</b> <i>3 fréquences espacées de 0,5</i>	12 564
MOD	16	16 748,8	<b>16 750 - - - 16 751</b> <i>3 fréquences espacées de 0,5</i>	16 752
	22	22 247	<b>22 248 et 22 248,5</b> <i>2 fréquences espacées de 0,5</i>	22 250

\* Voir la note du Secrétariat général, page 199.

## APPENDICE 33

**Table des fréquences d'émission des stations de navire  
(kHz)**

		Bande de fréquences						
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25 MHz	
MOD	1	4 177,5 <sup>1</sup>	6 268 <sup>1</sup>	8 297,6	12 520 <sup>1</sup>	16 695 <sup>1</sup>	22 226	25 076,3
	2	4 178	6 268,5	8 298,1	12 520,5	16 695,5	22 226,5	25 076,8
	3	4 178,5	6 269	8 298,6	12 521	16 696		25 077,3
	4	4 179	6 269,5	8 299,1	12 521,5	16 696,5		25 077,8
	5	4 179,5		8 299,6	12 522	16 697		25 078,3
MOD	6			8 357,5 <sup>1</sup>	12 522,5	16 697,5		25 078,8
	7				12 523	16 698		25 079,3
	8				12 523,5	16 698,5		25 079,8
	9				12 524	16 699		25 080,3
	10				12 524,5	16 699,5		25 080,8
	11				12 525	16 700		25 081,3
	12				12 525,5	16 700,5		25 081,8
	13				12 526	16 701		25 082,3
	14				12 526,5	16 701,5		25 082,8
	15					16 702		25 083,3
	16					16 702,5		25 083,8
	17					16 703		25 084,3
	18					16 703,5		25 084,8
19					16 704		25 085,3	
20					16 704,5		25 085,8	
21					16 705		25 086,3	
22					16 705,5		25 086,8	
23							25 087,3	
24							25 087,8	
25							25 088,3	
26							25 088,8	
27							25 089,3	
28							25 089,8	

ADD <sup>1</sup> Les fréquences 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 357,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'utilisation de ces fréquences sont fixées dans l'article 38.

MOD

APPENDICE 37

**Mob-83**

**Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz**

(voir la section I de l'article 41)

Les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) Les radiobalises de localisation des sinistres doivent pouvoir faire des émissions de la classe A2A (ou A2B) ou H2A (ou H2B) avec un taux de modulation compris entre 30 et 90 pour cent.
  - b) Les tolérances des fréquences acoustiques des émissions des radiobalises de localisation des sinistres (voir les numéros 3256 à 3258) sont:
    - ± 20 Hz pour la fréquence 1 300 Hz;
    - ± 35 Hz pour la fréquence 2 200 Hz;
  - c) Le matériel doit être conçu de façon à être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.
-

ADD

**APPENDICE 37A**  
**Mob-83****Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation  
des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses  
121,5 MHz et 243 MHz**

(voir la section I de l'article 41)

Les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz doivent satisfaire aux conditions suivantes <sup>1</sup>:

- a) Dans les conditions et positions normales des antennes, l'émission doit être polarisée verticalement et essentiellement équidirective dans le plan horizontal;
- b) Les fréquences porteuses doivent être modulées en amplitude (facteur d'utilisation minimum de 33%) avec un indice de modulation minimum de 0,85;
- c) L'émission doit consister en un signal audiofréquence caractéristique, obtenu par modulation en amplitude des fréquences porteuses avec un balayage audio-fréquence vers le bas d'au moins 700 Hz dans la gamme comprise entre 1 600 et 300 Hz et répété à raison de 2 à 4 fois par seconde;
- d) La classe d'émission doit être la classe A3X; cependant, tout type de modulation satisfaisant aux conditions spécifiées en b) et c) ci-dessus peut être utilisé, à condition que cela n'empêche pas la localisation précise de la radiobalise par l'équipement de radioralliement.

---

<sup>1</sup> Les annexes pertinentes de la Convention de l'aviation civile internationale spécifient les caractéristiques supplémentaires applicables aux radiobalises de localisation des sinistres installées sur les aéronefs.

MOD

APPENDICE 43

**Mob-83**

**Identités dans le service mobile maritime**

1. *Considérations générales*

1.1 Dans le service mobile maritime, les identités se composent d'une série de neuf chiffres transmis sur le trajet radioélectrique pour identifier d'une manière unique les stations de navire, les stations terriennes de navire, les stations côtières, les stations terriennes côtières et les appels de groupe.

1.2 Les identités des stations de navire doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT.

1.3 Ces identités sont composées de telle sorte que l'identité ou une partie de l'identité permettent aux abonnés des services téléphonique ou télex reliés au réseau général des télécommunications d'appeler des navires en exploitation automatique dans le sens côtière-navire.

1.4 Il y a trois catégories d'identités dans le service mobile maritime:

- i) identités des stations de navire,
- ii) identités des appels de groupes,
- iii) identités des stations côtières.

1.5 Dans le présent appendice, le mot «pays» doit toujours être pris dans le sens donné par le numéro **2246** du Règlement des radiocommunications.

2. *Chiffres d'identification maritime (MID)*

Le tableau 1 donne les chiffres d'identification maritime (MID) attribués à chaque pays. Conformément au numéro **2087** du Règlement des radiocommunications, le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime aux pays qui ne figurent pas dans le tableau. Suivant le numéro **2087A** du Règlement des radiocommunications, le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime additionnels aux pays conformément à la Résolution N° **320 (Mob-83)**.

### 3. *Identité de la station de navire*

L'identité de la station de navire se compose de 9 chiffres, comme il est indiqué ci-après :

$$M_1 I_2 D_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$

où

$$M_1 I_2 D_3$$

représentent les chiffres d'identification maritime. Chaque X représente un chiffre compris entre 0 et 9.

### 4. *Identité de l'appel de groupe*

L'identité de l'appel de groupe utilisée pour appeler simultanément plusieurs navires est formée comme suit :

$$0_1 M_2 I_3 D_4 X_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$

le premier caractère étant un zéro et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

Le MID ne représente que le pays qui a assigné l'identité d'appel de groupe et n'empêche donc pas d'appeler des groupes composés de navires de différentes nationalités.

### 5. *Identité de la station côtière*

L'identité de la station côtière est composée comme suit :

$$0_1 0_2 M_3 I_4 D_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$

les deux premiers caractères étant des zéros et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

Le MID représente le pays où est située la station côtière ou la station terrestre côtière.

TABLEAU 1  
CHIFFRES D'IDENTIFICATION MARITIME

MID	Attribué à
100 - 200	***
201	Albanie (République populaire socialiste d')
202	Andorre (Principauté d')
203	Autriche
204	Açores
205	Belgique
206	Biélorussie (République socialiste soviétique de)
207	Bulgarie (République populaire de)
208	Cité du Vatican (Etat de la)
209	Chypre (République de)
210	*
211	Allemagne (République fédérale d')
212 - 217	*
218	République démocratique allemande
219	Danemark
220 - 223	*
224	Espagne
225 - 226	*
227	France
228 - 229	*
230	Finlande
231	Féroé (Iles)
232	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
233 - 235	*
236	Gibraltar
237	Grèce
238 - 241	*
242	Maroc (Royaume du)
243	Hongroise (République populaire)
244	Pays-Bas (Royaume des)
245 - 246	*
247	Italie
248 - 249	*
250	Irlande
251	Islande
252	Liechtenstein (Principauté de)
253	Luxembourg
254	Monaco
255	Madère
256	Malte (République de)
257	Norvège

\* Non attribué.

\*\*\* Non disponible pour attribution au stade actuel.

MID	Attribué à
258 – 260	*
261	Pologne (République populaire de)
262	*
263	Portugal
264	Roumanie (République socialiste de)
265	Suède
266 – 267	*
268	Saint-Marin (République de)
269	Suisse (Confédération)
270	Tchécoslovaque (République socialiste)
271	Turquie
272	République socialiste soviétique d'Ukraine
273	Union des Républiques socialistes soviétiques
274 – 278	*
279	Yougoslavie (République socialiste fédérative de)
280 – 300	***
301	Anguilla
302	*
303	Alaska (Etat de l')
304	Antigua-et-Barbuda
305	*
306	Antilles néerlandaises
307	*
308	Bahamas (Commonwealth des)
309	*
310	Bermudes
311	*
312	Belize
313	*
314	Barbade
315	*
316	Canada
317 – 318	*
319	Caïmans (Iles)
320	*
321	Costa Rica
322	*
323	Cuba
324	*
325	Dominique (Commonwealth de la)
326	*
327	Dominicaine (République)
328	*
329	Guadeloupe (Département français de la)
330	Grenade
331	Groenland

\* Non attribué.

\*\*\* Non disponible pour attribution au stade actuel.

MID	Attribué à
332	Guatemala (République du)
333	*
334	Honduras (République du)
335	*
336	Haiti (République d')
337	*
338	Hawai (Etat d')
339	Jamaïque
340	*
341	St. Christophe-Nieves
342	*
343	Sainte-Lucie
344	*
345	Mexique
346	*
347	Martinique (Département français de la)
348	Montserrat
349	*
350	Nicaragua
351	*
352	Panama (République du)
353 - 357	*
358	Porto-Rico
359	El Salvador (République d')
360	*
361	Saint-Pierre-et-Miquelon (Département français de)
362	Trinité-et-Tobago
363	*
364	Turques et Caïques (Iles)
365	*
366	Etats-Unis d'Amérique
367 - 375	*
376	Saint-Vincent-et-Grenadines
377	*
378	Vierges britanniques (Iles)
379	Vierges américaines (Iles)
380 - 400	***
401	Afghanistan (République démocratique d')
402	*
403	Arabie Saoudite (Royaume d')
404	*
405	Bangladesh (République populaire du)
406 - 407	*
408	Bahrein (Etat de)
409	*
410	Bhoutan (Royaume du)

\* Non attribué

\*\*\* Non disponible pour attribution au stade actuel

MID	Attribué à
411	*
412	Chine (République populaire de)
413 - 416	*
417	Sri Lanka (République socialiste démocratique de)
418	*
419	Inde (République de l')
420 - 421	*
422	Iran (République islamique d')
423 - 424	*
425	Iraq (République d')
426 - 427	*
428	Israël (Etat d')
429 - 430	*
431	Japon
432 - 437	*
438	Jordanie (Royaume hachémite de)
439	*
440	Corée (République de)
441 - 444	*
445	République populaire démocratique de Corée
446	*
447	Koweït (Etat du)
448 - 449	*
450	Liban
451 - 452	*
453	Macau
454	*
455	Maldives (République des)
456	*
457	Mongolie (République populaire de)
458	*
459	Népal
460	*
461	Oman (Sultanat d')
462	*
463	Pakistan (République islamique du)
464 - 465	*
466	Qatar (Etat du)
467	*
468	République arabe syrienne
469	*
470	Emirats arabes unis
471 - 472	*
473	Yémen (République arabe du)
474	*
475	Yémen (République démocratique populaire du)

\* Non attribué.

\*\*\* Non disponible pour attribution au stade actuel.

MID	Attribué à
476	*
477	Hongkong
478 - 479	*
480 - 500	***
501	Terre Adélie
502	*
503	Australie
504 - 505	*
506	Birmanie (République socialiste de l'Union de)
507	*
508	Brunéi
509	*
510	Carolines (Iles)
511	*
512	Nouvelle-Zélande
513	*
514	Kampuchea démocratique
515	*
516	Christmas (Ile) (Océan Indien)
517	*
518	Cook (Iles)
519	*
520	Fidji
521 - 522	*
523	Cocos-Keeling (Iles)
524	*
525	Indonésie (République d')
526 - 528	*
529	Kiribati (République de)
530	*
531	Lao (République démocratique populaire)
532	*
533	Malaisie
534 - 535	*
536	Mariannes (Iles)
537	*
538	Marshall (Iles)
539	*
540	Nouvelle-Calédonie et Dépendances
541	*
542	Niue (Ile)
543	*
544	Nauru (République de)
545	*
546	Polynésie française
547	*

\* Non attribué.

\*\*\* Non disponible pour attribution au stade actuel.

MID	Attribué à
548	Philippines (République des)
549 – 552	*
553	Papouasie-Nouvelle-Guinée
554	*
555	Pitcairn (Ile)
556	*
557	Salomon (Iles)
558	*
559	Samoa américain
560	*
561	Samoa-Occidental (Etat indépendant du)
562	*
563	Singapour (République de)
564 – 566	*
567	Thaïlande
568 – 569	*
570	Tonga (Royaume des)
571	*
572	Tuvalu
573	*
574	Viet Nam (République socialiste du)
575	*
576	Vanuatu (République de)
577	*
578	Wallis et Futuna (Iles)
579	*
580 – 600	***
601	Sudafricaine (République)
602	*
603	Angola (République populaire d')
604	*
605	Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
606	*
607	Saint-Paul-et-Amsterdam (Iles)
608	Ascension
609	Burundi (République du)
610	Bénin (République populaire du)
611	Botswana (République du)
612	Centrafricaine (République)
613	Cameroun (République-Unie du)
614	*
615	Congo (République populaire du)
616	Comores (République fédérale islamique des)
617	Cap-Vert (République du)
618	Crozet (Archipel)
619	Côte d'Ivoire (République de)

\* Non attribué.

\*\*\* Non disponible pour attribution au stade actuel.

MID	Attribué à
620	*
621	Djibouti (République de)
622	Egypte (République arabe d')
623	*
624	Ethiopie
625	*
626	Gabonaise (République)
627	Ghana
628	*
629	Gambie (République de)
630	Guinée-Bissau (République de)
631	Guinée équatoriale (République de)
632	Guinée (République populaire révolutionnaire de)
633	Haute-Volta (République de)
634	Kenya (République du)
635	Kerguelen (Iles)
636	Libéria (République du)
637 – 641	*
642	Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
643	*
644	Lesotho (Royaume du)
645	Maurice
646	*
647	Madagascar (République démocratique de)
648	*
649	Mali (République du)
650	Mozambique (République populaire du)
651 – 653	*
654	Mauritanie (République islamique de)
655	Malawi
656	Niger (République du)
657	Nigéria (République fédérale du)
658	*
659	Namibie
660	Réunion (Département français de la)
661	Rwandaise (République)
662	Soudan (République démocratique du)
663	Sénégal (République du)
664	Seychelles (République des)
665	Sainte-Hélène
666	Somalie (République démocratique)
667	Sierra Leone
668	Sao Tomé-et-Principe (République démocratique de)
669	Swaziland (Royaume du)
670	Tchad (République du)
671	Togolaise (République)

\* Non attribué.

\*\*\* Non disponible pour attribution au stade actuel.

MID	Attribué à
672	Tunisie
673	*
674	Tanzanie (République-Unie de)
675	Ouganda (République de l')
676	Zaire (République du)
677	Zanzibar
678	Zambie (République de)
679	Zimbabwe (République du)
680 - 700	***
701	Argentine (République)
702 - 709	*
710	Brésil (République fédérative du)
711 - 719	*
720	Bolivie (République de)
721 - 724	*
725	Chili
726 - 729	*
730	Colombie (République de)
731 - 734	*
735	Equateur
736 - 739	*
740	Falkland (Iles) (Malvinas)
741 - 744	*
745	Guyane (Département français de la)
746 - 749	*
750	Guyana
751 - 754	*
755	Paraguay (République du)
756 - 759	*
760	Pérou
761 - 764	*
765	Suriname (République du)
766 - 769	*
770	Uruguay (République orientale de l')
771 - 774	*
775	Venezuela (République du)
776 - 779	*
780 - 999	***

\* Non attribué.

\*\*\* Non disponible pour attribution au stade actuel.

## PROTOCOLE FINAL \*

Au moment de signer la révision partielle du Règlement des radiocommunications (Genève, 1983), les délégations soussignées prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983):

### N° 1

*Pour la République fédérative du Brésil:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983), la Délégation de la République fédérative du Brésil réserve pour son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un autre pays ne respecterait pas en quoi que ce soit les conditions spécifiées dans ces Actes finals ou si les réserves faites par un pays portaient préjudice aux services de télécommunication de la République fédérative du Brésil.

### N° 2

*Pour la République orientale de l'Uruguay:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983), la Délégation de la République orientale de l'Uruguay réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour assurer la protection et le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication, au cas où:

a) d'autres Membres de l'Union n'observeraient pas les dispositions révisées du Règlement des radiocommunications (Genève, 1983), qui entreraient en vigueur le 15 janvier 1985;

b) les réserves formulées par les délégations d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services précités.

---

\* *Note du Secrétariat général:* Les textes du Protocole final sont rangés par ordre chronologique de leur dépôt.

Dans la Table des matières ces textes sont classés par ordre alphabétique des noms de pays.

## N° 3

*Pour la République de l'Inde :*

La Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre éventuellement des mesures appropriées pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays quelconque ferait des réserves ou n'accepterait pas l'une quelconque des dispositions révisées du Règlement des radiocommunications qui figurent dans les Actes finals de la présente Conférence.

## N° 4

*Pour la République argentine :*

La Délégation de la République argentine déclare au nom de son Gouvernement que l'inclusion dans l'appendice 43, paragraphe 2 «chiffres d'identification maritime (MID)» tableau 1, des Iles Malouines comme territoire distinct, n'affecte en rien les droits souverains imprescriptibles et inaliénables de la République argentine sur ces îles, tout comme sur les Iles de la Géorgie du Sud et les Iles Sandwich du Sud. L'occupation de ces îles par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à la suite d'un acte de force que n'a jamais accepté la République argentine a conduit l'Organisation des Nations Unies, dans ses Résolutions N<sup>os</sup> 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49 (XXXI) et 37/9 (XXXVII) à inviter les deux parties à rechercher, par la négociation, un règlement pacifique de ce conflit de souveraineté sur lesdites îles, afin de mettre un terme à cette situation coloniale.

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, la République argentine réserve expressément ces droits sur les Iles Malouines, les Iles de la Géorgie du Sud et les Iles Sandwich du Sud.

## N° 5

*Pour la République argentine :*

La Délégation argentine déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle désire que l'on tienne compte qu'en République argentine les bandes du service fixe comprises entre 9 MHz et 18 MHz soient utilisées également, à titre secondaire, pour le service mobile terrestre, sous la condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service fixe.

Les stations mobiles terrestres n'utilisent pas de puissances supérieures à 100 (cent) watts (puissance en crête).

N° 6

*Pour la République islamique de Mauritanie :*

La Délégation de la République islamique de Mauritanie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si certains Membres n'observaient pas de quelque manière que ce soit les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou si des réserves formulées par d'autres délégations devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 7

*Pour le Portugal :*

La Délégation du Portugal réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où des Membres ne respecteraient pas, d'une façon ou de l'autre, les dispositions résultantes de cette Conférence ou si des réserves faites par d'autres pays compromettaient le fonctionnement de ses services de radiocommunication.

N° 8

*Pour le Portugal :*

Considérant que l'utilisation de la voie 70 pour l'appel sélectif numérique et de la voie 76 pour l'impression directe à bande étroite, toutes deux mentionnées dans l'appendice 18, ne constitue pas la meilleure solution, la Délégation du Portugal réserve le droit de son Gouvernement de revenir à ce sujet au cours de la Conférence des services mobiles de 1987, en tenant compte des résultats qui seront obtenus jusqu'à ce moment là.

## N° 9

*Pour la République du Kenya :*

La Délégation du Kenya à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) réserve au Gouvernement de la République du Kenya le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays Membre manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions, aux résolutions ou aux recommandations contenues dans les Actes finals de la présente Conférence, ou encore si les réserves faites par d'autres pays compromettraient la mise en œuvre ou l'application des dispositions précitées. La Délégation du Kenya réserve, de plus, à son Gouvernement le droit de s'en tenir à tout ou partie des dispositions contenues dans les Actes finals et leurs annexes.

## N° 10

*Pour la République de Singapour :*

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un pays manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) ou encore si les réserves faites par un autre pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

## N° 11

*Pour la République de Corée :*

La Délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, concernant les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) et les réserves de tout autre pays qui pourraient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Corée.

N° 12

*Pour le Chili :*

La Délégation du Chili tient à signaler que, chaque fois qu'apparaissent dans le Règlement des radiocommunications ou dans des documents de quelque nature que ce soit de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, des mentions ou des références à des «territoires antarctiques» comme dépendance d'un Etat quelconque, ces mentions ou références ne s'appliquent pas, et ne peuvent pas s'appliquer, au secteur antarctique chilien compris entre les méridiens 53° et 90° de longitude Ouest, qui fait partie intégrante du territoire national de la République du Chili et sur lequel cette République possède des droits imprescriptibles et exerce sa souveraineté.

En vertu de ce qui précède, le Gouvernement du Chili déclare qu'il prendra les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres Etats empièteraient d'une manière quelconque sur une partie ou sur la totalité du territoire susmentionné, en invoquant les dispositions dudit Règlement ou en se prévalant, à cet égard, de droits que le Gouvernement du Chili ne reconnaît pas.

La Délégation du Chili à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) réserve donc à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union manqueraient d'observer les dispositions du Règlement des radiocommunications ou de ses annexes telles qu'elles ont été modifiées par la présente Conférence, et au cas où les réserves formulées par lesdits Membres compromettraient directement ou indirectement le fonctionnement de ses services de télécommunication ou sa souveraineté.

N° 13

*Pour la République d'Indonésie :*

La Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la Conférence ou si des réserves d'autres Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services mobiles;

2. de prendre toute autre mesure conformément à la Constitution et aux lois de la République d'Indonésie.

## N° 14

*Pour la Republique federale d'Allemagne la Belgique, la France Monaco le Royaume des Pays-Bas et la Republique du Senegal*

Les Delegations ci-dessus mentionnees

*considerant*

que le systeme sequentiel a une seule frequence est actuellement en service et repond aux besoins de l'exploitation,

que ce systeme est necessaire a l'introduction de dispositifs permettant l'automatisation du trafic,

qu'il est prejudiciable de prevoir des a present sa suppression alors que les systemes auxquels il participe peuvent rester en fonctionnement pendant une periode de duree indeterminee,

*emettent la reserve*

que leurs Gouvernements respectifs ne pourront pas appliquer entierement le numero 4668A du Reglement des radiocommunications et se reservent la possibilite d'utiliser pour une periode de duree actuellement non determinee le systeme sequentiel a une seule frequence pour les seuls besoins de l'exploitation, toutes precautions etant prises pour eviter des brouillages prejudiciables a l'appel selectif numerique

## N° 15

*Pour la Republique populaire revolutionnaire de Guinee*

La Delegation de la Republique populaire revolutionnaire de Guinee a la Conference administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Geneve, 1983) reserve a son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera necessaires pour sauvegarder ses interets au cas ou un Membre n'observerait pas de quelque maniere que ce soit l'une quelconque des dispositions des Actes finals de la presente Conference ou si les reserves faites par certains Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de telecommunication ou conduire a une augmentation de sa part contributive aux depenses de l'Union

N° 16

*Pour la République socialiste du Viet Nam :*

La Délégation de la République socialiste du Viet Nam à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) déclare ce qui suit au nom de son Gouvernement:

1. Elle réaffirme le point de vue du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam tel qu'il a été énoncé dans la déclaration de son Ministère des affaires étrangères en date du 7 août 1979, à savoir que les archipels Hoang Sa (Paracels) et Truong Sa (Spratly ou Spratley) sont des parties inséparables du territoire de la République socialiste du Viet Nam. Les modifications des allotissements de fréquence et de la délimitation des subdivisions de zone 6D, 6F et 6G contenues dans l'appendice 27 Aer 2 au Règlement des radiocommunications peuvent être utilisées à tort pour porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Viet Nam et compromettent effectivement le bon fonctionnement des services mobiles aéronautiques, y compris les services de télécommunication de détresse et de sécurité, du Viet Nam et d'autres pays de la Région. Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam n'accepte donc pas ces dispositions et s'y oppose; ces dispositions devraient être révisées à la prochaine CAMR compétente.

2. Elle réserve également à son Gouvernement le droit de ne pas accepter les obligations découlant de dispositions, procédures ou réserves d'autres pays qui pourraient porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Viet Nam ainsi qu'à ses services de télécommunication et elle lui réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts et ses services de télécommunication.

N° 17

*Pour l'Espagne :*

La Délégation de l'Espagne à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) émet la réserve suivante à propos du numéro 3016 du Règlement des radiocommunications, tel qu'il a été adopté par cette Conférence.

Il sera difficile à l'Espagne de respecter, à la date d'entrée en vigueur des modifications approuvées au Règlement des radiocommunications (15 janvier 1985), les dispositions du numéro 3016, étant donné qu'elles entraînent des modifications aux équipements de navire et stipulent en outre qu'il est interdit de faire des essais qui sont actuellement autorisés et encouragés par l'Organisation maritime internationale (OMI).

Néanmoins, la Délégation de l'Espagne déclare qu'elle entend éviter, dans la mesure du possible, de faire des émissions d'essai du signal d'alarme radiotéléphonique qui pourraient déclencher le dispositif de neutralisation des alarmes automatiques ou être reçues sur la fréquence 2 182 kHz sur les récepteurs de veille équipés de filtres pour les tonalités du signal d'alarme.

## N° 18

*Pour le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède :*

En signant les Actes finals, les Délégations ci-dessus mentionnées déplorent que la Conférence n'ait pu identifier des sous-bandes appropriées pour un système de radiocommunications mobiles maritimes automatiques à ondes décimétriques, tel qu'il est mentionné dans la Recommandation N° 310 et spécifié par le CCIR. Il existe une demande croissante de l'utilisation de la bande des ondes métriques dans le cadre de l'appendice 18, particulièrement pour les communications de détresse et de sécurité, qui soulève des difficultés d'écoulement du trafic commercial, de plus en plus volumineux. La seule possibilité est donc d'ouvrir de nouvelles bandes à la correspondance publique.

Etant donné que des bandes de fréquences communes sont indispensables pour qu'un nouveau système devienne international, les Délégations précitées recommandent vivement que les administrations choisissent à cet effet des fréquences dans les bandes:

- 895 - 907 MHz (stations mobiles d'émission)
- 940 - 952 MHz (stations terrestres d'émission).

## N° 19

*Pour Cuba :*

En signant les Actes finals de la présente Conférence, la Délégation de la République de Cuba à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) déclare ce qui suit:

Le réseau des stations côtières de Cuba dispose, pour ses travaux de coordination, d'un système de radiocommunication dans la bande des ondes décamétriques qui lui permet de communiquer avec les stations côtières situées en des lieux isolés où il n'existe aucun autre moyen de communication. Cet important système permet d'acheminer entre toutes les stations côtières en liaison avec le service mobile maritime des messages, qui peuvent, bien évidemment, lorsque les circonstances l'exigent, concerner le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité.

Depuis plusieurs années, on constate, dans la bande des ondes decametriques, une série d'émissions qui ont pour objet de destabiliser l'ordre interne à Cuba et de discrediter le Gouvernement cubain en fomentant des attentats, des sabotages et d'autres activités contre-revolutionnaires. Depuis 1980, l'Administration de Cuba presente à l'IFRB des plaintes au sujet des brouillages dus à ces émissions qui emanent incontestablement du territoire des Etats-Unis d'Amerique et elle a utilise la même procedure pour adresser des plaintes par telex de service à la FCC. Etant donne cette situation, l'IFRB a ouvert le dossier 18/804, dans lequel sont consignees les diverses communications echangees entre le Comite et l'Administration de Cuba d'une part, le Comite et la FCC d'autre part. Ce dossier contient des rapports etablis par des stations de contrôle technique des émissions d'autres pays qui ont decelé ces émissions ainsi que les rapports que la FCC a envoyes au Comite, dans lesquels l'existence de ces émissions depuis le territoire des Etats-Unis est implicitement reconnue.

On a enregistré récemment une recrudescence des violations de la Convention internationale des telecommunications et du Reglement des radiocommunications, essentiellement sur la fréquence d'exploitation du systeme de coordination du reseau de stations côtières susmentionnées, ce qui souleve des difficultés d'exploitation du reseau et pourrait avoir de graves consequences dans des cas de detresse, d'urgence et de securite, question qui a été longuement discutee au cours de la presente Conference.

L'Administration cubaine envoie systematiquement des messages de service à la FCC chaque fois que se produisent de telles émissions irresponsables, que le Gouvernement des Etats-Unis autorise sur son territoire, mais elle n'a pas reçu, jusqu'ici, de reponse à ces messages, ni de solution à cette situation.

Compte tenu de ce qui precede, l'Administration cubaine tient à signaler qu'elle prendra toutes les mesures qu'elle pourra juger necessaires pour proteger ses reseaux de radiocommunication, en particulier les reseaux afferents aux services maritime et aeronautique.

## N° 20

### *Pour le Nicaragua*

La Delegation du Nicaragua, au nom de son Gouvernement revolutionnaire, se reserve le droit d'adopter toutes les mesures qu'elle pourra juger necessaires pour proteger ses interêts en ce qui concerne les services de radiocommunication, en particulier les services mobiles, au cas où certains pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des telecommunications et du Reglement des radiocommunications.

De plus, elle declare que son Gouvernement revolutionnaire se reserve le droit de formuler des reserves jusqu'à la date de ratification des Actes finals de la presente Conference administrative mondiale des services mobiles.

## N° 21

*Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahreïn, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, la République d'Iraq, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Etat du Koweït, le Royaume du Maroc, la République islamique de Mauritanie, le Nicaragua, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, la République arabe syrienne et la Tunisie :*

Les Délégations des pays ci-dessus déclarent que leur signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) et l'approbation éventuelle ultérieure de ces Actes finals par leurs Gouvernements respectifs ne sont pas valables vis-à-vis de l'entité sioniste inscrite sous la prétendue appellation d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

## N° 22

*Pour la Thaïlande :*

La Délégation de Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des pays manqueraient de quelque façon que ce soit d'observer les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou encore si les réserves faites par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduisaient à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

## N° 23

*Pour la République populaire démocratique de Corée :*

La Délégation de la République populaire démocratique de Corée participant à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a attentivement étudié les dispositions ajoutées au Règlement des radiocommunications, les dispositions révisées de ce Règlement, ainsi que les conditions énoncées par la Conférence.

La Délégation de la République populaire démocratique de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts si les conséquences de l'application future du Règlement des radiocommunications et des réserves compromettraient la souveraineté et les services de communication de la République populaire démocratique de Corée.

N° 24

*Pour la République de Côte d'Ivoire :*

La Délégation de la République de Côte d'Ivoire à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983), déclare qu'elle réserve pour son Gouvernement le droit d'accepter ou de refuser les conséquences découlant de toute réserve formulée par d'autres pays et pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 25

*Pour la République du Panama :*

La Délégation du Panama réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres pays ne se conformeraient pas aux dispositions qui émanent de la présente Conférence ou si les réserves formulées par eux compromettaient le fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte directement ou indirectement à sa souveraineté.

N° 26

*Pour l'Equateur :*

La Délégation de la République de l'Equateur, en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983), réserve à son Gouvernement le droit d'adopter toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour assurer la protection et le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication, au cas où d'autres Membres de l'Union interpréteraient différemment ou n'appliqueraient pas les dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, issues de la présente Conférence.

N° 27

*Pour le Mexique :*

La Délégation du Mexique réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observaient pas les dispositions issues de la présente Conférence ou si les réserves formulées par eux compromettaient les services de télécommunication du Mexique.

## N° 28

*Pour la République de Colombie :*

La Délégation de la République de Colombie, en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983), réserve à son Gouvernement le droit d'adopter toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour protéger les intérêts nationaux au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Etats risqueraient de compromettre les services de télécommunication de la Colombie ou le plein exercice de ses droits souverains et au cas où l'application ou l'interprétation de certaines dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, issues de la présente Conférence, rendraient ces mesures nécessaires.

## N° 29

*Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka :*

En signant les Actes Finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983), la Délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka a noté que plusieurs administrations ont émis des réserves concernant certaines dispositions des Actes finals de la Conférence.

La Délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka réserve donc à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où ces réserves porteraient gravement préjudice aux services de télécommunication de la République socialiste démocratique de Sri Lanka.

## N° 30

*Pour le Sultanat d'Oman :*

Compte tenu des réserves émises par d'autres délégations, la Délégation du Sultanat d'Oman à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si un ou plusieurs Membres ne respectaient pas, de quelque façon que ce soit, les décisions de cette Conférence.

N° 31

*Pour l'Etat d'Israël :*

Les déclarations faites par certaines délégations au numéro 21 du Protocole final étant en contradiction flagrante avec les principes et l'objet de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, juridiquement nulles, le Gouvernement d'Israël tient à bien marquer qu'il les rejette catégoriquement et qu'il considérera qu'elles n'ont aucune valeur en ce qui concerne les droits et les devoirs d'un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications.

En tout état de cause, le Gouvernement d'Israël fera usage de ses droits pour protéger ses intérêts si les gouvernements de ces délégations enfreignaient d'une quelconque manière les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983).

N° 32

*Pour la République populaire de Chine :*

En signant les Actes finals, la Délégation de la République populaire de Chine à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) déclare ce qui suit:

1. Les Iles Xisha et Nansha sont une partie inaliénable du territoire de la République populaire de Chine. Toute revendication territoriale d'un autre pays sur ces îles, figurant dans les Actes finals ou d'autres documents de la présente Conférence, sera illégale et sans valeur. De telles revendications injustifiées ne doivent porter en aucune manière préjudice aux droits souverains absolus et incontestables de la République populaire de Chine sur lesdites îles.

2. Au cas où le non-respect du Règlement des radiocommunications ou des décisions des Actes finals des conférences administratives des radiocommunications compétentes, notamment de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) ou des réserves émises par d'autres pays Membres porterait préjudice aux services de télécommunication de la République populaire de Chine, la Délégation chinoise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour faire en sorte que ses droits ne soient pas lésés.

## N° 33

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

Au sujet de la déclaration faite par la Délégation argentine dans le numéro 4 du Protocole final, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute en ce qui concerne la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland et leurs dépendances. En outre, en ce qui concerne la solution pacifique mentionnée dans la déclaration précitée de l'Argentine, le Gouvernement britannique rappelle que le Gouvernement argentin a refusé de déclarer une cessation définitive des hostilités et son renoncement à l'utilisation ultérieure de la force. Le Gouvernement britannique rejette donc la déclaration du Gouvernement argentin.

## N° 34

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas la réserve N° 12 du Chili, du fait qu'elle conteste la souveraineté du Gouvernement de Sa Majesté sur le Territoire antarctique britannique. La Délégation appelle l'attention sur l'article IV du Traité de l'Antarctique, auquel sont parties le Gouvernement du Chili et le Gouvernement de Sa Majesté, et qui bloque les prétentions territoriales dans l'Antarctique.

## N° 35

*Pour la République-Unie du Cameroun :*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1983), la Délégation de la République-Unie du Cameroun a pris note des réserves faites par d'autres délégations et déclare au nom de son Gouvernement que celui-ci attache une importance particulière à ses engagements internationaux mais qu'il prendra toutes mesures appropriées au cas où l'application des réserves formulées par d'autres délégations, au nom de leurs Gouvernements, devait porter préjudice au bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 36

*Pour la République populaire du Bénin :*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983), la Délégation de la République populaire du Bénin réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence, ou si les réserves faites par certains Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou sa souveraineté.

N° 37

*Pour les Etats-Unis d'Amérique :*

Les Etats-Unis d'Amérique, prenant acte de la déclaration N° 19 du Protocole final, présentée par l'Administration de Cuba, regrettent que ce pays ait introduit, sans raison, des allégations politiques non fondées dans les travaux techniques de la présente Conférence et estime, en tout état de cause, qu'il est plus opportun de traiter les questions de brouillage préjudiciable en recourant aux procédures figurant dans le Règlement des radiocommunications.

N° 38

*Pour la Malaisie :*

Compte tenu des réserves déjà déposées, la Délégation de la Malaisie réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays ou un Membre de l'Union n'adhérerait pas aux Actes finals de la présente Conférence ou compromettrait, par les réserves qu'il aurait formulées, les service de télécommunication de la Malaisie.

*(Suivent les signatures)*

*(Les signatures qui suivent le Protocole final sont les mêmes que celles qui sont mentionnées aux pages 4 à 16) à l'exception de celle de la République socialiste fédérative de Yougoslavie qui ne l'a pas signé)*

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

RÉSOLUTION N° 18(Mob-83)

**relative à la procédure d'identification et d'annonce  
de la position des navires et des aéronefs des  
Etats non parties à un conflit armé**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a)* qu'au voisinage du lieu d'un conflit armé, les navires et aéronefs courent des risques considérables;
- b)* que, pour sauvegarder les vies humaines et les biens, il est souhaitable, dans ces circonstances, que les navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé puissent s'identifier et annoncer leur position;
- c)* que les radiocommunications offrent à ces navires et aéronefs un moyen rapide de s'identifier et de donner des renseignements sur leur position, avant de pénétrer dans des zones de conflit armé et pendant qu'ils traversent ces zones;
- d)* qu'il est jugé souhaitable de prévoir un signal supplémentaire et une procédure à appliquer conformément à la pratique habituelle, dans la zone de conflit armé, par des navires et aéronefs des Etats se déclarant eux-mêmes comme non parties au conflit armé;

*décide*

1. que les fréquences énumérées au numéro **3201** du Règlement des radiocommunications peuvent être utilisées par des navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé pour s'identifier et établir des communications. L'émission comprendra, selon le cas, les signaux d'urgence ou de

sécurité décrits à l'article 40 suivis de l'adjonction du seul groupe «NNN» en radiotélégraphie et de l'adjonction du seul mot «NEUTRAL» prononcé comme en français, en radiotéléphonie. Dès que possible, la communication doit être transférée sur une fréquence de travail appropriée;

2. que l'utilisation de ce signal selon les indications données au paragraphe ci-dessus signifie que le message qui suit concerne un navire ou un aéronef d'un Etat non partie à un conflit armé. Le message doit contenir au moins les données suivantes:

- a) l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification de ce navire ou de cet aéronef;
- b) la position de ce navire ou de cet aéronef;
- c) le nombre et le type de navires ou d'aéronefs;
- d) l'itinéraire prévu;
- e) la durée estimée du déplacement et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;
- f) toute autre information, telle que altitude de vol, fréquences radioélectriques veillées, langues utilisées, modes et codes des systèmes de radars secondaires de surveillance;

3. que les dispositions des sections I et III de l'article 40 s'appliquent, s'il y a lieu, à l'utilisation des signaux d'urgence et de sécurité par ce navire ou cet aéronef;

4. que l'identification et la localisation des navires d'un Etat non partie à un conflit armé peuvent être effectuées au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés appropriés. L'identification et la localisation des aéronefs d'un Etat non partie à un conflit armé peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), conformément à des procédures recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

5. que l'utilisation des signaux décrits ci-dessus ne confère ni n'entraîne la reconnaissance de droits ou devoirs d'un Etat non partie à un conflit armé ou partie au conflit, à l'exception des droits ou devoirs qui pourraient être reconnus par accord mutuel, entre les parties au conflit et un Etat non partie à ce conflit;

6. d'encourager les parties à un conflit à conclure de tels accords;

*prie le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI) et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) afin qu'elles prennent les mesures jugées appropriées;

*demande au CCIR*

de recommander un signal approprié dans le système d'appel sélectif numérique pour utilisation dans le service mobile maritime et de donner les autres renseignements appropriés qui pourront être nécessaires.

**RÉSOLUTION N° 39(Mob-83)****relative à une utilisation améliorée du système de contrôle international des émissions dans le cadre de l'application des décisions des conférences des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a) les dispositions de l'article **20** du Règlement des radiocommunications concernant le système de contrôle international des émissions;
- b) les dispositions du numéro **1218** dudit Règlement concernant l'assistance susceptible d'être apportée par l'IFRB dans le choix d'assignations de fréquence;
- c) La Résolution N° **103** de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à l'amélioration de l'assistance aux pays en développement en vue de faciliter l'accès de leur service fixe aux bandes des ondes décamétriques et d'assurer la protection de leurs assignations contre les brouillages préjudiciables;
- d) la Résolution N° **309** de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime;
- e) la Résolution N° **407** de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R);
- f) la Recommandation N° **203** de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz;
- g) la Résolution N° **9** de la Conférences de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) relative à l'emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979);

h) qu'il est extrêmement important que les voies réservées pour la détresse et la sécurité, notamment celles utilisées pour l'alerte, soient exemptes de brouillages préjudiciables;

*convaincue*

qu'une augmentation du nombre des stations participant au système de contrôle international des émissions et qu'une utilisation plus rationnelle des renseignements provenant de ces stations seraient d'une aide très appréciable pour toutes les administrations et pour l'IFRB:

- a) par l'acquisition de connaissances effectives du degré d'occupation du spectre des fréquences;
- b) dans l'accomplissement de certains travaux confiés à l'IFRB par les conférences administratives, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à l'assistance aux administrations ainsi qu'à l'identification et à l'élimination des brouillages préjudiciables (voir les numéros 1963 à 1965);

*consciente*

que la nature et la forme des renseignements de contrôle reçus par l'IFRB sont si diverses qu'elles en rendent difficiles l'analyse et la publication;

*prenant note*

- de l'article 80 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) d'après lequel les conférences administratives doivent, lorsqu'elles prennent des décisions, tenir compte des conséquences financières qui peuvent en résulter;
- de la Résolution N° 48 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) concernant les incidences sur le budget de l'Union de certaines décisions des conférences administratives;

*décide*

1. qu'il est nécessaire de renforcer d'urgence la protection des bandes de fréquences attribuées aux services mobiles maritime et aéronautique et au système de détresse et de sécurité, et que cette protection peut être facilitée par une amélioration du système de contrôle international des émissions;
2. que, à cet effet, il y aura lieu d'organiser des réunions spéciales d'experts du contrôle international des émissions représentant les administrations, l'IFRB et le CCIR;
3. que, pour des raisons d'ordre pratique, ces réunions devraient coïncider, quant au lieu et au moment, avec les réunions des commissions d'études compétentes du CCIR, sans en accroître la durée; une réunion de ce genre pourra, si nécessaire, être organisée lors de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles prévue pour 1987;
4. que ces réunions auront pour objet:
  - d'examiner les procédures du système de contrôle international des émissions (voir l'article 20 du Règlement des radiocommunications) afin d'augmenter l'efficacité du système en améliorant la qualité des renseignements recueillis ainsi que la forme sous laquelle l'IFRB les analyse, les utilise et les publie;
  - d'élaborer, à l'intention des administrations, un rapport indiquant les actions recommandées résultant de cet examen;

*prie l'IFRB et le Directeur du CCIR*

1. de prendre les mesures voulues pour convoquer de telles réunions spéciales pendant les réunions intérimaires et finales des commissions d'études compétentes du CCIR;
2. de présenter au Conseil d'administration un rapport conjoint sur le résultat de ces réunions, afin qu'il en tienne compte en temps utile lorsqu'il établira l'ordre du jour d'une future conférence administrative des radiocommunications;

*invite les administrations*

1. à développer des systèmes de contrôle et à contribuer à améliorer la gestion du spectre en participant au système de contrôle international des émissions;
2. à participer aux programmes de contrôle demandés par l'IFRB conformément à l'article 20 du Règlement des radiocommunications, sur toutes les fréquences, en particulier celles des bandes d'ondes décamétriques attribuées aux services mobiles, en vue d'identifier et de localiser les stations des services autres que ceux qui sont autorisés à utiliser ces bandes;
3. à tenir compte du rapport établi en commun par l'IFRB et le CCIR lorsqu'elles prépareront leurs propositions pour la conférence administrative des radiocommunications compétente.

**RÉSOLUTION N° 90(Mob-83)****relative à la révision, au remplacement et  
à l'abrogation de Résolutions et Recommandations de la  
Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

son ordre du jour (document N° 1 de la Conférence), en particulier le point 2 de cet ordre du jour et les mesures prises à propos de certaines Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979);

*considérant en outre*

a) que les Résolutions et Recommandations suivantes sont révisées comme suit:

**Résolution N° 200** relative à l'utilisation des classes d'émission R3E et J3E aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, par la Résolution N° 200(Rév.Mob-83);

**Résolution N° 310** relative aux fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en œuvre future de systèmes de télémessure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires, par la Résolution N° 310(Rév.Mob-83);

**Recommandation N° 201** relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité, par la Recommandation N° 201(Rév.Mob-83);

- Recommandation N° 204** relative à l'application des chapitres NX, NXI et NXII du Remaniement du Règlement des radiocommunications, par la Recommandation N° 204(Rév.Mob-83);
- Recommandation N° 313** relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite, par la Recommandation N° 313(Rév.Mob-83);
- Recommandation N° 602** relative aux radiophares maritimes, par la Recommandation N° 602(Rév.Mob-83);
- Recommandation N° 604** relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres, par la Recommandation N° 604(Rév.Mob-83);

*b)* que la Résolution et la Recommandation suivantes sont annulées et remplacées comme suit:

- Résolution N° 313** relative à l'introduction d'un nouveau système d'identification des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (identités dans le service mobile maritime), par la Résolution N° 320(Mob-83);
- \* **Recommandation N° 200** relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel), par la Résolution N° 206(Mob-83);

---

\* Voir la note du Secrétariat général, page 199.

c) que toutes les mesures nécessaires ont été prises à propos des Résolutions et Recommandations suivantes:

- Résolution N° 11** relative à l'utilisation des radiocommunications pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé;
- Résolution N° 305** relative à l'utilisation des classes d'émission R3E et J3E sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz utilisées en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité;
- Recommandation N° 202** relative à l'amélioration de la protection, contre les brouillages préjudiciables, des fréquences de détresse et de sécurité et de celles qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité;
- \* Recommandation N° 309** relative à la désignation d'une fréquence dans les bandes 435 - 495 kHz ou 505 - 526,5 kHz (525 kHz dans la Région 2) sur une base mondiale pour l'émission par les stations côtières des bulletins météorologiques et des avis aux navigateurs, à l'intention des navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite;

*décide*

que toutes les Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) énumérées sous *a)*, *b)* et *c)* ci-dessus sont abrogées.

---

\* Voir la note du Secrétariat général, page 199.

RÉSOLUTION N° 200(Rév.Mob-83)

**relative à la classe d'émission à utiliser pour la détresse  
et la sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*notant*

- a) les dispositions du numéro 2973 du Règlement des radiocommunications concernant la classe d'émission à utiliser sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;
- b) que ces dispositions ont pour objet principal de permettre l'introduction méthodique d'un système mondial de détresse et de sécurité en mer nouveau et amélioré utilisant des techniques perfectionnées tout en assurant la fiabilité des communications de détresse et de sécurité par l'emploi de techniques existantes éprouvées;

*reconnaissant*

- a) que l'utilisation de la classe d'émission J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz offrirait à l'exploitation les avantages inhérents aux techniques à bande latérale unique que l'on peut obtenir sur d'autres fréquences;
- b) qu'il faudra toutefois assurer l'émission et la réception du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz jusqu'à l'introduction du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) et pendant un certain temps après cette introduction;
- c) qu'il existe de nombreuses incertitudes concernant la date d'introduction du FSMDSM;

d) que le Règlement des radiocommunications (tel que révisé par la présente Conférence) comporte des fréquences dans la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz en prévision de l'introduction méthodique du FSMDSM sans qu'il soit nécessaire d'interrompre ou d'arrêter l'exploitation des systèmes actuels de communications de détresse et de sécurité utilisant des techniques existantes éprouvées;

e) que la radiogoniométrie et le radioralliement doivent être assurés dans toutes les conditions;

*décide*

que la question de la date à laquelle seront entièrement transférées les émissions de la classe J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz pour les communications de détresse et de sécurité sera posée à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

*décide également d'inviter l'Organisation maritime internationale (OMI)*

à étudier la question dans le cadre de ses études actuelles du FSMDSM;

*demande au CCIR*

de poursuivre d'urgence ses études sur la manière de satisfaire les besoins de la radiogoniométrie et du radioralliement en utilisant les émissions de la classe J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, et, si possible, d'émettre des Recommandations suffisamment longtemps avant la conférence susmentionnée pour qu'elles puissent être examinées à fond;

*prie le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

RÉSOLUTION N° 203(Mob-83)

**relative à l'utilisation des fréquences du futur système  
mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM)  
par le service mobile terrestre**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a) que certaines administrations sont de plus en plus fréquemment confrontées à des cas nécessitant la localisation de sinistres et le sauvetage de la vie humaine dans des zones terrestres de grande surface qui sont peu habitées et isolées;
- b) que le système de détresse et de sécurité prévu pour le service mobile maritime et contenu dans le Règlement des radiocommunications pourrait valablement assister ces administrations dans la localisation des sinistres et l'organisation d'opérations de sauvetage;
- c) que le service mobile terrestre ne bénéficie d'aucune disposition dans le Règlement des radiocommunications permettant de développer et d'organiser un système de détresse et de sécurité dans les zones terrestres inhabitées;
- d) que le numéro 347 du Règlement des radiocommunications autorise toute station en détresse d'utiliser tous les moyens de radiocommunication dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler son état et sa position et obtenir du secours;

*décide*

1. que les stations du service mobile terrestre dans les zones inhabitées et isolées peuvent être autorisées à utiliser les fréquences du FSMDSM à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage préjudiciable aux autres communications de détresse et de sécurité;

2. de recommander qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examine cette question en détail en vue d'adopter des procédures appropriées applicables au service mobile terrestre;

*demande au CCIR*

d'étudier d'urgence cette question afin d'établir des procédures et caractéristiques techniques et d'exploitation à examiner par une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

*invite les administrations*

à participer activement aux études du CCIR et à présenter des propositions appropriées à la prochaine conférence compétente;

*invite le Conseil d'administration*

à inclure cette question dans l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente;

*prie le Secrétaire général*

de communiquer cette Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI) et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

## RÉSOLUTION N° 204(Mob-83)

### relative à l'utilisation de la bande 2 170 - 2 194 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*notant*

a) que, d'après son ordre du jour, elle doit notamment revoir un certain nombre de Recommandations et une Résolution relatives à l'utilisation de la bande 2 170 - 2 194 kHz, à savoir:

- la Recommandation N° 203, qui prévoit un examen des attributions à l'intérieur de la bande 2 170 - 2 194 kHz et un réexamen de la bande de garde située autour de la fréquence 2 182 kHz;
- la Recommandation N° 307, qui prévoit qu'une fréquence de la bande des ondes hectométriques sera réservée exclusivement à la transmission des appels et messages de détresse et qu'une fréquence, différente de la précédente, sera réservée pour l'appel pour le trafic courant (autre que de détresse);
- la Recommandation N° 308, qui invite les administrations à étudier la question de fixer, dans la bande des ondes hectométriques, des fréquences communes à utiliser par les stations côtières radiotéléphoniques pour communiquer avec des navires de nationalité autre que la leur;
- la Résolution N° 200, qui demande que soit fixée une date pour le passage définitif à la classe d'émission J3E sur la fréquence 2 182 kHz;

b) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a fait apparaître la nécessité de désigner plusieurs fréquences de détresse et de sécurité dans la bande des ondes hectométriques pour les fonctions suivantes:

- une fréquence à utiliser exclusivement pour le trafic de détresse en télégraphie à impression directe à bande étroite;

- une fréquence à utiliser exclusivement pour le trafic de détresse en radiotéléphonie, à savoir la fréquence 2 182 kHz;
  - une fréquence à utiliser exclusivement pour l'alerte en cas de détresse au moyen des techniques d'appel sélectif numérique;
- c) que la présente Conférence a adopté les fréquences suivantes pour ces fonctions dans la bande des 2 MHz:
- 2 174,5 kHz pour le trafic de détresse en télégraphie à impression directe à bande étroite;
  - 2 182 kHz pour le trafic de détresse en radiotéléphonie;
  - 2 187,5 kHz pour l'alerte par appel sélectif numérique;
- d) que la fréquence 2 182 kHz a déjà été mise à la disposition du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM), mais pas à titre exclusif;

*considérant*

- a) que les mesures ultérieures à prendre en ce qui concerne les questions traitées par la Résolution N° **200(Rév.Mob-83)** ainsi que par les Recommandations N°s **203, 307 et 308** relèveront de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) pour les services mobiles prévue pour 1987;
- b) que certaines administrations n'ont actuellement ni le besoin ni le désir de séparer les fonctions actuelles de détresse et de sécurité qui utilisent la fréquence 2 182 kHz;

*décide*

1. d'inviter la prochaine CAMR compétente à tenir compte des termes de la présente Résolution dans ses décisions concernant l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz et, en particulier, à ne pas introduire de nouvelles fonctions autres que les fonctions de détresse dans la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz;

2. d'inviter le CCIR à poursuivre ses études sur l'utilisation de la bande 2 170 - 2 194 kHz, en particulier:

- sur le choix des fréquences à utiliser pour les appels de trafic courant (autres que de détresse) en radiotéléphonie et par appel sélectif numérique (ASN);
- sur les conséquences d'une voie pour l'appel sélectif numérique dans la bande 2 188 - 2 190,5 kHz, en ce qui concerne la protection de la voie ASN à 2 187,5 kHz;

*invite le Conseil d'administration*

à inscrire la présente Résolution ainsi que la Résolution et les Recommandations énumérées au point *a)* des considérants à l'ordre du jour de la CAMR pour les services mobiles prévue pour 1987;

*prie le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

## RÉSOLUTION N° 205(Mob-83)

**relative à la protection de la bande 406 - 406,1 MHz  
attribuée au service mobile par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a attribué la bande 406 - 406,1 MHz au service mobile par satellite dans le sens Terre-espace;
- b) que le numéro **649** du Règlement des radiocommunications limite l'utilisation de la bande 406 - 406,1 MHz aux radiobalises de localisation des sinistres par satellite de faible puissance;
- c) que la présente Conférence a inséré dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives à l'introduction et la mise au point d'un système mondial de détresse et de sécurité;
- d) que l'utilisation de radiobalises de localisation des sinistres par satellite est un élément essentiel de ce système;
- e) que, comme toute bande de fréquences réservée à un système de détresse et de sécurité, la bande 406 - 406,1 MHz a droit à une protection complète contre les brouillages préjudiciables;
- f) que la présente Conférence a adopté la Recommandation N° **604(Rév.Mob-83)** qui recommande que le CCIR poursuive l'étude des questions techniques et d'exploitation relatives aux radiobalises de localisation des sinistres, y compris celles qui utilisent les fréquences de la bande 406 - 406,1 MHz;

*considérant en outre*

g) que certaines administrations participent à la mise au point d'un système à satellites sur orbite polaire fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz, destiné à donner l'alerte et à faciliter la localisation des cas de détresse;

h) que des observations ont montré que des fréquences de la bande 406 - 406,1 MHz sont utilisées par des stations autres que celles autorisées par le numéro 649 du Règlement des radiocommunications et qu'il risque d'en résulter des brouillages préjudiciables au service mobile par satellite, en particulier au système à satellites actuellement mis au point pour porter assistance dans les cas de détresse;

i) que de nouveaux systèmes à satellites, géostationnaires ou non géostationnaires, peuvent être introduits à l'avenir dans cette bande;

*reconnaissant*

qu'il est indispensable, pour la protection de la vie humaine et des biens, que les bandes attribuées en exclusivité à un service pour la détresse et la sécurité soient exemptes de brouillages préjudiciables;

*décide*

*de charger l'IFRB*

d'organiser des programmes de contrôle dans la bande 406 - 406,1 MHz avec pour objectif d'identifier la source de toute émission non autorisée dans cette bande;

*de prier instamment les administrations*

1. de participer aux programmes de contrôle des émissions demandés par l'IFRB aux termes du numéro 1874 du Règlement des radiocommunications, dans la bande 406 - 406,1 MHz, programmes dont le but est d'identifier et de localiser les stations des services autres que ceux qui sont autorisés à utiliser cette bande;

2. de veiller à ce que les stations autres que celles qui fonctionnent conformément aux dispositions du numéro 649 s'abstiennent d'utiliser des fréquences de la bande 406 - 406,1 MHz;
3. de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés au système de détresse et de sécurité;

*invite le CCIR*

à étudier d'urgence les conditions de compatibilité entre les radiobalises de localisation des sinistres par satellite fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz et les services utilisant des bandes adjacentes à cette dernière.

RÉSOLUTION N° 206(Mob-83)

**relative à la date d'entrée en vigueur de  
la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz  
dans le service mobile (détresse et appel) <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a) qu'il faut utiliser le spectre des fréquences le plus efficacement possible;
- b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a adopté une bande de garde de 495 kHz à 505 kHz pour la fréquence 500 kHz, qui est la fréquence internationale d'appel et de détresse pour la radiotélégraphie dans le service mobile;
- c) que l'utilisation des fréquences de la bande 490 - 510 kHz doit être telle que soit assurée une protection complète aux communications de détresse et de sécurité sur 500 kHz;
- d) qu'il faut prévoir un délai suffisant pour l'amortissement des appareils radioélectriques actuellement en service;

*reconnaissant*

- a) qu'elle a jugé prématuré de fixer dès maintenant une date d'entrée en vigueur de la bande de garde réduite 495 - 505 kHz;
- b) qu'elle a toutefois adopté la fréquence 490 kHz pour les appels de détresse et de sécurité émis dans le sens côtière-navire par application de techniques d'appel sélectif numérique;

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° 200 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

c) que les essais, l'évaluation et la mise en application de l'utilisation de la fréquence 490 kHz pour la détresse et la sécurité doivent commencer dès que possible;

d) que l'on doit donc prendre des dispositions pour faire en sorte que l'introduction de l'appel sélectif numérique sur 490 kHz ne porte pas atteinte au degré de protection dont bénéficient les communications de détresse et de sécurité sur 500 kHz;

*décide*

1. que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devrait adopter une décision au sujet de la date d'entrée en vigueur de la bande de garde définitive 495 - 505 kHz et que cette date ne devrait pas être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1990;

2. que, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde réduite, l'appel sélectif numérique pour la détresse et la sécurité sur 490 kHz sera effectué aux conditions suivantes:

- aucun brouillage préjudiciable ne doit être causé aux communications de détresse et de sécurité sur 500 kHz;
- aucune émission ne doit être effectuée pendant les périodes de silence spécifiées au numéro 3038 du Règlement des radiocommunications;

*prie le Secrétaire général*

de communiquer la présente résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI) en l'invitant à examiner cette question de manière plus approfondie dans le cadre du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM).

RÉSOLUTION N° 310(Rév.Mob-83)

**relative aux fréquences à prévoir en vue de  
l'établissement et de la mise en œuvre future de  
systèmes de télémessure, de télécommande et d'échange  
de données pour les mouvements des navires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a) la nécessité de spécifier des fréquences radioélectriques que pourra utiliser le service mobile maritime à l'échelon mondial, pour répondre aux besoins des mouvements des navires, à l'aide de techniques d'échange automatique de données numériques, de télémessure et de télécommande;
- b) les développements qui sont actuellement en cours dans différentes portions du spectre des fréquences, et en raison desquels il faudra à l'avenir prévoir des bandes de fréquences communes pour assurer une utilisation efficace du spectre;
- c) l'importance des systèmes de communication correspondants, à courte distance, pour la sécurité et l'efficacité de l'exploitation des navires;
- d) les avantages que ces systèmes apportent aux autorités portuaires du point de vue de la sécurité et de l'efficacité de la gestion des ports et des opérations portuaires;

*notant*

- a) que, d'après les conclusions de la Réunion spéciale tenue par la Commission d'études 8 du CCIR afin de préparer la présente Conférence, des études sont en cours au sein de ce Comité (voir en particulier la Question 55/8);
- b) que des renseignements complémentaires opérationnels et techniques doivent encore être fournis pour permettre de déterminer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ainsi que les critères de partage;

*décide*

1. que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devra examiner les fréquences pouvant être utilisées pour ces opérations, à la lumière des études ultérieures qui auront été effectuées;
2. que le CCIR devra étudier la question des largeurs de bande et des formats de données et donner son avis à ce sujet, en coordonnant ses travaux avec les administrations qui mettent au point et qui expérimentent les systèmes de transmission numérique;

*prie le Secrétaire général*

de soumettre la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI), en invitant celle-ci à définir les besoins opérationnels en matière d'échange de données avec des navires utilisant les techniques de transmission numérique et à formuler des recommandations propres à aider les administrations à préparer une future conférence.

RÉSOLUTION N° 317(Mob-83)

**relative à la mise en œuvre de la fréquence 156,525 MHz  
pour l'appel sélectif numérique en matière  
de détresse et de sécurité dans le  
service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a communiqué à la présente Conférence ses besoins pour le futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) qu'elle se propose de mettre complètement en service vers 1990;
- b) que la présente Conférence a prévu dans le Règlement des radiocommunications des dispositions visant à faciliter l'expérimentation et la mise en service du FSMDSM tout en conservant les dispositions permettant la continuation du système existant pendant une période de transition;
- c) qu'il est nécessaire de prévoir, pour les besoins du FSMDSM, l'utilisation, par les stations côtières et les stations de navire, de l'appel sélectif numérique dans la bande 156 - 174 MHz pour l'alerte en matière de détresse et de sécurité;
- d) que pour que cette fonction soit efficacement remplie, une fréquence doit lui être attribuée en exclusivité;
- e) que les équipements radioélectriques à ondes métriques constituent pour de nombreux navires le seul moyen radioélectrique dont ils disposent pour émettre et recevoir des alertes;
- f) que la présente Conférence a décidé que la fréquence 156,525 MHz (voie 70 dans l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications) sera affectée en exclusivité à cette fonction;
- g) que la période d'expérimentation pratique commencera en 1984/1985 et que cette voie nécessaire devra être disponible à cette époque;

*reconnaissant*

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a autorisé l'utilisation de la fréquence 156,525 MHz (voie 70) pour les communications entre navires et que cette utilisation est, dans la pratique, incompatible avec l'application de techniques d'appel sélectif numérique pour l'utilisation de cette voie pour l'alerte en matière de détresse et de sécurité;

b) que les autres communications du service mobile maritime sur cette fréquence doivent cesser dès que possible, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1986, pour permettre l'expérimentation, l'évaluation et la mise en œuvre complètes du FSMDSM;

*prie instamment les administrations*

de prendre toutes les dispositions possibles, y compris l'utilisation éventuelle de moyens techniques, afin d'empêcher toute utilisation dans le service mobile maritime de la fréquence 156,525 MHz (voie 70) autre que pour l'appel sélectif numérique pour la détresse et la sécurité;

*décide que, dans le service mobile maritime,*

1. dès que possible, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1986, la fréquence 156,525 MHz sera utilisée exclusivement pour l'appel sélectif numérique pour la détresse et la sécurité;
2. il ne sera pas autorisé de nouvelles assignations de cette fréquence, autres que celles relatives aux communications de détresse et de sécurité par appel sélectif numérique;
3. les communications sur cette fréquence, autres que celles qui concernent la détresse et la sécurité, ne seront plus autorisées dès le début de la mise en œuvre du FSMDSM;

*prie le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

RÉSOLUTION N° 318(Mob-83)

**relative aux procédures provisoires applicables  
aux stations émettant des avertissements concernant  
la navigation et la météorologie et d'informations  
urgentes destinées aux navires sur la fréquence 518 kHz  
à l'aide d'un système automatique de télégraphie  
à impression directe à bande étroite (NAVTEX)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a) que la présente Conférence a désigné une fréquence pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes à l'aide d'un système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite;
- b) que, dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz doit être utilisée exclusivement à cette fin (voir le numéro **2971B**);
- c) que le fonctionnement correct d'un tel système dépend d'une utilisation coordonnée de la fréquence 518 kHz par les stations côtières intéressées;
- d) que la coordination des caractéristiques d'exploitation du système NAVTEX est entreprise par l'Organisation maritime internationale (OMI) et par l'Organisation hydrographique internationale (OHI);
- e) que l'OMI, en coopération avec l'OHI, fournit des directives sur les caractéristiques d'exploitation de ces systèmes afin d'assurer la coordination des émissions par les stations côtières;
- f) que la bande de fréquences 510 - 526,5 kHz (510 - 525 kHz dans la Région 2) est attribuée en partage à plusieurs services et que des critères de partage sont nécessaires;

*décide*

1. que la procédure provisoire contenue à l'annexe à la présente Résolution sera appliquée à compter du 15 janvier 1985 pour coordonner l'utilisation projetée de la fréquence 518 kHz pour l'émission d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes avant la notification de l'assignation de fréquence intéressée conformément à l'article 12 du Règlement des radiocommunications;

2. qu'afin de permettre aux administrations et à l'IFRB d'appliquer la procédure figurant à l'annexe, l'IFRB prendra les mesures suivantes:

2.1 il demandera aux administrations dont des stations émettent des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des informations urgentes sur la fréquence 518 kHz de lui communiquer, avant le 31 octobre 1983, les caractéristiques de ces stations mentionnées dans la section A de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1979), ainsi que les caractéristiques additionnelles suivantes:

- 1) l'horaire régulier des émissions attribué à la station;
- 2) la durée des émissions;
- 3) le caractère B<sub>1</sub> (identification de la zone de couverture de l'émetteur) qu'utilise la station côtière (voir la Recommandation 540-1 du CCIR);
- 4) la zone de couverture de l'onde de sol de l'émission;

2.2 il enverra aux administrations concernées des extraits d'assignations aux stations du service mobile maritime autres que celles visées au paragraphe 2.1 ci-dessus, ayant une largeur de bande nécessaire chevauchant la bande 517,5 - 518,5 kHz en leur demandant de modifier les caractéristiques de leurs assignations ou de transférer ces assignations sur d'autres fréquences appropriées dans un délai de six mois. A cette fin, il fournira, sur demande, toute l'assistance nécessaire conformément aux numéros 1445 à 1449 du Règlement des radiocommunications;

2.3 s'il constate qu'une assignation de fréquence d'un autre service, dans la Région 1 ou dans la Région 3, qui est conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, est inscrite dans le Fichier de référence avec une date antérieure à celle du service mobile maritime et qu'elle est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à cette assignation, il recommandera à l'administration responsable de l'assignation de l'autre service de la transférer sur une autre fréquence appropriée; à cette fin, il apportera toute l'assistance nécessaire conformément aux dispositions des numéros 1445 à 1449 en vue d'assurer que l'assignation sera conservée dans le Fichier de référence avec sa date originale;

2.4 il publiera dans une liste spéciale, sous une forme appropriée, les données reçues en réponse à sa demande mentionnée au paragraphe 2.1 ci-dessus;

*prie instamment les administrations*

1. de se référer et de se conformer autant que possible aux dispositions de la Recommandation 540-1 du CCIR concernant les «caractéristiques techniques et d'exploitation d'un système automatique de télégraphie à impression directe pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes»;

2. ayant l'intention d'utiliser la fréquence 518 kHz pour transmettre aux navires des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des informations urgentes, d'effectuer une coordination d'exploitation appropriée avec l'OMI et l'OHI;

3. de ne pas autoriser sur la fréquence 518 kHz des émissions qui pourraient causer des brouillages préjudiciables pour la réception des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des informations urgentes;

4. de ne pas autoriser sur la fréquence 518 kHz des émissions qui pourraient causer des brouillages préjudiciables aux services auxquels la bande est attribuée;

*prie le CCIR*

d'étudier d'urgence la question du partage des fréquences dans la bande 510 - 526,5 kHz (510 - 525 kHz dans la Région 2) et en particulier au voisinage de 518 kHz et à indiquer les critères de ce partage qui assurent une exploitation satisfaisante des services en question;

*demande à l'OMI et à l'OHI*

d'envisager des mesures appropriées pour toute coordination d'exploitation qui peut être nécessaire dans certaines zones en se fondant sur les informations mentionnées au point 2.1 du dispositif sous *décide*;

*invite le Conseil d'administration*

à inclure la présente Résolution dans l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles prévue pour 1987;

*prie le Secrétaire général*

de communiquer cette Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation hydrographique internationale (OHI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) afin qu'elles l'examinent et qu'elles formulent des observations.

ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 318(Mob-83)

**Procédure provisoire à appliquer par les administrations et l'IFRB pour la coordination de l'utilisation prévue de la fréquence de 518 kHz pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et d'informations urgentes aux navires à l'aide d'un système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite (NAVTEX)**

1. Avant de notifier à l'IFRB une assignation de fréquence à une station côtière, pour l'émission d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et d'informations urgentes aux navires à l'aide d'un système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite, l'administration intéressée doit coordonner cette assignation de fréquence:

1.1 par rapport aux autres assignations semblables déjà inscrites dans le Fichier de référence ou faisant l'objet d'une coordination conformément à la présente procédure;

1.2 par rapport aux assignations aux stations d'autres services auxquels la bande 517,5 - 518,5 kHz est attribuée.

2. Pour mener à bien cette coordination, les administrations et l'IFRB doivent appliquer la procédure prévue à l'article 14 du Règlement des radiocommunications, ainsi modifiée:

2.1 les renseignements que les administrations doivent communiquer à l'IFRB sont ceux que spécifie le point 2.1 du dispositif sous *décide* de la présente Résolution;

2.2 la procédure commence au plus tôt un an avant et au plus tard six mois avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation;

2.3 l'IFRB publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire dans les 45 jours qui suivent la réception de ces renseignements et diffuse une copie de cette publication à l'OMI, l'OHI et l'OMM en leur demandant de transmettre à l'administration intéressée, avec copie à l'IFRB, tous renseignements susceptibles de faciliter un accord de coordination;

2.4 à l'expiration d'une période de 4 mois à compter de la date de publication des renseignements dans la section spéciale, l'administration responsable de l'assignation peut notifier à l'IFRB conformément au numéro 1214 du Règlement des radiocommunications en indiquant les administrations avec lesquelles un accord a été conclu et celles qui ont expressément fait part de leur désaccord;

2.5 à la réception de la fiche de notification de l'assignation de fréquence, le Comité tient compte des résultats de l'application de la procédure et l'examine conformément aux dispositions des numéros 1241 et 1245 et des dispositions connexes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications;

2.6 le Comité tient à jour et publie à intervalles appropriés la liste visée au point 2.4 du dispositif sous *décide* de la présente Résolution.

## RÉSOLUTION N° 319(Mob-83)

### **relative à un réexamen général des bandes d'ondes décamétriques attribuées, en exclusivité ou en partage, au service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

#### *notant*

- a) qu'elle a établi des plans de disposition des voies de radiotéléphonie dans le service mobile maritime dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz sur la base d'un espacement de 3,0 kHz, les fréquences porteuses étant des multiples entiers de 1 kHz;
- b) qu'elle a prévu des fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime pour le futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) que met actuellement en place l'Organisation maritime internationale (OMI);
- c) qu'elle n'était pas habilitée à procéder à un réexamen général des sous-attributions et des plans de disposition des voies dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime;

#### *reconnaissant*

- a) que certaines des voies de radiotéléphonie sont utilisées en partage par plus de 25 pays ou zones géographiques, situation peu satisfaisante qui reflète la pénurie de voies radiotéléphoniques disponibles pour répondre aux besoins soumis à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1974;
- b) que, d'après le CCIR, l'espacement entre les fréquences des voies radiotéléphoniques à bande latérale unique adjacentes dans la bande des ondes décamétriques pourrait être de 3,0 kHz et les fréquences porteuses nominales de ces voies devraient être des multiples entiers de 1 kHz;

- c) que les voies à utiliser pour la télégraphie à impression directe à bande étroite sont le siège de brouillage dus à l'encombrement et que ces brouillages vont, dans certains cas, jusqu'à les rendre inutilisables;
- d) que l'on s'attend à un accroissement de la demande de fréquences pour la radiotéléphonie duplex et simplex, la télégraphie à impression directe à bande étroite et l'appel sélectif numérique;
- e) qu'il est courant que certains services de télégraphie à large bande soient aménagés dans des bandes attribuées pour d'autres fins et que des voies de télégraphie à large bande réservées aux navires soient scindées en plusieurs sous-bandes, ce qui en limite la souplesse d'utilisation;
- f) qu'il importe, pour que la mise en place du FSMDSM soit réussie, que les fréquences attribuées à ce système demeurent autant que faire se peut inchangées;

*considérant*

- a) que, les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz étant utilisées en partage avec le service fixe, leur planification et leur utilisation par le service mobile maritime sont soumises à des restrictions;
- b) qu'il faudrait néanmoins envisager l'inclusion dans le Plan d'allotissement de l'appendice 25, de fréquences dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz;

*décide*

1. que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) compétente devrait procéder à un réexamen général, et à toute révision nécessaire des bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité ou en partage au service mobile maritime, en tenant compte des besoins de chaque administration;
2. que, lorsqu'elle procédera à l'examen mentionné au point 1. du dispositif sous *décide*, la prochaine CAMR compétente devrait envisager la nécessité d'augmenter le nombre de voies duplex pour la radiotéléphonie et la télégraphie à impression directe à bande étroite, ainsi que la mise à disposition de fréquences internationales supplémentaires pour le système d'appel sélectif numérique;

3. qu'un espacement des voies de 3,0 kHz devrait être utilisé pour la future révision des plans de répartition des voies de radiotéléphonie du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décamétriques, les fréquences porteuses nominales étant des multiples entiers de 1 kHz;
4. que lorsque les sous-attributions et les plans de répartition des voies pour le service mobile maritime seront réexaminés, il faudra s'employer à ne pas modifier les fréquences que la Conférence a mises à la disposition du FSMDSM;

*invite le Conseil d'administration*

1. à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles prévue pour 1987 les articles et appendices du Règlement des radiocommunications relatifs à l'examen des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime mentionnées au point 1. du dispositif sous *décide*;
2. à habilitier la prochaine CAMR compétente à étudier les problèmes posés par l'utilisation en partage des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz compte tenu des besoins actuels du service mobile maritime et du service fixe et de leur évolution;

*prie le CCIR*

d'étudier les problèmes techniques posés par une révision des sous-attributions et des plans de répartition des voies dans le service mobile maritime à ondes décamétriques, y compris:

- a) l'établissement de critères de partage entre les services mobile maritime et fixe dans les bandes de fréquences 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz;
- b) l'espacement entre voies radiotélégraphiques, en se fondant sur les besoins actuels et futurs et les perfectionnements techniques des appareils;

- c) le schéma de répartition le plus efficace pour les voies radiotéléphoniques, sur la base d'un espacement des voies de 3,0 kHz;

*invite les administrations*

à soumettre des contributions appropriées aux travaux du CCIR, et à recueillir et à présenter des données reflétant leur expérience des dispositions pour le partage dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz.

RÉSOLUTION N° 320(Mob-83)

**relative à l'attribution des chiffres d'identification maritime (MID), à la formation et à l'assignation des identités dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite (Identités dans le service mobile maritime) <sup>1, 2</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a) les dispositions de la Résolution N° 313 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à l'introduction d'un nouveau système d'identification des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite;
- b) la nécessité de disposer d'une méthode reconnue à l'échelon international pour assigner des identités aux stations de navire et aux stations côtières, afin que ces stations possèdent une identité unique;
- c) les renseignements fournis par le Secrétaire général à propos de la formation et de l'attribution de ces identités de station de navire et les contraintes qui pèsent sur la préparation d'un tableau de chiffres d'identification maritime (MID);

*notant*

- a) que le format des identités dans le service mobile maritime est défini à l'appendice 43 au Règlement des radiocommunications;

---

<sup>1</sup> Remplace la Résolution N° 313 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

<sup>2</sup> Dans cette Résolution, une référence à une station de navire ou à une station côtière n'exclut pas les stations terriennes correspondantes.

- b) que le numéro de la station de navire définit la station de navire dans le réseau public commuté;
- c) qu'une Recommandation du CCITT<sup>1</sup> définit la relation entre le numéro de la station de navire et l'identité de la station de navire;
- d) que l'adresse/auto-identification à 10 chiffres du système d'appel sélectif numérique décrit dans les Recommandations pertinentes du CCIR<sup>2</sup> peut être utilisée pour transmettre l'identité de la station de navire;
- e) qu'un tableau des chiffres d'identification maritime (MID) a été adopté pour inclusion dans l'appendice 43 au Règlement des radiocommunications;
- f) qu'à l'origine, un seul MID a été attribué à chaque pays<sup>3</sup>;
- g) que le premier chiffre des MID attribués aux pays par la présente Conférence indique généralement la zone géographique dans laquelle le pays est situé, conformément à la Recommandation pertinente du CCITT<sup>4</sup>;
- h) que l'attribution initiale des MID s'est faite dans la gamme numérique affectée à chaque zone géographique, afin de permettre l'attribution de MID consécutifs;
- i) que cette possibilité de MID consécutifs n'est considérée que comme une caractéristique occasionnelle et non comme une condition fondamentale pour l'attribution des MID nécessaires;

---

<sup>1</sup> Recommandation E.210/F.120 du CCITT.

<sup>2</sup> Recommandations 493 et 585 du CCIR.

<sup>3</sup> Dans la présente Résolution, le mot «pays» est pris dans le sens qui lui est attribué au numéro 2246 du Règlement des radiocommunications.

<sup>4</sup> Recommandation E.210/F.120 du CCITT.

j) que le numéro 2087 du Règlement des radiocommunications autorise le Secrétaire général à attribuer des MID aux pays qui ne figurent pas dans le tableau;

k) que le numéro 2087A du Règlement des radiocommunications autorise le Secrétaire général à attribuer des MID supplémentaires aux pays qui figurent dans le tableau;

*estimant*

a) que les chiffres d'identification maritime doivent être attribués uniformément et soigneusement;

b) qu'une station de navire doit posséder une identité constituée à partir du MID attribué à son pays d'immatriculation (pavillon) quelle que soit la partie du monde dans laquelle le navire se déplace;

c) qu'une station côtière doit posséder une identité constituée à partir du MID attribué au pays où elle est située compte tenu de sa position géographique;

d) que des MID additionnels ne doivent être attribués que lorsque c'est indispensable; il est envisagé que le MID initial attribué serve à chaque pays pendant une longue période si les identités des stations de navire sont assignées conformément à certaines directives;

e) qu'un pays ne pourra en aucun cas prétendre à un nombre de MID supérieur au nombre total de ses stations de navire figurant dans la Nomenclature des stations de navire (Liste V) de l'UIT, divisé par 1000;

*décide d'inviter instamment les administrations*

1. à suivre, pour l'assignation des identités de station de navire, les directives jointes en annexe à la présente Résolution;

2. à utiliser de manière optimale les possibilités de formation des identités à partir des MID uniques qui leur sont attribués initialement;

3. à veiller plus particulièrement à l'assignation des identités de station de navire à six chiffres significatifs (identités terminées par trois zéros) qui doivent être assignées seulement aux stations de navire dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elles en auront besoin pour l'accès automatique à l'échelon mondial à partir des réseaux publics commutés;
4. à étudier soigneusement la possibilité d'assigner des identités terminées par un ou par deux zéros à ces navires quand l'accès automatique ne leur est nécessaire qu'au niveau national ou régional, comme le définit la Recommandation pertinente du CCITT<sup>1</sup>;
5. à assigner des identités de station de navire non terminées par des zéros à tous les autres navires nécessitant une identification numérique;

*charge le Secrétaire général*

1. d'attribuer des MID additionnels, dans les limites spécifiées à l'*estimant e*), à condition qu'il se soit assuré que les possibilités offertes par les MID attribués à une administration seront bientôt épuisées, bien qu'une assignation judicieuse des identités de stations de navire ait été faite selon ce qui est demandé sous *décide d'inviter instamment les administrations* et conformément aux directives annexées à la présente Résolution;
2. de soumettre à la prochaine conférence administrative des radio-communications compétente un rapport sur l'utilisation des identités dans le service mobile maritime et sur l'état du tableau des chiffres d'identification maritime.

*Annexe: 1*

---

<sup>1</sup> Recommandation E.210/F.120 du CCITT.

## ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 320(Mob-83)

### **Directives pour l'assignation des identités de station de navire**

#### *Introduction*

Le plan d'identification dans le service mobile maritime est fondé sur plusieurs compromis destinés à satisfaire la plupart des principales conditions requises. Au cours de la phase 1, les administrations doivent ménager la capacité de code, afin de limiter la demande de chiffres d'identification maritime (MID) et prolonger la durée de validité du plan aussi longtemps que nécessaire. Les directives suivantes sont destinées à aider les administrations à ménager cette capacité. (Voir aussi les Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT <sup>1</sup>).

#### *Format de l'identité*

1. Une identité de station de navire terminée par un ou plusieurs zéros ne doit être assignée que lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un navire en ait besoin pour les communications automatiques réseau terrestre/navire. Ces communications peuvent se faire par radiocommunications de Terre sur ondes hectométriques, décamétriques, métriques ou décimétriques, ou par satellite maritime mais il faut tenir compte de la nécessité de recevoir des communications d'un réseau terrestre sans assistance d'un opérateur de station côtière.
2. Aux autres navires qui doivent posséder une identification numérique, on peut assigner des identités de navire à 9 chiffres non terminées par des zéros.

---

<sup>1</sup> Recommandation 585 du CCIR  
Recommandation E.210/F.120 du CCITT.

### *Plans nationaux*

3. Quand il est prévu qu'un navire reçoive automatiquement dans le sens côtière-navire des communications provenant seulement des stations côtières du pays dans lequel il est immatriculé, il convient d'utiliser une identité de station de navire suivie d'un seul zéro. On suppose que ces identités seront utilisées dans le contexte décrit dans la Recommandation E.210/F.120 du CCITT, lequel stipule qu'en pareil cas, le MID peut être remplacé dans le numéro de la station de navire par le préfixe «9», ce qui permet d'utiliser cinq chiffres dans un pays donné.

4. Quand des identités de station de navire terminées seulement par un zéro sont assignées par une administration, celle-ci doit éviter d'assigner à la position  $X_8$  deux chiffres ou plus (par exemple, deux ou trois), afin que des identités de station de navire contenant ces chiffres à la position  $X_8$  soient disponibles pour une utilisation éventuelle lors de la phase 2 du plan.

### *Plans régionaux*

5. Des identités de station de navire suivies de deux zéros doivent être assignées aux navires dont les besoins de communications automatiques dans le sens côtière-navire sont circonscrits aux liaisons passant par les stations côtières d'un petit nombre de pays acceptant tous de convertir un préfixe de numérotation «8Y» donné en un même MID primaire (initialement assigné) en cas d'appel dans le sens côtière-navire. Si plusieurs administrations dont les réseaux de Terre peuvent accepter des préfixes «8Y» pour les numéros des stations de navire conviennent de convertir le préfixe «8Y» (par exemple, «83») en MID «214», le pays dont le MID est «214» peut assigner des identités de station de navire suivies de deux zéros (et commençant par 214) aux stations de navire qui n'ont besoin d'être appelées automatiquement que par l'intermédiaire des stations côtières des pays ayant décidé de procéder à la conversion «8Y»/MID susmentionnée.

6. Il importe de noter que, dans tous ces pays, les abonnés du réseau utiliseront le même numéro de station de navire 83  $X_4X_5X_6X_7$  pour s'adresser à un navire donné. On pourra faire des combinaisons de pays pour englober des communautés d'intérêts, à mesure que se développeront les communications automatiques dans le sens côtière-navire.

7. Quand des identités de station de navire terminées par deux zéros sont assignées par une administration, celle-ci doit éviter d'assigner à la position X<sub>7</sub> deux chiffres ou plus (par exemple, deux ou trois), afin que des identités de station de navire contenant ces chiffres à la position X<sub>7</sub> soient disponibles pour une utilisation éventuelle lors de la phase 2 du plan.

#### *Plan mondial*

8. Si un codage national ou régional n'est pas applicable, il convient d'assigner au navire une identité suivie de trois zéros, en supposant que le besoin existe de prévoir une réception automatique des communications dans le sens réseau terrestre-navire.

9. Tout navire muni d'une station terrienne de navire ou qu'il est prévu de munir d'une telle station dans l'avenir prévisible doit recevoir une identité terminée par trois zéros. On peut également considérer qu'un navire équipé pour les communications dans les bandes d'ondes décamétriques et qui aura besoin dans un avenir prévisible de recevoir des communications automatiques des réseaux terrestres (incapables de transmettre plus de 6 chiffres) pourra recevoir une identité de navire terminée par trois zéros. Néanmoins, les administrations doivent agir avec prudence à cet égard, afin de ménager la capacité du plan des identités de navire, étant donné que la capacité sur ondes décamétriques n'exige pas, par elle-même, une telle identité.

#### *Généralités*

10. Il a été attribué un seul MID à chaque pays. Un second MID ne doit pas être demandé, à moins que le premier MID attribué ne soit épuisé à plus de 80% dans la catégorie de base avec trois zéros terminaux et que le rythme des assignations soit tel que l'on s'attende à un épuisement à 90%. Les mêmes critères doivent s'appliquer aux demandes subséquentes de MID.

11. Ces directives n'impliquent pas qu'une administration doit assigner des identités numériques avant qu'elle ait déterminé que ces identités sont nécessaires. Elles ne concernent pas l'assignation d'identités de station de navire sans zéros terminaux, car on suppose que le système aura une capacité suffisante pour que ces identités puissent être assignées à toutes les stations de navire qu'une administration peut souhaiter identifier de cette manière.

**RÉSOLUTION N° 321(Mob-83)****relative à l'élaboration et à l'introduction dans  
le Règlement des radiocommunications de  
dispositions touchant à l'exploitation  
du futur système mondial de détresse  
et de sécurité en mer (FSMDSM)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a défini les besoins essentiels du FSMDSM;
- b) que, se fondant sur ces besoins, la présente Conférence a incorporé dans le Règlement des radiocommunications des dispositions prévoyant l'utilisation de certaines fréquences nécessaires pour ce nouveau système;
- c) qu'elle n'a toutefois pas cru devoir introduire pour le moment dans le Règlement des radiocommunications des dispositions réglementaires et d'exploitation détaillées applicables à ce système;
- d) qu'avant de décider de la portée que devront avoir ces dispositions et des détails qui y figureront, une certaine période doit être consacrée à des essais et à une évaluation méthodique du nouveau système;
- e) que le CCIR devrait poursuivre ses études dans le domaine technique et dans celui de l'exploitation;

*reconnaissant*

- a) qu'il est indispensable d'acquérir une expérience administrative, technique et opérationnelle appropriée du nouveau système avant que l'on puisse incorporer au Règlement des radiocommunications des dispositions réglementaires et d'exploitation à son sujet;
- b) que la présente Conférence a adopté des dispositions de nature à faciliter l'introduction du FSMDSM;

c) que c'est à l'OMI qu'il incombe de poursuivre la mise au point du FSMDSM et d'en déterminer les conditions et les caractéristiques d'exploitation;

d) que, pendant la période de transition, on aura la possibilité de faire appel au FSMDSM dans certains incidents mettant en jeu la détresse et la sécurité, étant entendu que ce sont les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications à appliquer en cas d'urgence qui constituent les directives en la matière;

e) que toutes les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications relatives aux communications de détresse et de sécurité doivent être maintenues au moins jusqu'à la mise en œuvre complète du FSMDSM;

*décide*

1. que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) pour les services mobiles prévue pour 1987 devrait être priée d'introduire dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives au nouveau système;

2. que, tout en acquérant de l'expérience en vue de constituer les bases de l'adoption d'une réglementation détaillée par la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente, les administrations qui participeront isolément ou conjointement à l'exploitation d'éléments du FSMDSM fassent connaître au Secrétaire général toutes dispositions temporaires prises dans les domaines administratif, technique ou d'exploitation, pour que les mesures appropriées soient prises et en informent les autres administrations;

*invite*

1. le Secrétaire général à communiquer la présente Résolution à l'OMI en l'invitant:

- à poursuivre ses études du FSMDSM en tenant compte de l'expérience acquise au cours de la période de transition;
- à établir des plans de nature à faciliter l'introduction méthodique du système;
- à établir des procédures d'exploitation du système nécessaires pour la mise en œuvre de ces plans;

2. le CCIR à poursuivre l'étude du FSMDSM;
3. le Conseil d'administration à prendre les dispositions nécessaires pour inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente et de prendre toutes mesures utiles pour en aider la préparation;
4. les administrations à préparer et, autant que possible, à coordonner les propositions à ce sujet en tenant compte de l'évolution observée à l'OMI et au CCIR en vue de les soumettre à la CAMR pour les services mobiles prévue pour 1987.

## RÉSOLUTION N° 322(Mob-83)

### **relative au choix des stations côtières qui seront chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en œuvre du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

#### *considérant*

- a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) lui a présenté un rapport contenant la description d'un futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM);
- b) qu'elle a elle-même introduit dans le Règlement des radiocommunications des dispositions de nature à faciliter la mise en œuvre progressive de ce nouveau système, tout en conservant la réglementation qui permet au système actuellement en vigueur d'y rester pendant une période transitoire;
- c) que le nouveau système oblige à prévoir l'utilisation ou l'utilisation exclusive d'un certain nombre de fréquences supplémentaires pour les besoins de la détresse et de la sécurité en mer;
- d) que les nouvelles responsabilités relatives à la veille sur ces fréquences supplémentaires risquent d'être trop lourdes pour être supportées par toutes les stations côtières ouvertes à la correspondance publique;
- e) que ces fréquences supplémentaires sont destinées à être utilisées en tant qu'élément d'un système de détresse mondial coordonné qui obligera certaines stations côtières choisies à assurer une veille sur chacune des fréquences déterminées;

*reconnaissant*

- a) que la réussite du nouveau système exige qu'il y ait une répartition géographique adéquate des stations côtières qui assureront la veille sur les nouvelles fréquences aussi bien que sur les fréquences déjà utilisées à cet effet;
- b) que l'OMI est l'organisation la plus qualifiée pour coordonner, avec l'accord des gouvernements, un plan de stations côtières acceptant d'assumer des responsabilités dans le domaine de la veille sur les fréquences que requiert le nouveau système;

*décide d'inviter l'OMI*

à coordonner, en collaboration avec l'UIT, les travaux d'établissement d'un plan de stations côtières qui seront chargées de responsabilités supplémentaires dans le domaine de la veille sur les fréquences à mettre en œuvre dans le FSMDSM et de communiquer ce plan au Secrétaire général de l'UIT qui le portera à l'attention de toutes les administrations et inclura l'information appropriée dans la Nomenclature des stations côtières;

*prie le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

RÉSOLUTION N° 704(Mob-83)

**relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans les parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1 et de planifier l'utilisation de la bande 415 - 435 kHz par le service de radionavigation aéronautique dans la Région 1**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a) que, dans sa Recommandation N° 300, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a confirmé que le Plan de Copenhague (1948), contenant des assignations de fréquence aux stations côtières de la Zone européenne maritime qui utilisent la radiotélégraphie dans les bandes comprises entre 415 kHz et 490 kHz et entre 510 kHz et 525 kHz, est maintenant dépassé et que certaines des normes techniques ayant servi de base à ce Plan ont été révisées;
- b) que cette même Conférence a attribué la bande 505 - 526,5 kHz dans la Région 1 au service mobile maritime en tant que service primaire et au service de radionavigation aéronautique en tant que service permis;
- c) que, dans sa Résolution N° 38, cette même Conférence a souligné la nécessité d'établir des plans d'assignation de fréquences dans la bande 1 606,5 - 2 850 kHz pour le service mobile maritime dans la Région 1;
- d) que la présente Conférence n'a pas été en mesure d'établir des plans d'assignation de fréquences dans les bandes susmentionnées, mais qu'elle a cependant pris les décisions sur lesquelles des plans d'assignation pourraient être fondés;
- e) qu'il est urgent que soient établis des plans d'assignation de fréquences dans les bandes dont il s'agit et que ces plans soient mis en vigueur dans l'intérêt du service mobile maritime ainsi que d'autres services qui doivent pouvoir fonctionner sans tarder dans des bandes que libérera le service mobile maritime;

f) que des statistiques objectives de trafic constitueraient une base utile pour la détermination des besoins qu'il convient d'aménager dans cette planification;

g) que la présente Conférence a modifié les dispositions du numéro **4188** du Règlement des radiocommunications concernant les subdivisions des bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 800 kHz;

*considérant en outre*

h) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a attribué la bande 415 - 435 kHz dans la Région 1 au service de radionavigation aéronautique en tant que service primaire et au service mobile maritime en tant que service permis;

i) que cette attribution permet de préparer un plan de fréquences pour le service de radionavigation aéronautique;

j) qu'il est urgent que la bande 415 - 435 kHz soit mise à la disposition du service de radionavigation aéronautique dans la Région 1;

k) que, si l'on veut pouvoir utiliser au maximum la bande 415 - 435 kHz, il est nécessaire de planifier son utilisation par le service de radionavigation aéronautique et de prendre des dispositions appropriées pour son utilisation par le service mobile maritime;

l) que, pour permettre une introduction coordonnée du service de radionavigation aéronautique dans la bande 415 - 435 kHz, il convient que la planification de cette bande coïncide avec celle de la bande 435 - 526,5 kHz pour le service mobile maritime;

m) que la planification de la bande 415 - 435 kHz dans la Région 1 pour le service de radionavigation aéronautique se réalisera au profit des aéronefs de tous les pays se déplaçant dans ces zones;

*décide*

1. qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications pour la Région 1 sera convoquée pour établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans des parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 2 850 kHz ainsi que pour le service de radionavigation aéronautique dans la bande 415 - 435 kHz;

2. que les tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner, figurant dans les appendices 1 et 2 à la présente Résolution, serviront de base à la planification des bandes 435 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz pour le service mobile maritime;
3. que, lors de la planification de la bande 415 - 435 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, on devra prévoir l'utilisation de cette bande également par le service mobile maritime et que, lors de la planification de la bande 505 - 526,5 kHz pour le service mobile maritime, on devra prévoir l'utilisation de cette bande également par le service de radionavigation aéronautique;
4. que, conformément au point 2 du dispositif de la Résolution N° 38 précitée, le plan d'assignation de fréquences mentionné ci-dessus devra indiquer les fréquences de remplacement pour les stations du service mobile maritime ainsi que les dispositions prises pour leur mise en œuvre;

*recommande*

que les tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner, figurant dans l'appendice 3 à la présente Résolution, soient utilisés par les administrations lors de la planification et de l'assignation des fréquences des bandes 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz et 3 500 - 3 800 kHz aux stations du service mobile maritime;

*invite le Conseil d'administration*

1. à prendre les dispositions nécessaires (consistant notamment à fixer la date et l'ordre du jour) pour la convocation à une date rapprochée, si possible au début de 1985, d'une conférence administrative régionale des radiocommunications pour la Région 1, afin:
  - a) d'établir un accord et les plans associés dans les bandes de fréquences mentionnées aux points 2 et 3 du dispositif de la présente Résolution;
  - b) d'établir les textes définitifs des appendices au Règlement des radiocommunications contenant les dispositions des voies dans les bandes précitées;

2. à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles de 1987 un point concernant l'inclusion des appendices mentionnés en 1 *b*) ci-dessus dans le Règlement des radiocommunications;

*invite les administrations intéressées*

à prendre les mesures nécessaires pour que soit adopté l'instrument d'abrogation de la Convention régionale européenne pour le service mobile maritime (Copenhague, 1948) et du Plan qui y est annexé;

*prie l'IFRB*

1. de fournir une assistance technique pour la préparation et l'organisation de la conférence;
2. d'inviter les administrations à soumettre leurs besoins à une date appropriée en utilisant les renseignements énumérés à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications;

*prie le CCIR*

de fournir les bases techniques nécessaires;

*prie le Secrétaire général*

de transmettre cette Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI) et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

APPENDICE 1 À LA RÉOLUTION N° 704(Mob-83)

**Tableaux des fréquences qu'il est recommandé  
d'assigner pour la planification du service mobile maritime  
dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1**

1. Les tableaux ci-dessous font connaître les fréquences à assigner aux stations du service mobile maritime pour la télégraphie à impression directe à bande étroite, l'appel sélectif numérique et la télégraphie Morse, dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1. Le plan d'assignation de fréquences sera fondé sur un espacement de 0,5 kHz. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990, date à laquelle des tolérances de fréquence plus strictes seront appliquées à la télégraphie Morse dans la classe d'émission A1A, les fréquences pour la télégraphie Morse dans cette classe d'émission pourront être assignées avec un espacement de 1 kHz entre les voies.

a) *Stations côtières (29 voies)*

435,5	439	442,5	446	449,5
436	439,5	443	446,5	
436,5	440	443,5	447	
437	440,5	444	447,5	
437,5	441	444,5	448	
438	441,5	445	448,5	
438,5	442	445,5	449	

b) *Stations côtières, stations de navire, communications entre navires (23 voies)*

450	453	456	459
450,5	453,5	456,5	459,5
451	454 *	457	460
451,5	454,5	457,5	460,5
452	455	458	461
452,5	455,5	458,5	

*Note:* Lors du choix parmi les fréquences ci-dessus, le fait que la fréquence 455 kHz est utilisée comme fréquence intermédiaire dans les récepteurs de radiodiffusion ne doit pas être perdu de vue.

---

\* Voir les numéros 4237 et 4238.

*c) Stations de navire (57 voies)*

461,5	469,5	477,5	485,5
462	470	478	486
462,5	470,5	478,5	486,5
463	471	479	487
463,5	471,5	479,5	487,5
464	472	480	488
464,5	472,5	480,5	488,5
465	473	481	489
465,5	473,5	481,5	489,5
466	474	482	
466,5	474,5	482,5	
467	475	483	
467,5	475,5	483,5	
468	476	484	
468,5	476,5	484,5	
469	477	485	

*d) Stations côtières (13 voies)*

510,5	512,5	514	515,5	517
511	513	514,5	516	
511,5	513,5	515	516,5	

*e) Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite (correction d'erreurs sans voie de retour)*

518 kHz (voir la Résolution N° 318(Mob-83))

*f) Stations côtières (15 voies)*

519	521	523	525
519,5	521,5	523,5	525,5
520	522	524	526
520,5	522,5	524,5	

2. Les fréquences allant de 435,5 kHz à 449,5 kHz qu'il est recommandé d'assigner aux stations côtières doivent être appariées avec les fréquences allant de 475,5 kHz à 489,5 kHz qui doivent être utilisées par les stations de navire. Les fréquences allant de 461,5 kHz à 475 kHz qui doivent être utilisées par les stations de navire doivent être appariées avec les fréquences indiquées ci-dessus aux paragraphes *d)* et *f)*.

3. La fréquence de 512 kHz est utilisée comme fréquence d'appel supplémentaire par les stations de navire et les stations côtières (voir les numéros 4239 et 4241).

## APPENDICE 2 À LA RÉSOLUTION N° 704(Mob-83)

### Tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner pour la planification du service mobile maritime dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz dans la Région 1

- a) *Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite, appel sélectif numérique*  
1 607 kHz ... 36 voies espacées de 0,5 kHz ... 1 624,5 kHz
- b) *Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique*  
1 636,4 kHz (1 635 kHz) ... 55 voies espacées de 3 kHz ...  
1 798,4 kHz (1 797 kHz)
- c) *Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique \**  
2 046,4 kHz (2 045, kHz) ... 32 voies espacées de 3 kHz ...  
2 139,4 kHz (2 138 kHz)
- d) *Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite, appel sélectif numérique*  
2 142 kHz ... 36 voies espacées de 0,5 kHz ... 2 159,5 kHz

*Note 1:* Les fréquences qui doivent être utilisées par les stations côtières et qui sont énumérées sous a) et b) ci-dessus doivent être appariées avec les fréquences qui doivent être utilisées par les stations de navire et qui figurent respectivement sous d) et c).

*Note 2:* Les fréquences entre parenthèses sont les fréquences porteuses.

---

\* Pour les conditions d'utilisation de certaines fréquences de cette sous-bande, voir les numéros 4358 à 4360, 4362, 4363, 4365 et 4366.

## APPENDICE 3 À LA RÉOLUTION N° 704(Mob-83)

**Tableaux des fréquences qu'il est recommandé aux administrations de la Région 1 d'assigner lors de la planification et de l'assignation des fréquences dans les bandes 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz et 3 500 - 3 800 kHz**

- a) *Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique*  
1 852,4 kHz (1 851 kHz) ... 33 voies espacées de 3 kHz ...  
1 948,4 kHz (1 947 kHz)
- b) *Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique*  
1 952,4 kHz (1 951 kHz) ... 31 voies espacées de 3 kHz ...  
2 042,4 kHz (2 041 kHz)
- c) *Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique*  
2 196,4 kHz (2 195 kHz) ... 22 voies espacées de 3 kHz ...  
2 259,4 kHz (2 258 kHz)
- d) *Communications radiotéléphoniques à bande latérale unique entre navires*  
2 264,4 kHz (2 263 kHz) ... 78 voies espacées de 3 kHz ...  
2 495,4 kHz (2 494 kHz)
- e) *Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite*  
2 502,5 kHz ... 150 voies espacées de 0,5 kHz ... 2 577,5 kHz
- f) *Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite et radiotéléphonie à bande latérale unique*  
2 580,4 kHz (2 579 kHz) ... 90 voies espacées de 3 kHz ...  
2 847,4 kHz (2 846 kHz)
- ou
- 2 578,5 kHz ... 543 voies espacées de 0,5 kHz ... 2 849,5 kHz

- g) *Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite*  
3 155,5 kHz ... 89 voies espacées de 0,5 kHz ... 3 199,5 kHz
- h) *Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique*  
3 202,4 kHz (3 201 kHz) ... 46 voies espacées de 3 kHz ...  
3 337,4 kHz (3 336 kHz)
- i) *Communications radiotéléphoniques à bande latérale unique entre navires*  
3 341,4 kHz (3 340 kHz) ... 20 voies espacées de 3 kHz ...  
3 398,4 kHz (3 397 kHz)
- j) *Communications radiotéléphoniques à bande latérale unique entre navires*  
3 501,4 kHz (3 500 kHz) ... 33 voies espacées de 3 kHz ...  
3 597,4 kHz (3 596 kHz)
- k) *Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique*  
3 602,4 kHz (3 601 kHz) ... 66 voies espacées de 3 kHz ...  
3 797,4 kHz (3 796 kHz)

*Note:* Les fréquences entre parenthèses sont les fréquences porteuses.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

RECOMMANDATION N° 201(Rév.Mob-83)

**relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*notant*

que l'Organisation maritime internationale (OMI):

- a) a adopté une Résolution <sup>1</sup> sur le développement du système maritime de détresse;
- b) développe un futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM);
- c) envisage des mesures visant à assurer la transition avec ce futur système;

*prenant note d'autre part*

que les considérations techniques et d'exploitation relatives au FSMDSM sont actuellement étudiées par le CCIR;

*considérant*

- a) l'importance particulière du besoin, souligné par l'OMI, d'un système qui transmettrait automatiquement, en cas de détresse, des signaux d'alarme, suivis de la transmission automatique de renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse;
- b) qu'il convient que l'alerte automatique en cas de détresse, suivie de la transmission automatique de renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse, ait lieu sur une ou plusieurs fréquences réservées à cette fin;

---

<sup>1</sup> Résolution N° A.420 (XI) de l'OMI.

- c) que la présente Conférence a prévu des fréquences pour l'alerte automatique en cas de détresse utilisant les techniques d'appel sélectif numérique;
- d) que, dans le cadre du FSMDSM, l'émission des messages de détresse, d'urgence et de sécurité et leur enregistrement à la réception doivent pouvoir s'effectuer avec des interruptions minimales, que les stations intéressées fonctionnent ou non sous la surveillance de personnel;
- e) qu'à l'heure actuelle, des dispositifs d'alarme non automatique semblent toujours être nécessaires pour les navires qui ne sont pas tenus, en vertu de conventions internationales, de participer au FSMDSM;

*recommande*

1. que l'OMI soit invitée à poursuivre ses études afin de parvenir à la mise en place du FSMDSM et que, ce faisant, elle reconnaisse la nécessité que les navires non soumis aux conventions internationales puissent utiliser l'alerte automatique ou non automatique et que les équipements actuellement installés à bord de ces navires puissent continuer à être utilisés pour les besoins de la détresse et de la sécurité;
2. que le CCIR poursuive ses travaux sur le FSMDSM et notamment sur le rôle des radiocommunications maritimes par satellite aussi bien dans le cadre d'un système de détresse coordonné que pour la sécurité;
3. que, préalablement à l'introduction du FSMDSM, la preuve soit établie, par des essais en conditions réelles, que ce système assurera un service amélioré;
4. que les administrations, en s'inspirant des progrès techniques, envisagent une automatisation plus poussée des systèmes de télécommunication permettant de diffuser sans interruption les messages de détresse, d'urgence et de sécurité, en vue de remplacer si possible la radiotélégraphie Morse;
5. que l'introduction et l'exploitation du FSMDSM complètent les services actuels de détresse et de sécurité et n'influent pas défavorablement sur eux;

*prie le Secrétaire général*

de communiquer la présente Recommandation à l'OMI.

RECOMMANDATION N° 204(Rév.Mob-83)

**relative à l'application des chapitres IX, X, XI et XII  
du Règlement des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

a) que le Règlement des radiocommunications constitue le cadre réglementaire fondamental pour tous les services mobiles et que ses dispositions doivent répondre d'aussi près que possible aux besoins et aux conditions d'exploitation pratiques de ces services;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 a adopté le Remaniement du Règlement des radiocommunications proposé par le Groupe d'experts, compte tenu des propositions formulées par un certain nombre d'administrations en vue d'une amélioration de ce Remaniement;

c) que la subdivision des précédentes dispositions relatives au service mobile en plusieurs chapitres correspondant aux divers services mobiles a fait apparaître certaines anomalies à propos de ces services, s'agissant en particulier de leur applicabilité au service mobile aéronautique et au service mobile terrestre;

d) que certaines de ces anomalies soulèvent des problèmes fondamentaux d'exploitation qui ne sont pas de la compétence de la présente Conférence;

e) que le service mobile aéronautique a pour objet les communications devant assurer une exploitation sûre et régulière des aéronefs;

f) qu'à cet effet, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a approuvé des normes et pratiques recommandées adaptées aux besoins de l'exploitation des aéronefs, lesquelles ont fait leurs preuves dans la pratique et sont aujourd'hui d'un usage courant;

*reconnaissant*

- a) que la présente Conférence s'est limitée essentiellement à réviser les dispositions du Règlement des radiocommunications concernant les questions de détresse et de sécurité;
- b) que cette révision limitée n'était pas suffisante pour que les dispositions du Règlement des radiocommunications soient en harmonie avec les besoins et les pratiques des services concernés;
- c) que la présente Conférence a adopté les dispositions du numéro 3362 (chapitre X);

*recommande*

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1987 révisé les chapitres IX, X, XI et XII afin de les adapter aux besoins et aux pratiques actuels des services concernés;

*invite le Conseil d'administration*

à veiller à ce que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de cette Conférence;

*prie le Secrétaire général*

de communiquer le texte de la présente Recommandation à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et à l'Organisation maritime internationale (OMI) et d'attirer l'attention de ces organisations sur l'étude du contenu des chapitres IX, X et XI en vue d'assister les administrations pour la préparation de cette Conférence.

RECOMMANDATION N° 313(Rév.Mob-83)

**relative à des dispositions temporaires concernant  
les aspects techniques et d'exploitation du service  
mobile maritime par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a)* qu'elle a adopté un minimum de dispositions destinées à préparer de façon méthodique l'introduction du service mobile maritime par satellite;
- b)* que les administrations n'ont encore qu'une expérience faible ou nulle en matière d'exploitation du service mobile maritime par satellite;
- c)* que l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) est entrée en activité depuis peu;
- d)* que le CCIR étudie les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite;
- e)* que l'on ne saurait en conséquence arrêter dès maintenant des dispositions réglementaires couvrant de façon détaillée et complète les aspects techniques et d'exploitation de ce service;
- f)* que, cependant, des dispositions provisoires d'ordre administratif, technique et d'exploitation pourraient se révéler nécessaires avant la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente;

*reconnaissant*

qu'il serait plus facile d'adapter à l'évolution de la technique d'éventuelles Recommandations du CCIR ou du CCITT que des dispositions réglementaires précises;

*recommande*

1. que, tout en acquérant l'expérience voulue pour servir de base à l'adoption de dispositions réglementaires détaillées par la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente, les administrations qui participent au service mobile maritime par satellite conviennent de dispositions temporaires d'ordre administratif, technique et d'exploitation, qu'elles les notifient au Secrétaire général et qu'elles invitent les autres administrations à s'y conformer, sans engagement pour l'avenir;
2. que le CCIR et le CCITT poursuivent leurs études;

*invite le Conseil d'administration*

à prendre les mesures nécessaires pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RECOMMANDATION N° 314(Mob-83)

**relative à une fréquence radiotéléphonique de la bande des 8 MHz  
à utiliser en exclusivité pour le trafic de détresse  
et de sécurité dans le futur système mondial de détresse  
et de sécurité en mer (FSMDSM)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) met au point un futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM);
- b) que l'OMI a demandé à la présente Conférence de prévoir, dans la bande des 8 MHz, une fréquence qui sera utilisée en exclusivité pour le trafic de détresse et de sécurité;
- c) que la présente Conférence n'est toutefois pas en mesure de satisfaire cette demande;
- d) qu'une telle demande est importante pour le FSMDSM;

*recommande*

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles prévue pour 1987 poursuive l'étude de cette question et prévoie, dans la bande des 8 MHz, une fréquence radiotéléphonique à utiliser en exclusivité pour le trafic de détresse et de sécurité;

*invite le Conseil d'administration*

à inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles prévue pour 1987;

*prie le Secrétaire général*

de transmettre la présente Recommandation à l'OMI.

## RECOMMANDATION N° 315(Mob-83)

**relative à l'appel sélectif numérique côtère-navire  
dans la bande des 500 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a) que le CCIR a recommandé un système d'appel sélectif numérique;
- b) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté l'appel sélectif numérique en tant qu'élément du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM);
- c) que l'appel sélectif numérique sera utilisé à la fois dans la correspondance publique et dans le FSMDSM;
- d) que le CCIR a prévu le besoin d'un nombre très élevé de fréquences d'appel sélectif numérique dans les bandes d'ondes décimétriques;
- e) que l'OMI a proposé que l'on utilise une fréquence de la bande des 500 kHz pour l'alerte dans le sens côtère-navire dans le FSMDSM;

*reconnaissant*

- a) que les stations côtières ignorent généralement les positions géographiques exactes des navires, de sorte qu'on est souvent obligé, pour alerter un navire donné, de faire des appels sélectifs numériques sur un certain nombre de voies différentes de la bande des ondes décimétriques;
- b) que les navires obtiennent en général les stations côtières dans de bonnes conditions;
- c) qu'il est possible dans la pratique d'appeler et d'alerter sur une fréquence de la bande des 500 kHz une proportion importante de navires se trouvant dans des zones côtières, cela au moyen d'un système d'appel sélectif numérique unidirectionnel;

- d)* qu'un navire appelé ou alerté comme il vient d'être dit appellerait alors la station côtière par le mode de communication le mieux approprié;
- e)* que la présente Conférence a mis à disposition la fréquence 490 kHz pour les appels de détresse et de sécurité émis dans le sens côtière-navire par application des techniques d'appel sélectif numérique, sous réserve des conditions spécifiées dans la Résolution N° 206(Mob-83);

*recommande*

que le CCIR étudie la question de l'utilisation efficace de la bande des 500 kHz pour l'appel sélectif numérique dans le sens côtière-navire aux fins de correspondance publique et d'alerte en cas de détresse, les résultats de cette étude devant être soumis à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles prévue pour 1987;

*invite*

les administrations à présenter des contributions à l'étude dont il s'agit.

## RECOMMANDATION N° 316(Mob-83)

**relative à l'utilisation de stations terriennes de navire  
à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux  
soumises à la juridiction nationale**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*reconnaissant*

qu'il est du droit souverain des pays intéressés d'autoriser l'exploitation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale;

*rappelant*

a) que la présente Conférence a adopté la Recommandation N° 313(**Rév.Mob-83**) relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a déjà attribué les bandes 1 535 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz au service mobile maritime par satellite et les bandes 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz au service mobile par satellite;

*considérant*

a) que le service mobile maritime par satellite, qui fonctionne à l'heure actuelle dans le monde entier, a permis d'améliorer considérablement les communications maritimes et a contribué dans une large mesure à la sécurité et à l'efficacité de la navigation maritime et que l'extension et le développement de ce service à l'avenir contribueront encore à cette amélioration;

b) que le service mobile maritime par satellite jouera un rôle important dans le futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM);

c) que l'utilisation du service mobile maritime par satellite sera avantageuse non seulement pour les pays exploitant actuellement des stations terriennes de navire mais également pour ceux qui envisagent la mise en œuvre de ce service;

*émet l'opinion*

que toutes les administrations devraient envisager d'autoriser, dans la mesure du possible, l'exploitation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale dans les bandes 1 535 - 1 545 MHz et 1 626,5 - 1 646,5 MHz;

*recommande*

à toutes les administrations de poursuivre l'examen de cette question.

## RECOMMANDATION N° 317(Mob-83)

**relative à l'utilisation d'un signal indicateur de priorité  
pour rappeler aux navires d'envoyer leurs rapports de position  
en retard et demander aux autres navires de signaler  
des repérages éventuels**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a) que la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer (1979) prévoit que les Etats établiront des systèmes de comptes rendus de mouvements de navires pour les régions de recherche et de sauvetage dont ils sont responsables;
- b) qu'il est nécessaire de vérifier si des navires qui n'ont pas signalé leur position se trouvent en sécurité;
- c) que certaines administrations ont déjà établi de tels systèmes de comptes rendus de mouvements de navires;
- d) qu'il convient d'adopter des procédures types;

*recommande*

1. d'adopter un signal indicateur de priorité ayant la signification suivante:

«Le système de comptes rendus de mouvements de navires de (nom de l'administration) attendait un compte rendu de position du navire ayant pour indicatif d'appel (...), mais ne l'a pas reçu. Ce navire, ou tout navire ou toute station côtière qui a été en communication avec lui ou qui l'a aperçu, devrait entrer immédiatement en communication avec la station qui a émis ce signal.»;

2. qu'un signal approprié à cet effet serait les caractères alphabétiques «JJJ» en code Morse pour la télégraphie et les mots parlés «RAPPORT IMMÉDIAT» pour la radiotéléphonie;
3. que le nom et l'indicatif d'appel du navire soient diffusés avec les listes d'appels de navires suivies par le signal susmentionné lorsqu'un compte rendu de position attendu n'a pas été reçu à l'issue d'un délai spécifié par les administrations;

*invite les administrations*

à étudier cette question et à soumettre des propositions à la prochaine conférence compétente en vue de la mise en œuvre de ce signal, compte tenu des observations formulées par l'Organisation maritime internationale (OMI);

*prie le Secrétaire général*

de communiquer la présente Recommandation à l'OMI pour examen.

## RECOMMANDATION N° 602(Rév.Mob-83)

**relative à la planification des fréquences  
de la bande 283,5-315 kHz utilisées par  
les radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a) que l'«Arrangement régional concernant les radiophares maritimes dans la Zone européenne de la Région 1, Paris, 1951» appelé ci-après «Arrangement de Paris, 1951», est largement fondé sur la disposition géographique des radiophares existant avant 1939 et sur la situation de la navigation maritime à cette époque;
- b) que, depuis la conclusion de l'Arrangement de Paris, 1951, la disposition géographique et certaines caractéristiques des radiophares maritimes ont été modifiées par accords bilatéraux ou multilatéraux pour tenir compte, en particulier, des changements intervenus dans les règles et procédures de la navigation maritime;
- c) que l'Arrangement de Paris, 1951, est essentiellement fondé sur l'utilisation de récepteurs radiogoniométriques auditifs;
- d) que des études effectuées par des administrations, par l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) et par le CCIR ont montré la nécessité de revoir les dispositions de l'Arrangement de Paris, 1951;
- e) que ces études doivent être précisées en ce qui concerne les espacements entre voies adjacentes et les caractéristiques de modulation;
- f) que la bande de fréquences 283,5 - 315 kHz utilisée par les radiophares maritimes est également attribuée, à titre permis, au service de radionavigation aéronautique;

*notant*

- a) l'existence au chapitre VIII du Règlement des radiocommunications (article 35, section IV, paragraphe C «Radiophares maritimes») des dispositions des numéros 2860 à 2865;
- b) l'existence au chapitre III (article 8, section I) du numéro 405 qui définit la Zone européenne maritime;

*recommande*

qu'une conférence administrative régionale pour la Zone européenne maritime soit convoquée pour réviser les dispositions de l'Arrangement de Paris, 1951, et préparer un plan des radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime dans la bande 283,5 - 315 kHz;

*invite le Conseil d'administration*

à prendre les mesures nécessaires pour convoquer une conférence administrative régionale sur la base des articles 7 et 54 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), à une date rapprochée, si possible au début de 1985;

*invite le CCIR*

à établir les bases techniques nécessaires pour les travaux de cette conférence;

*prie le Secrétaire général*

de communiquer le texte de la présente Recommandation à l'Organisation maritime internationale (OMI), à l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

## RECOMMANDATION N° 604(Rév.Mob-83)

**relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

a) que, selon les termes de l'article 41 du Règlement des radiocommunications, les signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage;

b) qu'on examine actuellement les obligations d'emport des RLS, en vue de proposer des modifications de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974;

c) que les obligations d'emport des RLS sont spécifiées dans la Convention internationale sur la sécurité des navires de pêche (Torremolinos, 1977);

d) que l'Organisation maritime internationale (OMI) examine actuellement plusieurs types de RLS en vue de leur utilisation dans le futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM), dont elles feront partie intégrale;

e) que, dans sa Résolution A.279 (VIII), l'OMI a souligné qu'il est urgent d'uniformiser les caractéristiques des RLS;

*constatant*

a) que, dans le Règlement des radiocommunications, il existe pour les radiobalises de localisation des sinistres, des dispositions relatives aux fréquences 2 182 kHz, 121,5 MHz et 243 MHz, et à la bande 406 - 406,1 MHz;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a apporté de profondes modifications aux attributions de fréquences aux systèmes à satellites: la bande 406 - 406,1 MHz est désormais attribuée en exclusivité au service mobile par satellite (Terre vers espace) pour l'utilisation et le développement des RLS; la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz est attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) uniquement pour les émissions de détresse et de sécurité; la bande 1 544 - 1 545 MHz est attribuée en exclusivité au service mobile par satellite (espace vers Terre) pour les émissions de détresse et de sécurité;

c) qu'afin de faciliter l'application d'une norme universelle pour les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz, la présente Conférence a adopté l'appendice 37A;

*recommande*

1. que, compte tenu des sujets d'intérêt commun qu'elles ont dans ce domaine, l'OMI et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) soient invitées à réexaminer et aligner dans les délais les plus brefs, leurs concepts sur les radiobalises de localisation des sinistres pour ce qui est des opérations de recherche et de sauvetage et de la sauvegarde de la vie humaine en mer;

2. que le CCIR continue à étudier les questions techniques et d'exploitation propres aux radiobalises de localisation des sinistres, en prenant en considération les concepts de l'OMI et de l'OACI;

*prie le Secrétaire général*

de communiquer la présente Recommandation à l'OMI et à l'OACI.

## RECOMMANDATION N° 713(Mob-83)

**relative à l'utilisation de répondeurs radar pour faciliter  
les opérations de recherche et sauvetage en mer**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a) qu'un système de recherche et sauvetage, composé d'un radar de navire fonctionnant dans la bande de 9 GHz, associé à des répondeurs radar qui réagissent aux signaux radioélectriques émis par le radar, pourrait constituer un moyen pratique de détermination de la position d'une unité en détresse en mer;
- b) que ce système mettrait en œuvre des radars fonctionnant dans la bande des 9 GHz déjà installés à bord des navires et des aéronefs engagés dans des opérations de recherche et sauvetage et pourrait contribuer grandement à de telles opérations effectuées en mer;
- c) que ce système sera encore plus efficace si les répondeurs radar, peu encombrants, légers et de prix modique, sont conformes à des caractéristiques techniques et d'exploitation approuvées à l'échelon international;
- d) les Questions 28/8 et 45/8 du CCIR, et en particulier les études relatives au radioralliement des radiobalises de localisation des sinistres;

*demande au CCIR*

d'inclure dans ses études portant sur le futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) les caractéristiques techniques et d'exploitation des répondeurs radar destinés à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage en mer;

*recommande aux administrations*

d'étudier ce problème et d'envoyer des contributions au CCIR;

*demande au Secrétaire général*

de porter la présente Recommandation à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

### Note du Secrétariat général

Dans certaines parties du Règlement des radiocommunications qui n'ont pas été examinées ou modifiées par la Conférence, il est fait référence à des numéros qui ont été supprimés.

Par voie de répercussion, les modifications suivantes devraient donc être apportées à ces parties du Règlement;

<i>Dispositions supprimées par la Conférence</i>	<i>Parties du Règlement dans lesquelles il est fait référence à des dispositions supprimées</i>	<i>Modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux parties du Règlement non examinées ou modifiées par la Conférence</i>
SUP 3030 et SUP 3031	Appendice 16, section A, note de bas de page <sup>1</sup>	Dans cette note de bas de page <sup>1</sup> , supprimer les numéros «3030, 3031»
SUP 4194	Appendice 1, section F (page 17, note <sup>2</sup> ) Appendice 17, (page 4) note <sup>3</sup>	Supprimer ces deux notes
SUP 4361 et SUP 4364	Numéro 4368	Dans le numéro 4368, remplacer les mots «conformément aux dispositions des numéros 4358 à 4365 ou du numéro 4367» par «conformément aux dispositions des numéros 4358, 4359, 4360, 4362, 4363 et 4365 ou du numéro 4367»

Dans l'appendice 31, la Conférence a ajouté la note *i*) dans le Tableau. Aux pages AP31-3 et AP31-5 du Règlement des radiocommunications il y aurait donc lieu de modifier la note de bas de page comme suit:

---

\* Pour les notes *a*) à *i*) voir page AP31-7.

De même, dans le *considérant b*) de la Recommandation N° 300, il est fait référence à la Recommandation N° 200, qui a été remplacée par la Résolution N° 206, et à la Recommandation N° 309 qui a été supprimée.

Par voie de répercussion, il y aurait donc lieu d'ajouter au *considérant b*) de la Recommandation N° 300 un renvoi<sup>1</sup> et d'insérer une note de bas de page ainsi conçue:

---

<sup>1</sup> *Note du Secrétariat général*: la Recommandation N° 200 a été remplacée par la Résolution N° 206(Mob-83) et la Recommandation N° 309 a été supprimée par la CAMR pour les services mobiles (Genève, 1983).

---

Imprimé en Suisse

ISBN 92-61-01732-0